

Règlement des compétitions de la Fédération Suisse de Handball (Directives générales du Comité Central)

Version 1.0 du 28.04.2026 / Saison 26/27

Valable dès le 1er juillet 2026

Vue d'ensemble des modifications de contenu par rapport à la version précédente (signalé en rouge)
Les modifications grammaticales sont indiquées en vert

- 5.1 Recrutement et mise à disposition d'AR
- 8.4.1 Droit de jouer pour joueurs licenciés
- 36 Coupe Suisse
- 37.1 Mode de compétition et directives complémentaires SHL : LNA et LNB
- 37.2 Mode de compétition et directives complémentaires SPL : SPL1 et SPL2
- 37.3 Mode de compétition et directives complémentaires pour les autres ligues actives

Abréviations

AdM	Assemblée des Membres	IHF	International Handball Federation
AR	Arbitre	LNB	Ligue nationale B, Hommes
Art	Article	LPT	Licence de Promotion des jeunes Talents
ASB	Section Compétition (Abteilung Spielbetrieb)	OAR	Observateur d'arbitre
ASR	Section Arbitres (Abteilung Schiedsrichter)	OCC	Organe de Coordination des Compétitions
CC	Comité Central	QHL	Quickline Handball League, Hommes
CDE	Commission disciplinaire sport d'élite	RC	Règlement des compétitions
CDM	Commission disciplinaire sport de masse	RJ	Règlement juridique
CQT	Commission de qualification et de transfert	RG	Regroupement d'équipes (remplace SG)
CL	Champions League	SHL	Swiss Handball League
DEL	Délégué	SPL	SPAR Premium League
DUE	Déclaration de soumission aux règles antidopage (Doping-Unterstellungserklärung)	SPL1	SPAR Premium League 1, Dames
EC	Europacup	SPL2	SPAR Premium League 2, Dames
EHF	European Handball Federation	SR	Sélection régionale
ENM	Equipe nationale masculine	TSF	Tribunal sportif de la Fédération
FSH	Fédération Suisse de Handball	TTO	Team Time-Out
HF	Promotion du handball (Handballförderung)	TVA	Taxe à valeur ajoutée
IF	Indemnité de formation	VAT	Gestionnaire administratif des clubs (Vereins-Admin-Tool)

Les extraits marqués en couleur ont été modifiés par rapport à la version précédente. En cas d'imprécision, la version originale en langue allemande prévaut.

Table des matières

A)	Préambule	5
	Art. 1 Base juridique	5
	Art. 2 But / Contenu / Validité	5
	Art. 3. Directives – Principe	5
	Art. 3.1 Directives – CC	5
	Art. 3.2 Directives – OCC	5
	Art. 3.3 Directives – OA	5
	Art. 3.4 Frais	5
	Art. 4 Genre	6
	Art. 5 Devoirs des clubs	6
	Art. 5.1 Recrutement et mise à disposition d'AR	6
	Art. 5.2 Recrutement et mise à disposition de fonctionnaires	8
	Art. 6 OCC FSH – Tâches / Compétences	8
B)	Licences et droit de jouer	8
	Art. 7 But / Contenu	8
	Art. 7.1 Procédure / Compétence	9
	Art. 7.2 Joueurs n'ayant pas la nationalité Suisse	9
	Art. 8 Catégories de licence	10
	Art. 8.1 Licence adulte	10
	Art. 8.2 Licences jeunesse ou enfant	10
	Art. 8.3 Licence inactive	10
	Art. 8.4 Jeunesse ou enfant – droit de jouer	11
	Art. 8.5 Licence de promotion des jeunes talents (LPT)	14
	Art. 8.6 Licence d'entraîneur	15
	Art. 9 Transferts	17
	Art. 10 Dispositions disciplinaires	20
	Art. 11 Recours	20
C)	Inscriptions des équipes	20
	Art. 12 But / Contenu	20
	Art. 12.1 Championnat – Compétence	20
	Art. 12.2 Championnat – Restrictions	20
	Art. 12.3 Championnat – Admission	21
	Art. 12.4 Championnat – Admission d'équipes sans club	21
	Art. 12.5 Championnat – Dispositions disciplinaires	21
	Art. 12.6 Compétition – Frais	22
	Art. 13 Regroupements d'équipes – But / Contenu	22
	Art. 13.1 Regroupements d'équipes – Procédure / Compétence	22
	Art. 13.2 Regroupements d'équipes – Désignation de l'équipe	23
	Art. 13.3 Regroupements d'équipes – Appartenance à la ligue	23
	Art. 13.4 Regroupements d'équipes – Responsabilité	23
	Art. 13.5 Regroupements d'équipes – Taxe	23
	Art. 14 Recours	23
D)	Organisation du Championnat FSH	23
	Art. 15 Principe	23
	Art. 16 Fautes grossières contre la sportivité : Dispositions disciplinaire	24

Art. 17 Calendrier des matchs.....	24
Art. 17.1 Calendrier des matchs – Programmation.....	24
Art. 17.2 Calendrier des matchs – Renvoi de matchs.....	26
Art. 17.3 Calendrier des matchs – Annulation de matchs.....	26
Art. 18 Règles de jeu.....	26
Art. 18.1 Tenue.....	27
Art. 19 Engagement d’officiels.....	28
Art. 20 Obligations de l’équipe recevant / Généralités.....	29
Art. 20.1 Obligations de l’équipe recevant / Secrétaire – Chronométrateur.....	30
Art. 20.2 Obligations de l’équipe recevant – Dispositions disciplinaires.....	31
Art. 21 Produits collants.....	31
Art. 21.1 Produits collants – Dispositions disciplinaires.....	32
Art. 21.2 Produits collants – Dommages et intérêt.....	32
Art. 22. Publicité.....	32
Art. 22.1 Publicité – Autres restrictions.....	32
Art. 22.2 Publicité – Dispositions disciplinaires.....	33
Art. 23. Distinctions.....	33
Art. 24. Organisation administrative.....	33
Art. 24.1 Organisation administrative – Feuille de match.....	33
Art. 24.2 Organisation administrative – Rapports des AR et DEL.....	34
Art. 24.3 Organisation administrative – Annonce des résultats.....	34
Art. 24.4 Organisation administrative – Dispositions particulières.....	34
Art. 25. Événements extraordinaires.....	35
Art. 25.1 Événements extraordinaires – Non- apparition des AR.....	35
Art. 25.2 Événements extraordinaires – Non- apparition d’une équipe / Défaut des équipements.....	35
Art. 25.3 Événements extraordinaires – Dispositions disciplinaires.....	35
Art. 26. Attribution de points.....	36
Art. 27. Désignation du vainqueur – Matches de promotion / relégation / Coupe.....	36
Art. 27.1 Désignation du vainqueur – Formule de Coupe d’Europe.....	36
Art. 28. Classement.....	36
Art. 29 Matches de promotion – Principe.....	36
Art. 29.1 Matches de promotion –Dispositions disciplinaires.....	37
Art. 30. Titre – Champion suisse.....	37
Art. 31 Titre – Vainqueur de la Coupe Suisse.....	37
Art. 32. Compétition de l’EHF.....	38
Art. 33. Assurances.....	38
Art. 34 Protêt – Annulabilité de décisions d’AR.....	38
Art. 34.1 Protêt – Légitimation.....	39
Art. 34.2 Protêt – Dépôt.....	39
Art. 34.3 Protêt – Frais.....	39
Art. 34.4 Protêt – Procédure ultérieure.....	39
E) Formes de jeu en dehors du Championnat régulier.....	40
Art. 35 Formes de jeu en dehors du Championnat régulier.....	40
Art. 36 Coupe Suisse.....	40
F) Mode de compétition dans les ligues avec directives complémentaires et spécifiques.....	43
Art. 37 Mode de compétition.....	43

Art. 37.1 Mode de compétition et directives complémentaires SHL : LNA et LNB	43
Art. 37.2 Mode de compétition et directives complémentaires SPL : SPL1 et SPL2.....	46
G) Modes des ligues avec des directives complémentaires et spécifiques aux catégories	48
Art. 37.3 Mode de compétition et directives complémentaires pour les autres ligues actives	48
Art. 37.4 Mode de compétition et directives complémentaires pour le domaine juniors.....	50
H) Dispositions pénales et finales	57
Art. 38 Dopage.....	57
Art. 39 Tromperie	57
Art. 40 Retards.....	57
Art. 41 Voie postale / électronique	57
Art. 42 Procédures administratives et de réclamation – Principe / Procédure.....	57
Art. 43 Catalogue des amendes d’ordre.....	57
Art. 44 Entrée en vigueur	58
Annexe 1 Structure des ligues 23/24.....	59
Annexe 2 SHL QHL Classement final.....	61
Annexe 3 Droit de jouer en Coupe (Coupe suisse et/ou Coupe régionale).....	61
Annexe 4 Taxe sur la valeur ajoutée	61
Annexe 5 Dédommagement d’officiels (RC art 19, directives).....	61
Annexe 6 Directives pour l’accélération d’éventuels de procédures judiciaires lors de finales de Coupe, play-offs de SLP1 QHL, LNB et play-outs QHL.....	Fehler! Textmarke nicht definiert.

A)Préambule

Art. 1 Base juridique

Art. 14 ch. 11 des Statuts de la FSH

Art. 2 But / Contenu / Validité

Le RC régit l'organisation des compétitions au sein de la FSH. Il s'applique à l'ensemble des compétitions, sous réserve des exceptions énumérées sous art. 36.

Art. 3. Directives – Principe

Le CC et l'OCC édictent des dispositions d'exécution sous forme de directives, qui sont aussi contraignantes que le RC. En cas de contradictions, le RC prévaut.

En cas d'urgence ou d'intérêts associatifs supérieurs, le CC peut, après avoir consulté l'OCC, édicter des directives individuelles ayant trait à des thèmes importants qui présentent des divergences avec le RC. Lors de l'AdM suivante, il soumet une demande de révision du RC en conséquence si lesdites directives sont destinées à être appliquées pendant plus de deux saisons ou si l'OCC l'exige.

Art. 3.1 Directives – CC

Le CC édicte les directives générales, qui prévalent sur les autres dispositions d'exécution relatives au RC.

Art. 3.2 Directives – OCC

L'OCC édicte des directives pour son domaine, qui sont soumises à l'approbation du CC.

Art. 3.3 Directives – OA

L'ASR édicte les directives à l'intention des arbitres et des DEL, qui sont soumises à l'approbation du CC.

Art. 3.4 Frais

Selon l'art. 38 al. 3 des Statuts, le CC édicte le catalogue des frais déterminant pour le domaine de la compétition de la Fédération.

Directive

- Lors d'une adhésion à la FSH, une taxe unique de CHF 200.00 + TVA est facturée.
- Des clubs actifs avec ou sans équipe(s) s'acquittent d'une cotisation annuelle à hauteur de CHF 500.00 (non soumis à la TVA).
- Des clubs inactifs s'acquittent d'une cotisation annuelle à hauteur de CHF 50.00 (non soumis à la TVA).
- Des organisations de sport scolaire sont exemptées de la cotisation annuelle.

De manière générale, la FSH privilégie une facturation mensuelle aux clubs. Le délai de paiement est de 30 jours. Des factures ouvertes feront l'objet de deux rappels payants.

- Premier rappel: CHF 20.00 (TVA incl.)
- Deuxième rappel : CHF 50.00 (TVA incl.)

Après l'expiration du 2^e délai de sommation et selon le RJ, la voie juridique est engagée (voir RC art. 40 et suivants).

Art. 4 Genre

Dans le présent document, le genre est explicité lorsque cela facilite sa lisibilité. Du reste, les dénominations de personnes ou de fonctions utilisées se rapportent aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

Art. 5 Devoirs des clubs

Les clubs doivent notamment remplir les devoirs obligatoires suivants vis-à-vis de la Fédération.

Chaque club (actif) affilié à la FSH souscrit à un ou plusieurs abonnements obligatoires du magazine «Handballworld». Les prescriptions suivantes s'appliquent:

- Clubs avec 0 – 3 équipes: 1 abonnement obligatoire
- Clubs avec 4 – 6 équipes: 2 abonnements obligatoires
- Clubs avec 7 – 9 équipes: 3 abonnements obligatoires
- Clubs avec 10 – 12 équipes: 4 abonnements obligatoires, etc.

Directive

Les clubs des régions francophones et italophones du pays sont exemptés de cette obligation. L'abonnement leur est recommandé.

Art. 5.1 Recrutement et mise à disposition d'AR

Les clubs veillent au recrutement, à la disponibilité et à la promotion de la relève des AR, DEL et OAR.

L'OCC édicte les directives correspondantes. Il peut imposer à une équipe, comme condition à l'admission à la compétition, la mise à disposition d'un ou de plusieurs arbitres, respectivement – dans le cadre des prescriptions du CC – le paiement d'une prestation monétaire compensatoire, respectivement créer une incitation.

Directive

Les clubs doivent mettre à disposition les officiels suivants dans le domaine de l'arbitrage:

- Arbitres (AR) – sifflent, seul(e)s ou en paire, des matchs de championnat et de coupe, ainsi que lors d'événements définis par la FSH pour lesquels la section Arbitres recherche des arbitres (ex. championnat suisse de handball scolaire, tournois SR, etc.). Pour des raisons de formation, une paire d'arbitres peut également être engagée dans une ligue dont les matchs sont habituellement sifflés par à un seul arbitre (définition, voir annexe 6 «Engagement des officiels»).
- Délégués (DEL) – sont engagés en priorité en QHL et LNB (Hommes) ainsi qu'en SPL1 (Dames), mais peuvent aussi être engagés lors de matchs définis par la section AR.
- Observateurs (OAR) – observent et accompagnent les arbitres à tous les niveaux et sont engagés par la section AR.

Décompte des engagements obligatoires par club et match selon le principe de causalité

Pour chaque équipe, un club doit mettre à disposition au moins 50% des AR et DEL effectivement «engendrés» par cette équipe (matchs de championnat et de coupe).

Exemple 1: match 3^e ligue masculine, 1 AR présent = ½ par équipe Exemple 2: match QHL, 2 AR et 1 DEL présents = 1 ½ par équipe

Les matches disputés dans le cadre de tournois de clubs, des ligues de « Special handball » ainsi que dans le cadre des tournois M13 et M11 et plus jeunes n'entraînent pas d'obligation de mise à disposition de l'arbitre. En contrepartie, les engagements d'arbitres dans ces catégories ne sont pas comptabilisés pour le club de l'arbitre. Si des aspirants arbitres sont engagés lors de tournois M13 ou de tournois de clubs, les engagements pour les observateurs et les encadrants convoqués par la FSH sont pris en compte dans l'obligation du club organisateur (jusqu'à 120 minutes d'engagement avec 1 match, pour une durée d'engagement plus longue avec 2 matchs). Si des arbitres formés sont engagés lors de tournois scolaires de handball, leurs interventions sont comptabilisées comme celles des observateurs et des encadrants.

Lors de l'inscription d'un regroupement d'équipe (RG), il devra être spécifié lequel des deux clubs remplira l'obligation de fournir les officiels de l'équipe en question. Des demandes de modifications peuvent être adressées la section Compétition (asb@handball.ch) jusqu'à avant le premier match officiel (Coupe ou championnat) au plus tard. Si un match est annulé en raison de l'absence d'une équipe, il sera néanmoins pris en considération dès lors qu'un AR ou DEL s'est déplacé. Un match annulé à l'avance ne sera pas pris en compte.

A cette taxe compensatoire basée sur le principe de causalité s'ajoute un supplément de 20%. Ce montant couvre les frais

d'engagement des OAR ainsi que des engagements d'AR et de DEL lors d'événements définis par la FSH (exemple tournois SR, tournois de handball scolaire de la FSH etc.). Ce supplément est nécessaire car l'engagement d'OAR ne peut pas être réglé selon le principe de causalité (les observateurs n'assistent pas à tous les matchs et sont engagés par la section Arbitres).

Du mode de calcul décrit ci-dessus résulte un chiffre qui représente l'engagement obligatoire à fournir par club. Cette obligation pourra être remplie en mettant à disposition des personnes dans l'une des trois fonctions citées (décompte et compensation possibles selon les fonctions remplies). Durant les saisons 26/27, 27/28 und 28/29, les engagements de fonctionnaires féminines compteront avec un facteur 1.5 dans ce calcul.

Exigences qualitatives à remplir dans les trois fonctions dans le domaine de l'arbitrage

La section AR définit de son propre chef les exigences qualitatives par fonction et domaine d'engagement. Celles -ci doivent être remplies, faute de quoi la section AR pourra libérer la personne de sa/ses fonctions respectivement ne pas l'y admettre.

La section Arbitres est compétente pour décider si une personne remplit les conditions qualitatives ou non.

Exigences quantitatives à remplir dans les trois fonctions dans le domaine de l'arbitrage

Un nombre minimal de 10 engagements dans le domaine de l'arbitrage est nécessaire pour qu'un engagement soit comptabilisé. Un fonctionnaire qui n'atteint pas cette limite ne pourra pas être pris en compte pour son club. Exception: Lorsqu'un certificat médical atteste que la fonction n'a pas pu être remplie durant au moins 60 jours, les engagements antérieurs ou ultérieurs pourront être comptabilisés. La demande doit être adressée à la section Arbitres (asr@handball.ch) jusqu'au 15 mai de chaque saison au plus tard.

Les aspirants AR (nouveaux arbitres en formation) sont engagés lors de tournois (Handball des enfants, Promotion du handball) et lors de matchs de championnat. Les engagements en championnat régulier ou en Coupe seront comptabilisés dans tous les cas (pas de nombre d'engagement minimal).

Sont pris en considération: des matchs de championnat, de coupe, matchs internationaux et engagements EC à l'étranger ainsi que les matchs suivis/sifflés lors d'événements définis par la FSH et pour lesquels la section AR engage des officiels. En revanche, des engagements lors de tournois de clubs ou de matchs amicaux ne sont pas pris en compte.

Ainsi, chaque match sifflé ou accompagné par un officiel dans le domaine de l'arbitrage a une répercussion positive pour son club, dès lors qu'il aura rempli le quota minimal de 10 matchs.

Pas de droit à l'engagement

Il n'y a aucun droit à l'engagement. Les engagements sont organisés par les chefs d'arbitres respectifs selon leur libre appréciation. Chaque officiel dans le domaine de l'arbitrage est responsable de mettre à disposition un nombre suffisant de dates libres et de s'efforcer activement et suffisamment tôt pour être engagé.

Inscription d'un officiel

Chaque personne remplissant l'une ou plusieurs des trois fonctions dans le domaine de l'arbitrage doit définir jusqu'au 30 juin de chaque saison pour quel club elle souhaite comptabiliser ses engagements (sans quoi elle sera enregistrée sous «club FSH»). Le partage des engagements entre plusieurs clubs n'est pas possible. De plus, la personne indiquera (au même délai) le nombre approximatif de matchs pour lesquels elle envisage d'être engagée. Les aspirants d'AR indiquent ces informations lors de leur inscription au cours.

Décompte des engagements obligatoires et effectifs

Le nombre d'engagements effectifs des AR, DEL et OAR affiliés à un club est déduit du montant calculé d'engagements obligatoires par équipe.

Chaque engagement «en trop» sera indemnisé à hauteur de CHF 40.00 par point.

Chaque engagement «manquant» coûtera CHF 70.00 au club concerné par point.

Le décompte aura lieu au mois de juin par la section Arbitres, à la clôture de la saison écoulée.

Art. 5.2 Recrutement et mise à disposition de fonctionnaires

Les clubs veillent, au recrutement, à la disponibilité et à la promotion de la relève des fonctionnaires.

L'OCC édicte les directives correspondantes. Il peut imposer à une équipe, comme condition à l'admission à la compétition, la mise à disposition d'un ou de plusieurs fonctionnaires, respectivement – dans le cadre des prescriptions du CC – le paiement d'une prestation monétaire compensatoire, respectivement créer une incitation.

Directive

Durant la saison actuelle, il n'y a pas d'obligation de mettre à disposition des fonctionnaires.

La FSH met au concours les postes de fonctionnaires ouverts sur son site internet. Les détails seront définis dans un règlement relatif au fonctionnariat.

Art. 6 OCC FSH – Tâches / Compétences

L'OCC

- a) met au concours et organise les compétitions ;
- b) fixe le mode de compétition, sous réserve de l'approbation du CC ;
- c) établit et gère le calendrier des matchs ;
- d) statue sur la planification des dates de matchs et sur les demandes de renvoi de match ;
- e) statue sur l'autorisation de regroupements d'équipes (RG) ;
- f) statue sur toute autre question en lien avec la mise en œuvre et l'exécution du RC, sauf en cas d'attributions contraires des compétences.

Directive

Les tâches c) à e) sont mises en œuvre par la section Compétition. L'OCC est la première instance de recours (wb@handball.ch).

B) Licences et droit de jouer

Art. 7 But / Contenu

L'attribution de licence soumet le joueur concerné aux règlements correspondants de la FSH. Elle est délivrée nominativement au joueur et libellée au nom d'un club défini, à l'exception de la LPT, libellée au nom d'une équipe définie.

Un joueur est licencié lorsqu'il dispose d'une licence dans le VAT (avec numéro) et que son statut n'indique ni « inactif » ni « radié ».

La licence établit que le joueur est autorisé à jouer dans les équipes d'un club, sous réserve des restrictions d'engagement.

Seuls les joueurs licenciés (actifs, juniors, animation) sont autorisés à participer aux matchs de compétition. L'OCC peut édicter des exceptions pour des joueurs invités.

La FSH encourage l'intégration et l'inclusion des personnes atteintes dans leur santé en introduisant des formes de jeu et de compétition adaptées (p. ex. «TogetherLeague»). Pour participer à ces formes spéciales de jeu et de compétition, une licence «Special Handball» est nécessaire.

Directive

Special Handball

La licence Special Handball autorise uniquement à la participation aux offres de Special Handball de la FSH. Une licence régulière est nécessaire pour pouvoir participer aux offres régulières de la FSH. Une licence régulière autorise à la participation aux offres de Special Handball de la FSH.

Publicité

La FSH est autorisée à mettre les données d'adresse des personnes licenciées à la disposition des sponsors et des partenaires à des fins publicitaires. Sont exclues les données d'adresse des personnes licenciées qui déclarent par écrit à la FSH que leurs données ne peuvent pas être utilisées.

Art. 7.1 Procédure / Compétence

Le club soumet les demandes d'établissement de licences de ses membres à l'OCC, qui prend la décision à cet égard. Ensuite, la licence devra être renouvelée chaque saison.

La procédure et la décision concernant l'établissement ou le renouvellement de licences sont payantes.

Directive

Une demande d'établissement de licence est envoyée au moyen du gestionnaire administratif VAT (module «Inscription de joueurs»). Si l'inscription a pu être traitée avec succès, le joueur en question reçoit immédiatement le droit de jouer. Une copie d'un document officiel doit être annexée au formulaire de demande, et le numéro d'assuré/e doit être indiqué. Les données du joueur inscrites doivent correspondre aux données du document officiel fourni.

Exception Licence enfant light: Le club déclare ses licences enfant light, utilisées dans les catégories M7 -M11, en continu et jusqu'au 30 avril au plus tard. Cet enregistrement aura lieu après sollicitation de la section Compétition via le VAT. Les frais de licence seront regroupés et facturés au mois de mai.

En cas de changement de nom, la modification doit être inscrite par le club dans le VAT.

Les frais de traitement d'une demande de nouvelle licence s'élèvent à CHF 50.00 + TVA. Ces frais ne sont pas dus lors d'une nouvelle demande de licence enfant, mais au moment du changement en licence jeunesse.

Le module VAT «Liste des joueurs» permet aux clubs de modifier le statut des licences de joueurs durant la période de juin à août (les informations détaillées sont transmises aux clubs par mail).

Durant cette période, les modifications peuvent être effectuées sans engendrer des frais. Passé le délai, aucune licence ne pourra plus être mise en statut «supprimé» ou «inactif», le statut de licence enregistré sera facturé au club. En revanche, une réactivation ou une nouvelle licence peuvent être demandées à tout moment via le VAT.

Si un joueur reçoit une licence alors qu'il a annoncé sa démission au club (démission confirmée par le club) durant la période de mutation, il peut demander à ce que son statut de licence soit modifié en «supprimé» en fournissant les deux documents cités à la section Compétition (asb@handball.ch). Cependant, le joueur doit pouvoir prouver qu'il a annoncé sa démission dans les délais et en adéquation avec les statuts internes (par exemple avec l'attestation de suivi du courrier ou chronotimbre du mail). De plus, il doit pouvoir prouver que le club a confirmé la réception de sa démission durant la période de mutation. Les frais de licence demeurent dus par le club.

Les compétitions de la catégorie «Forme libre 30plus» ne nécessitent aucune licence de joueur.

Art. 7.2 Joueurs n'ayant pas la nationalité Suisse

Un joueur n'ayant pas la nationalité suisse est assimilé à un joueur de nationalité suisse.

Directive

Si le joueur en question n'a jamais été titulaire d'une licence à l'étranger, la procédure est la même que pour une demande d'établissement de licence.

Si un joueur a déjà été titulaire d'une licence à l'étranger, cette information doit être ajoutée au formulaire de demande de licence (cocher la case y relative, puis indiquer les informations demandées). La FSH traitera les détails de la demande avec la fédération concernée. Les frais de traitement d'une demande de droit de jouer auprès d'une fédération étrangère s'élèvent à CHF 50.00 + TVA sous condition qu'aucun transfert ne soit nécessaire.

Art. 8 Catégories de licence

Il existe trois catégories de licence: la licence adulte, licence jeunesse et licence enfant. Chaque catégorie de licence peut être demandée sous forme de licence «Special Handball» par des joueuses et joueurs en situation de handicap.

Directive

Une licence adulte coûte CHF 110.00 (non soumis à la TVA)

Une licence jeunesse coûte CHF 60.00 (non soumis à la TVA)

Une licence enfant (y.c. light) coûte CHF 10.00 (non soumis à la TVA)

Une licence inactive coûte CHF 10.00 (non soumis à la TVA)

Une licence Special Handball coûte la moitié du prix d'une licence régulière.

Les frais de création d'une nouvelle licence ne s'appliquent à la licence enfant et à la licence spéciale enfant qu'au moment du passage à la licence jeunesse correspondante.

Bring a friend (« période d'essai ») dans les catégories M13 – M16

Pour toutes les joueuses (nées en 2009 au maximum) et tous les joueurs (nés en 2010 au maximum) nouvellement inscrits à partir du 1er juin 2025, les frais de licence ne seront facturés qu'après 90 jours. La possibilité de facturation ultérieure (« période d'essai ») n'est possible que si les joueuses et joueurs sont engagés au niveau Promotion. En cas d'engagement au niveau Inter ou Elite, les frais de licence doivent être payés immédiatement.

Dans tous les cas, la licence doit cependant être délivrée à temps avant le premier engagement afin que le droit de jouer soit garanti (sous réserve des engagements en tant que joueur invité selon les directives relatives à l'art. 8.3.1 RC).

Art. 8.1 Licence adulte

Les joueurs titulaires d'une licence adulte sont autorisés à jouer dans les équipes actives du club, sous réserve des restrictions d'engagement.

Art. 8.2 Licences jeunesse ou enfant

Les détenteurs d'une licence jeunesse relèvent de deux régimes handballistiques distincts en termes de droit de jouer et de restrictions d'engagement: l'un au niveau actif et l'autre au niveau junior; ils ont le droit de jouer en parallèle dans des équipes des deux niveaux.

Les dispositions spécifiques à chacun de ces niveaux s'appliquent aux joueurs concernés.

Directive

Le changement d'une licence enfant à une licence jeunesse (comme celui d'une licence jeunesse à une licence adulte) a lieu lors de l'attribution des catégories d'âge en début de saison.

Les détenteurs d'une licence enfant light sont uniquement autorisés à participer aux offres de handball dans les catégories M7-M11. Une licence enfant respectivement jeunesse normale est nécessaire pour pouvoir être engagé dans les catégories d'âge plus hautes. Les détenteurs d'une licence enfant ou jeunesse sont autorisés à participer aux catégories M7-M11 et ne doivent pas demander une licence enfant light supplémentaire.

Art. 8.2.1 Licence jeunesse ou enfant – définition

Appartiennent à la catégorie jeunesse les joueurs et joueuses de 18 ans au maximum, ou ceux et celles qui atteignent cet âge dans l'année civile au cours de laquelle la compétition commence.

Peuvent demander une licence enfant les joueurs et joueuses âgés de 12 ans au maximum, ou ceux et celles qui atteignent cet âge dans l'année civile au cours de laquelle la compétition commence.

Art. 8.3 Licence inactive

Un joueur ayant une licence inactive n'est pas autorisé à participer à la compétition. Le club auquel le joueur est affilié peut réactiver la licence ou la transférer à un autre club.

Directive

Les frais de réactivation d'une licence inactive s'élèvent à CHF 20.00 + TVA.

Art. 8.3.1 Joueur invité

Est désigné comme «joueur invité» toute personne ne possédant pas de licence de handball – même inactive – en Suisse ou à l'étranger.

Directive

Un joueur invité peut être engagé sans licence dans 1 match au maximum de Championnat ou de Coupe régionale. Il est autorisé à participer aux catégories suivantes : Domaine actif: 3^e ligue masculine et plus bas, 2^e ligue féminine et plus bas.

Dans le domaine des juniors filles/garçons et uniquement en catégorie Promotion, un joueur invité peut disputer au maximum 2 matchs de championnat ou de coupe régionale.

Lors d'un deuxième (ou troisième, si juniors) engagement durant la même saison (indépendamment de l'équipe/club), l'équipe concerné perd par forfait.

L'engagement d'un joueur invité est interdit dans tous les cas lors de matchs de barrage, de promotion/relégation et play-offs ainsi que les demi-finales et finales de Coupe régionale.

Dans les catégories M7-M11 et lors de journées de tournoi M13, un joueur sans licence (joueur invité) est autorisé à participer à deux journées entières de tournoi. Par la suite, le joueur en question doit obligatoirement demander une licence s'il souhaite être engagé.

Dans les catégories « Special Handball League », un joueur invité est autorisé à participer au maximum à deux matchs de UnifiedLeague. Dans la TogetherLeague, un joueur invité est autorisé à participer au maximum à deux jours de tournois. Par la suite, le joueur en question doit obligatoirement demander une licence s'il souhaite être engagé.

Des joueurs/ses possédant ou ayant possédé une licence à l'étranger ne sont pas autorisés à être engagés comme joueurs invités. De même, aucun match ne peut être joué comme joueur invité lorsqu'un transfert international est en cours.

Art. 8.4 Jeunesse ou enfant – droit de jouer

Le droit de jouer dans une catégorie junior ou handball des enfants est déterminé par l'âge atteint dans l'année civile définie chaque année dans les directives.

Directive

Catégorie d'âge	Ann. de naissance / saison actuelle	Catégorie
Masculine M19	08	Elite / Inter / Promotion
Féminine M18	09	Elite / Inter / Promotion
Masculine M17	11	Elite / Inter / Promotion
Féminine M16	11	Elite / Inter / Promotion
Masculine M15	12	Elite / Inter tour qualification
Mixte M15	12	Promotion / Inter tour principal*
Féminine M14	13	Elite / Inter / Promotion
Mixte M13	14	Elite / Inter / Promotion / Tournois
Mixte M11	16	Tournois Handball des enfants
Mixte M9	18	Tournois Handball des enfants
Mixte M7	20	Tournois Handball des enfants

Des joueurs juniors ont le droit de participer aux matchs du domaine actif uniquement s'ils ne sont plus autorisés à jouer en catégorie M15 respectivement M14 féminine (voir les années de naissance).

Complément Handball des enfants (M7-M11)

En catégorie M7, la FSH conseille l'engagement d'enfants âgés d'au moins 5 ans en raison de la compréhension et de la fluidité du jeu.

Au handball des enfants, des joueurs «trop âgés» peuvent être engagés à tout moment mais ne devraient pas endosser un rôle dominant dans le jeu. Ces exceptions doivent être annoncées à l'organisateur du tournoi avant le début de la journée de tournoi.

Complément catégorie M13 Tournois

Un joueur engagé régulièrement en championnat M13 ou dans une catégorie plus forte ne devrait plus être engagé dans la catégorie M13 Tournois.

Les enfants M9 et plus jeunes ne sont pas autorisés à participer aux matchs des catégories juniors Elite, Inter et Promotion. Cette règle ne s'applique pas aux journées de tournois M13.

Dérogation d'âge

L'OCC peut définir les modalités et conséquences selon lesquelles un/e joueur/se trop âgé/e (d'une année) peut participer au Championnat d'une ligue/catégorie. Une dérogation peut être demandée dans les catégories Promotion M13, M14, M15, M16, M17, M18 et M19.

Lors du quatrième engagement dans une équipe d'une ligue plus haute (voir annexe 1 «Structure des ligues»), la dérogation devient caduque. Sur demande, la section Compétition (asb@handball.ch) peut accorder une exception si la dérogation devient caduque en raison d'engagements dans une équipe active (H4 et H3 resp. D3 et D2).

Au maximum 2 joueurs/joueuses sous dérogation peuvent être engagés par match. Il n'y a pas de possibilité de promotion en catégorie Inter. Après un changement de tour (resp. de qualification au tour principal), une équipe a à nouveau le droit d'être promue tant qu'elle n'engage pas de joueur/se trop âgé/e.

Lorsque la dérogation d'âge est accordée à une joueuse ou un joueur présentant de graves problèmes de santé (invalidité), l'OCC peut accorder le droit de promotion. Une demande en ce sens doit être déposée jusqu'à 10 jours après l'obtention de la dérogation (wb@handball.ch). Une attestation médicale prouvant le handicap doit obligatoirement être jointe à la demande.

* Participation accordée aux filles en catégorie M15

Les filles sont autorisées à participer aux catégories Promotion et peuvent aussi être engagées dans les équipes qui, au terme du tour de qualification durant la première partie de saison, sont promues en catégorie Inter et y disputent le tour de relégation Inter durant la deuxième phase de saison.

Elles n'ont pas le droit de participer aux tours suivants : tour de qualification Inter, tour final Inter et catégorie Elite. En cas de nécessité affichée de promotion et sur demande du département Sport d'élite peut décerner une autorisation exceptionnelle. Dans ce cas, une lettre de recommandation d'un entraîneur de sélection régionale et/ou sélectionneur national est indispensable.

Art. 8.4.1 Droit de jouer pour joueurs licenciés

Un joueur licencié est autorisé à participer à la compétition s'il n'existe pas de restrictions à son égard, qu'elles soient générales ou spéciales.

Lors des matchs de promotion/relégation entre des équipes qui, auparavant, jouaient dans deux ligues différentes, les dispositions les moins restrictives, que ce soient celles de la ligue supérieure ou celles de la ligue inférieure, s'appliquent aux deux équipes.

Il incombe exclusivement au club respectivement à l'équipe de s'assurer que seuls des joueurs au bénéfice d'un droit de jouer soient alignés lors d'un match (p. ex. eu égard aux restrictions d'engagement selon le RC, suspensions, catégories d'âge pour les juniors, etc.).

Directive

Des matchs ou tours de promotion avec des équipes provenant de la même ligue/catégorie d'âge, ne sont pas considérés comme matchs de promotion/relégation au sens de l'article 8.4.1. al.2. Les directives de la ligue/catégorie concernée s'appliquent.

Sur requête du club, la section Compétition peut décider de recommencer le décompte des engagements réalisés par un joueur dans une ligue ou des ligues supérieures lorsqu'un certificat médical atteste que, pendant au moins 60 jours et pour des raisons médicales, ledit joueur n'a pu être engagé dans aucun match.

Sont autorisés à participer aux matchs de barrage juniors (p.ex. play-offs, matchs de promotion/relégation après le tour de qualification, mode Best of) les joueurs ayant été inscrits sur la liste de cadre de l'équipe concernée durant au moins 50% des matchs (matchs de barrage non compris). Lorsqu'ils ont été engagés moins de 50%, ils ne doivent pas avoir participé à plus de 5 matchs dans une ligue/catégorie plus haute (matchs avec LPT inclus).

- Définition d'une ligue/catégorie supérieure: voir annexe 1
- Application lors de matchs de barrage: explicité dans le mode par la mention «Règle des 50% s'applique»

La règle des 50% s'applique en outre à tous les matchs décisifs dans les catégories actives (hommes et femmes) des ligues H1/D1 et inférieures pour les joueurs et joueuses qui ne seraient autrement autorisés à jouer qu'avec une LPT. La règle des 50% ne s'applique pas dans les catégories actives si l'autorisation de jouer est accordée sans LPT. L'ensemble des matchs disputés dans une équipe LPT sont pris en compte dans l'évaluation de cette question (et expressément aussi les matchs disputés dans une équipe LPT autre que dans le club de base).

Des matchs de coupe ne sont pas pris en compte. Lors d'un transfert durant la saison, le décompte se fait dès le moment de l'obtention du droit de jouer. **Une licence LPT soumise à la règle des 50 % doit être demandée avant le 15 février de la saison en cours. Les matchs sont comptabilisés à compter de la date d'octroi de droit de jouer pour l'équipe LPT.**

La règle des 50% ne s'applique pas aux matchs finaux des catégories juniors Filles Elite.

Si des joueurs ne peuvent pas être engagés en raison de blessures et ne peuvent, de ce fait, respecter les 50% d'obligation d'engagement dans diverses ligues/catégories, ils peuvent demander le décompte des matchs auprès de la section Compétition (asb@handball.ch) en présentant un certificat médical.

Restriktion spéciale concernant l'engagement des joueurs de la catégorie juniors d'élite (M13-M19)

Chaque équipe des catégories Elite (M13-M19) doit annoncer huit joueurs dits « de contingent » à l'OCC avant le premier match; ceux-ci ne doivent pas nécessairement être alignés à chaque match. Un joueur de contingent ne peut pas être aligné dans une équipe inter ou de promotion de la catégorie d'âge concernée (ou plus jeune) et n'est donc pas autorisé à jouer dans ces équipes. Il est cependant autorisé à être aligné dans une équipe inter ou de promotion d'une catégorie d'âge supérieure.

Un joueur de contingent doit être aligné dans au moins 50 % des matchs de son équipe d'élite jusqu'à fin décembre. Si cette condition n'est pas remplie, il doit être retiré de la liste des joueurs de contingent et remplacé par un autre joueur qui remplit cette condition.

Si un joueur de contingent peut prouver, au moyen d'un certificat médical, qu'il n'était pas en mesure de jouer pendant plus de 60 jours, il peut être radié de la liste des joueurs de contingent. L'équipe concernée doit simultanément désigner un autre joueur en tant que joueur de contingent.

Art. 8.4.2 Restrictions d'engagement générales

Un joueur licencié qui a disputé 6 matchs au total dans une ligue ou des ligues supérieures, ne peut plus être engagé dans des ligues inférieures.

Cette restriction ne s'applique pas à la catégorie M13 Tournoi.

Directive

Si un club inscrit plusieurs équipes dans la même ligue active ou catégorie de promotion (y compris en participant à un RG), un joueur sera qualifié pour l'équipe en question dès son quatrième engagement (indépendamment si les équipes sont réparties dans le même groupe ou non). Par la suite, il ne peut plus être engagé dans une autre équipe active ou junior de la même ligue respectivement catégorie junior. Pour les ligues actives ou les catégories juniors avec un championnat semestriel, cette règle s'applique aussi bien au premier semestre qu'au second.

D'autres restrictions possibles concernant l'engagement d'un joueur lors de matchs de play-off, de qualification (tournois) ou autres matchs peuvent figurer dans le mode spécifique de la ligue concernée (p. ex. SHL QHL 16 joueurs).

Le CV des joueurs engagés en catégorie Promotion et Inter durant le premier semestre peut être adapté si cette modification est demandée à la section Compétition (asb@handball.ch) entre le 10 décembre et le 5 janvier. La modification sera accordée si l'équipe du joueur a été promue/reléguée ou si le club retire ou annonce une ou plusieurs équipes. Lors d'un refus de modification, la décision peut être contestée auprès de l'OCC (wb@handball.ch).

Art. 8.4.3 Statut concernant le dopage

Tout joueur devant être aligné dans une équipe de LNA, LNB ou SPL 1 doit remettre à la FSH, avant le premier match, la déclaration de soumission aux règles antidopage de Swiss Olympic dûment signée par ses soins. En cas de défaut de présentation de la déclaration signée et si celle-ci n'est pas fournie sous 48 heures après le match, le joueur est considéré comme non autorisé à jouer pour ce dernier.

Directive

Les DUE (Doping-Unterstellungserklärung) doivent être fournies à asb@handball.ch sans demande préalable et jusqu'à 48 heures au maximum après le premier engagement dans la ligue correspondante (formulaire disponible sur handball.ch/fr/Spielbetrieb/Dokumente). Les DUE remplies, signées et transmises à la FSH seront valables automatiquement et au-delà de la saison 2019/20, jusqu'à ce que Swiss Sport Integrity édictera de nouvelles directives.

La DUE des joueurs de moins de 18 ans doit être signée par un représentant légal.

Art. 8.5 Licence de promotion des jeunes talents (LPT)

La LPT est destinée aux jeunes joueurs particulièrement talentueux, et ce indépendamment de leur nationalité. Elle complète la licence existante et élargit les possibilités d'engagement; elle se rapporte à une équipe définie, dans laquelle elle permet des engagements supplémentaires. Les droits et devoirs découlant de la licence existante restent applicables.

Art. 8.5.1 Licence de promotion des jeunes talents – Contenu / Conditions

La LPT est libellée au nom d'une équipe définie du club de base, d'un second club ou d'un RG.

La LPT ne peut pas être délivrée à une équipe d'une ligue dans laquelle le joueur concerné a déjà joué pour une autre équipe pendant la compétition en cours.

L'OCC peut édicter des conditions, précisions et restrictions supplémentaires.

Directive

Une demande de LPT est envoyée au moyen du gestionnaire administratif des clubs (VAT) dans le module Licence d'un joueur. Le joueur en question peut recevoir directement le droit de jouer si la demande a pu être traitée avec succès.

Une LPT ne peut être délivrée qu'en complément d'une licence enfant, jeunesse ou adulte existante.

Les restrictions suivantes s'appliquent au moment de la demande, au moment de l'octroi de la licence et par la suite :

- a) Seul/es les joueurs/joueuses avec année de naissance **04** au plus faire l'objet d'une LPT.
- b) La LPT peut être délivrée aux joueurs ayant dans leurs statistiques 5 matches internationaux A ou plus, mais uniquement lorsque l'équipe concernée appartient à la QHL, LNB, SPL1, SPL2 ou à la 1ère ligue.
- c) La LPT ne peut pas être délivrée pour une équipe d'une ligue (y c. matchs de promotion, phases finales, etc.) dans laquelle le joueur n'était plus autorisé à jouer au moment de la demande parce qu'il avait déjà disputé 6 matches dans une ligue supérieure ou dans cette équipe. Si un club omet de demander une LPT avant le 6e engagement, il pourra en faire la demande rétroactive auprès de la section Compétition (asb@handball.ch). Dans tous les cas, la demande doit être transmise avant le 7e engagement dans une ligue supérieure. L'octroi rétroactif d'une LPT engendre des frais de traitement supplémentaires à hauteur de CHF 100.00. Si un joueur a été engagé à sept reprises dans une ligue supérieure, une LPT sera exclue dans tous les cas. D'éventuelles décisions de forfait en raison de l'engagement d'un joueur sans droit de jouer ne sont pas concernées par un octroi rétroactif d'une LPT.
- d) Toute LPT existante au moment d'un transfert devient automatiquement caduque.
- e) En aucun cas un joueur au bénéfice d'une LPT ne pourra, sous réserve d'un transfert, être engagé dans plus d'une équipe de la même ligue pour la même compétition.
- f) Si une LPT est demandée pour une équipe d'un second club qui appartient à la même ligue qu'une équipe du club de base, le droit de jouer pour l'équipe correspondante du club de base prend fin.

Art. 8.5.2 Licence de promotion des jeunes talents – Possibilités d'engagement / Restrictions spéciales d'engagement

Les joueurs au bénéfice d'une LPT peuvent être engagés dans l'équipe définie en complément et autant de fois que souhaité. Les engagements dans cette équipe n'ont aucune incidence sur les possibilités ou les restrictions d'engagement dans d'autres équipes. L'inverse est également valable.

Si, à une phase ultérieure de la compétition, l'équipe définie et une équipe du club de base se retrouvent dans un même groupe (p. ex. promotion/relegation), les joueurs concernés par la LPT sont uniquement autorisés à jouer dans l'équipe dans laquelle ils ont été alignés en premier lors de la nouvelle phase de la compétition.

L'OCC peut limiter le nombre de joueurs avec une LPT alignés par match, le nombre minimal étant toutefois de 4 dans les trois ligues actives les plus hautes ainsi que dans les catégories Elite et Inter.

Directive

Les engagements pour l'équipe LPT demandée qui sont intervenus avant la demande sont supprimés du CV.

Pas de LPT nécessaire dans les catégories Handball des enfants, forme libre 30+ ou les ligues de « Special Handball ».

Art. 8.5.3 Licence de promotion des jeunes talents – Dispositions particulières / Validité / Frais

La LPT est valable jusqu'à sa restitution, respectivement jusqu'à la fin d'une saison au plus tard.

Au cours de la même saison, une seconde LPT peut être délivrée à une équipe définie, à condition que celle-ci joue au minimum dans la même ligue que l'équipe définie pour la première LPT.

Une troisième LPT au cours de la même saison est exclue.

Le club de base conserve ses droits et devoirs ainsi que ses compétences et ses responsabilités à l'égard du second club et du joueur, de même qu'à l'égard des autorités et instances de la FSH. Le club de base et le second club peuvent convenir de dérogations par écrit.

La procédure et la décision concernant la délivrance de LPT sont payantes.

Directive

Si une deuxième licence LPT est résolue, la suppression de la première LPT entraîne la reprise de tous les matchs de la première équipe LPT dans le CV. Cela peut entraîner la suppression du droit de jouer pour des équipes de niveau inférieur dans le club de base. Les matches de coupe ne comptent pas dans l'évaluation.

Dans les catégories Promotion et Inter, une modification de la LPT pour l'équipe concernée peut être demandée à la section Compétition (asb@handball.ch) entre le 10 décembre et le 5 janvier. Cette modification sera accordée si l'équipe en question a été promue/reléguée. En cas de refus de la modification, cette décision peut être contestée auprès de l'OCC (wb@handball.ch).

En cas de modification, le droit de demander une deuxième LPT est maintenu.

Les frais d'établissement d'une LPT s'élèvent CHF 60.00 (non soumis à la TVA).

Art. 8.6 Licence d'entraîneur

L'octroi de licences aux entraîneurs constitue un instrument important pour assurer la qualité du travail d'entraînement et de coaching et, partant, de la formation et formation continue des joueurs.

Art. 8.6.1 Compétence, mise en œuvre et prestation compensatoire

Le CC détermine, pour certaines ligues, les conditions minimales en matière de qualification des entraîneurs. Il fixe les matchs de Championnat dans lesquels l'un des officiels de l'équipe doit être en possession de la licence d'entraîneur correspondante valable.

Le CC édicte un règlement régissant l'octroi de licences d'entraîneurs, le principe étant que la licence est délivrée lorsque la personne est en possession des diplômes d'entraîneur nécessaires et qu'elle présente un comportement conforme aux principes de la Charte d'éthique de Swiss Olympic et aux prescriptions/directives de la FSH.

La FSH perçoit des prestations compensatoires lorsqu'une équipe ne s'acquitte pas, ou pas intégralement, de ses obligations en vertu des paragraphes 1 et 2.

Directive

Les équipes de toutes les ligues juniors (exceptées le domaine Handball des enfants) ainsi que les ligues actives la 2e ligue doivent présenter un officiel ou un joueur en possession d'une licence d'entraîneur valable. Cette obligation incombe à toute équipe annoncée au Championnat. Les compétitions de Coupe ne sont pas concernées. L'appartenance à une ligue en début de saison fait foi.

Les données de/s l'entraîneur/s licencié/s peuvent être saisis lors de l'inscription de l'équipe et modifiées par la suite dans le VAT. La présence avant, pendant et après le match de Championnat de l'entraîneur licencié est obligatoire. L'entraîneur licencié doit obligatoirement figurer sur la feuille de match parmi les 5 officiels ou en tant que joueur (joueur-entraîneur), et atteste de sa présence avant, pendant et après le match en validant dans le VAT le rapport de match numérique. Il doit pouvoir justifier de son identité à tout moment. Un seul entraîneur licencié peut être signalé par match. Cela n'exclut pas

qu'une équipe soit encadrée par plusieurs entraîneurs possédant une licence valable (présence alternée durant les différentes compétitions). Une équipe a rempli ses obligations de présenter un entraîneur licencié si, sur l'ensemble de la saison, une personne possédant la licence demandée a été présente à 75% des rencontres de compétition (date limite au 30 juin). Si le quorum de 75% n'est pas atteint, l'obligation de présenter un entraîneur licencié est considérée comme non remplie («remplie partiellement» pas possible).

Si l'obligation de présenter un entraîneur licencié n'est pas remplie, le club concerné est sanctionné d'une prestation compensatoire. Les montants des prestations compensatoires par licence manquante sont définis dans le tableau ci-dessous. En cas de récidive (à l'exception de la licence E et licence Handball des enfants), les montants seront doublés à deux reprises au maximum. Le montant indiqué pour la ligue à laquelle l'équipe appartient en début de saison constitue toujours la base du calcul de multiplication de la prestation compensatoire.

Au terme des compétitions (date limite au 30 juin), les clubs concernés reçoivent un relevé des équipes annoncées, des présences des entraîneurs licenciés et des montants à verser de la taxe compensatoire. Le statut de la licence d'entraîneur au 30 juin est déterminant. Un rapport actualisé comprenant un relevé intermédiaire des présences et statuts des entraîneurs peut être consulté à tout moment dans le VAT.

Après déduction des coûts administratifs, la totalité des taxes compensatoires facturées bénéficiera à la formation d'entraîneurs de la FSH et en particulier à la mise en place de formations de base et continues supplémentaires.

Sur demande d'un club, la section Compétition (asb@handball.ch) – après avoir entendu la section Formation – décide, dans des cas exceptionnels, d'une adaptation des sanctions/prestations compensatoires. Ces décisions peuvent être contestées par voie de recours auprès de l'OCC (wb@handball.ch). Son verdict est définitif.

Vue d'ensemble des licences d'entraîneurs exigées et taxes compensatoires (selon l'inscription en début de saison)

Ligue	Licence d'entraîneur FSH dès 20/21	Taxe de compensation 1 ^{ère} année (base)	Taxe de compensation 2 ^e année	Taxe de compensation des années suiv.
Femmes				
SPL1	Licence A	CHF 4'000.00	CHF 8'000.00	CHF 16'000.00
SPL2	Licence B	CHF 2'000.00	CHF 4'000.00	CHF 8'000.00
1 ^{ère} ligue femmes	Licence C	CHF 1'000.00	CHF 2'000.00	CHF 4'000.00
2 ^e ligue femmes	Licence E	CHF 500.00	CHF 500.00	CHF 500.00
3 ^e ligue femmes	–			
Hommes				
QHL	Licence A	CHF 8'000.00	CHF 16'000.00	CHF 32'000.00
LNB	Licence B	CHF 4'000.00	CHF 8'000.00	CHF 16'000.00
1 ^{ère} ligue hommes	Licence C	CHF 2'000.00	CHF 4'000.00	CHF 8'000.00
2 ^e ligue hommes	Licence D	CHF 1'000.00	CHF 2'000.00	CHF 4'000.00
3 ^e ligue hommes	–			
4 ^e ligue hommes	–			
Juniors filles				
M18 Elite	Licence B	CHF 2'000.00	CHF 4'000.00	CHF 8'000.00
M18 Inter	Licence D	CHF 750.00	CHF 1'500.00	CHF 3'000.00
M18 Promotion	Licence E	CHF 500.00	CHF 500.00	CHF 500.00
M16 Elite	Licence B	CHF 2'000.00	CHF 4'000.00	CHF 8'000.00
M16 Inter	Licence D	CHF 750.00	CHF 1'500.00	CHF 3'000.00
M16 Promotion	Licence E	CHF 500.00	CHF 500.00	CHF 500.00
M14 Elite	Licence B	CHF 2'000.00	CHF 4'000.00	CHF 8'000.00
M14 Inter	Licence D	CHF 750.00	CHF 1'500.00	CHF 3'000.00
M14 Promotion	Licence E	CHF 500.00	CHF 500.00	CHF 500.00
Juniors garçons				
M19 Elite	Licence B	CHF 2'000.00	CHF 4'000.00	CHF 8'000.00
M19 Inter	Licence D	CHF 750.00	CHF 1'500.00	CHF 3'000.00
M19 Promotion	Licence E	CHF 500.00	CHF 500.00	CHF 500.00

M17 Elite	Licence B	CHF 2'000.00	CHF 4'000.00	CHF 8'000.00
M17 Inter	Licence D	CHF 750.00	CHF 1'500.00	CHF 3'000.00
M17 Promotion	Licence E	CHF 500.00	CHF 500.00	CHF 500.00
M15 Elite	Licence B	CHF 2'000.00	CHF 4'000.00	CHF 8'000.00
M15 Inter	Licence D	CHF 750.00	CHF 1'500.00	CHF 3'000.00
M15 Promotion	Licence E	CHF 500.00	CHF 500.00	CHF 500.00
M13 Elite	Licence B	CHF 2'000.00	CHF 4'000.00	CHF 8'000.00
M13 Inter	Licence D	CHF 500.00	CHF 1'000.00	CHF 2'000.00
M13 Promotion	Licence E	CHF 500.00	CHF 500.00	CHF 500.00
M13 Tournois	–			
Unified League	–			
TogetherLeague	–			
Handball des enfants				
M11	Experts	–		
M11	Challengers	–		
M11	Beginners	–		
M9	Challengers	–		
M9	Beginners	–		
M7	Beginners	–		

Art. 9 Transferts

Le CC édicte des directives en matière de transferts (y compris les frais et émoluments relatifs) ainsi que des restrictions d'engagement correspondantes.

Directive

Périodes de transfert

Des transferts sont possibles durant trois périodes de transfert:

- 1) Période 1: du 1er juillet au 5 janvier. Cette période est ouverte à tous les joueurs.
- 2) Période 2: du 6 janvier au 15 février. Cette période est ouverte aux joueurs qui seront transférés dans une équipe de SHL et de SPL clairement définie et qui seront engagés uniquement dans cette équipe. Ces joueurs ne peuvent plus être au bénéfice d'une LPT jusqu'à la fin de la saison concernée.
- 3) Période 3: du 1er juillet au 30 juin. Cette période est ouverte à tout joueur (ne peut être engagé dans une équipe de SHL et SPL qu'en cas de transfert avant le 15 février):
 - a) transféré d'un club qui n'a aucune équipe engagée dans le Championnat en cours.
 - b) n'ayant pas atteint sa majorité et ne pouvant plus jouer dans son club d'origine dû à un déménagement.
 - c) n'ayant pas atteint sa majorité et ne pouvant plus jouer dans son club d'origine dans le Championnat en cours dû au retrait de son équipe ainsi que l'impossibilité de jouer dans une autre équipe de son club.
 - d) qui joue dans un club avec une seule équipe qui s'est retirée du Championnat.
 - e) avec un statut de licence inactif.
 - f) citoyens de nationalité étrangère ne possédant pas de licence à l'étranger depuis deux ans (demande de transfert selon IHF 5.3).
 - g) citoyen suisse ayant joué à l'étranger mais ne possédant plus de licence depuis deux ans (demande de transfert selon IHF 5.3).

Après un changement de club, un joueur ne peut plus être engagé dans une équipe dans laquelle il avait été engagé auparavant durant la saison en cours. Dans des cas spécifiques, l'OCC peut accorder une dérogation.

Les joueurs au bénéfice d'un «contrat de prêt» international (reconnu par l'EHF) ne pourront retourner dans leur club/équipe de base que durant les périodes de transfert 1 et 2. En dehors de ces délais, aucune autorisation d'engagement ne sera donnée.

Les joueurs quittant la Suisse au bénéfice d'un transfert d'étudiant ne pourront retourner dans leur club/équipe de base que durant les périodes de transfert 1 et 2. En dehors de ces délais, aucune autorisation d'engagement ne sera donnée.

Les frais de traitement s'élèvent à CHF 50.00 + TVA indépendamment de la catégorie de licence.

Procédure de transfert (transfert sous contrainte inclus)

Le club accueillant remplit le formulaire online disponible dans le gestionnaire administratif VAT après avoir reçu l'autorisation du club cédant (pas d'obligation de correspondance avec la FSH). Les contrevenants seront sanctionnés (voir remarques dans le formulaire VAT).

Le transfert sera exécuté par la FSH dès réception, si tous les critères sont remplis. Le curriculum vitae du joueur transféré est mis à „0“ dès l'exécution du transfert. Les matchs déjà joués durant la saison en cours restent visibles dans les statistiques.

Le délai de carence de 3 jours, identique pour tout type de transfert national et durant toutes les périodes de transfert, court dès réception par la FSH de la demande dûment remplie de l'e-formulaire (date de réception du courriel à la FSH). Dans ce délai le transfert doit être exécuté et la licence doit être disponible. Durant le délai de carence, le joueur n'a pas le droit d'être engagé.

Un club cédant peut refuser le transfert si le joueur en question n'a pas rempli toutes ses obligations personnelles relevant de son parcours dans l'ancien club et définies dans un contrat valide ou dans les statuts du club. Si le club cédant refuse le transfert ou les deux clubs sont incapables de se mettre d'accord, le club accueillant peut initier un transfert sous contrainte (formulaire VAT).

Lors d'une demande de transfert sous contrainte, le club cédant devra fournir à la FSH les documents suivants : une prise de position, une explication des raisons du refus, les statuts ainsi que tous les documents contractuels établis entre le club et le joueur concerné. En outre, le représentant du club devra présenter une procuration de négociation et de signature (valable, par écrit).

Si le transfert doit être traité par la commission de qualification et de transfert, le délai de carence se prolonge jusqu'à la réception de la décision et son entrée en vigueur. Si le club cédant a refusé son accord illicitement, il peut être sanctionné d'une amende allant jusqu'à CHF 3'000.00 et dans des cas graves jusqu'à CHF 5'000.00.

Transfert depuis l'étranger

Les transferts de joueurs en Suisse depuis une Fédération étrangère et qui possèdent ou ont possédé, à un moment quelconque, une licence d'une Fédération étrangère, sont traités comme suit (les règlements et directives de l'IHF resp. EHF priment) :

Les types de transferts suivants se distinguent:

- a) joueurs sous contrat IHF et EHF (ont déjà ou reçoivent un contrat selon définition EHF)
- b) joueurs sans contrat IHF dès 16 ans (n'ont pas ou ne reçoivent pas de contrat selon définition EHF)
- c) joueurs sans contrat EHF dès 16 ans
- d) joueurs ne possédant plus de licence depuis au moins 2 ans.

Le transfert est traité administrativement par la FSH, à l'exception des domaines attribués aux deux clubs. Ce traitement administratif concerne en particulier toutes les formalités entre la FSH et IHF respectivement l'EHF et les Fédérations étrangères. Le club accueillant remplit le formulaire online VAT.

Le transfert sera traité par la FSH dès lors que les taxes suivantes seront payées :

pour a) : CHF 4'000.00

pour b) et c) : CHF 400.00 *

pour d) : pas de paiement préalable nécessaire. Les frais de nouvelle inscription seront facturés lors de factures groupées.

* comprend les frais des fédérations internationales

L'attribution de la licence par la FSH peut être exécutée quand tous les critères de transfert sont remplis et quand le libre passage par écrit de l'IHF/EHF a été reçu. Les dispositions juridiques de l'EHF (voir site internet de l'EHF) respectivement de l'IHF (voir site internet de l'IHF) s'appliquent.

Indemnité de formation (IF)

Le transfert d'un joueur dans un club avec appartenance à la SHL est taxé d'une indemnité de formation (IF) selon les

dispositions suivantes :

Une IF doit être versée si un joueur est transféré vers une équipe dont le club fait partie de la SHL d'une quelconque manière (club de base, partenaire RG, participation à un autre club etc.) et si le joueur serait encore en âge pour bénéficier d'une LPT.

L'IF est toujours due pour les cinq saisons précédentes, indépendamment de la durée que le joueur concerné a passé dans le club cédant. En revanche, si le joueur est directement retransféré au club initial, les saisons pour lesquelles le club initial n'a pas dû payer d'IF en cas de transfert antérieur d'un autre club et pour lesquelles il n'a pas demandé d'IF à l'actuel club cédant, ne seront pas prises en compte.

Les saisons durant lesquelles un joueur a été engagé auprès d'un club SHL via une LPT (ou RG), ne doivent pas être prises en compte lors du calcul de l'IF du club cédant.

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base de la ligue la plus haute dans laquelle le joueur a été engagé à 10 reprises au moins durant la saison concernée. Si le joueur a fait moins de dix engagements dans la catégorie Inter et/ou Elite, mais que le nombre total d'engagements additionnés est supérieur à dix, le taux Inter est dû. Un match de championnat resp. de Coupe est pris en compte lorsque le joueur figure sur le rapport de match national sans en être tracé respectivement si le joueur peut attester, au moyen d'un certificat médical, qu'il n'a pas pu être engagé durant le match concerné pour des raisons médicales.

Si le joueur a disputé moins de 5 saisons en championnat régulier mais qu'il était déjà en possession d'une licence Enfant auparavant, ces années sont prises en compte au moyen d'une indemnité forfaitaire. Ce montant forfaitaire s'applique également lorsqu'un joueur avec licence Enfant a été engagé à moins de 10 matchs de championnat.

Montant de l'IF par saison (TVA non comprise):

<u>Ligue</u>	<u>par saison engagée</u>
QHL	1'500.00
LNB	1'100.00
1ère ligue	1'000.00
M19 Elite	900.00
M19 Inter	700.00
M17 jusqu'à M13 Elite	500.00
M17 jusqu'à M13 Inter	400.00
M19 jusqu'à M13 Promotion	300.00

Indemnité forfaitaire licence Enfant avec moins de 10 engagements en championnat : CHF 150.00

Le montant de l'IF est augmenté de 50 pourcents par année lorsque le joueur à transférer a disputé au moins 3 matchs en équipe nationale A / M21, M19 ou M17 durant la saison concernée.

Un match avec la sélection nationale est pris en compte si l'engagement du joueur est répertorié dans les statistiques de la FSH.

Les deux clubs peuvent s'accorder sur des dispositions dérogeant au présent règlement. Outre le cas spécial du contrat de prêt, cela peut concerner le cas de figure suivant : durant les 3 premières années suivant la mise en œuvre du nouveau règlement de l'IF, un joueur à transférer a été licencié moins de 5 ans auprès du club cédant. Dans ce cas de figure il est attendu que les clubs engagés trouvent une solution appropriée. Le club cédant est en droit de refuser la signature de la demande de transfert si le montant IF n'a pas été payé.

L'indemnité de formation est une prestation imposable au taux normal (considérée comme faisant partie des frais de transfert).

Le fait que la prestation soit facturée par le club cédant, TVA incluse, ou qu'elle soit exonérée d'impôt dépend du club qui établit la facture. Si celui est :

- a) Assujetti à la TVA, l'indemnité de formation doit être facturée, majorée de la TVA de 8,1 %.
- b) Non assujetti à la TVA, il est possible de renoncer à la TVA et de facturer le montant net en tant que montant exonéré.

Dans ce cas, l'assujettissement du destinataire de la facture à la TVA n'a pas d'importance.

Art. 10 Dispositions disciplinaires

L'engagement d'un joueur sans droit de jouer ou d'un officiel suspendu est sanctionné d'un forfait et d'une amende de CHF 100.00 à CHF 1'000.00 à la charge du club concerné.

Si plusieurs matchs sont concernés par la même infraction et que le joueur a été engagé par négligence, les sanctions peuvent être limitées au premier de ces matchs.

Si un joueur sans droit de jouer a été engagé de manière intentionnelle lors de plusieurs matchs, les sanctions doivent être prononcées pour tous les matchs concernés. L'amende sera augmentée proportionnellement.

Des mesures disciplinaires à l'encontre de joueurs et de fonctionnaires individuels demeurent réservées.

L'engagement d'un joueur ou l'intervention d'un officiel d'équipe sous un faux nom seront sanctionnés comme acte de tromperie.

Si un officiel d'équipe suspendu enfreint l'art. 21.5 du RJ, il sera sanctionné pour manquement flagrant d'esprit sportif.

Art. 11 Recours

Les décisions concernant les licences (mais pas concernant les frais ou prestations compensatoires) sont susceptibles de recours auprès du CC.

Directive

Les décisions d'octroi de LPT ou de dérogations d'âge ne sont pas considérées comme décisions concernant les licences selon l'article 11 RC. L'OCC est compétent en la matière, ses décisions sont définitives.

C) Inscriptions des équipes

Art. 12 But / Contenu

L'admission à la compétition constitue un outil important de planification et de pilotage pour la FSH et l'OCC. Elle établit quelles équipes et RG de quels clubs participent à quelles compétitions.

Directive

Le nom d'équipe se compose de 30 signes au maximum et ne doit pas contenir de désignation de ligue. Ceci est également valable pour les regroupements d'équipes.

Art. 12.1 Championnat – Compétence

L'OCC décide de l'admission à la compétition des équipes et des RG.

Art. 12.2 Championnat – Restrictions

L'OCC définit dans quelle compétition respectivement dans quel groupe ou catégorie une seule équipe par club est admise à jouer. Par analogie, cette restriction s'applique également aux RG auxquels un club participe.

Directive

Hommes

Il est possible d'avoir 2 équipes du même club (y compris engagement dans un RG) dans une même ligue dès la 2e ligue. Un club peut inscrire au total 4 équipes au maximum dans les ligues suivantes réunies: 2e ligue, 1ère ligue, LNB, QHL. Deux équipes au maximum du même club en 2e ligue (y compris engagement dans un RG).

Dames

Il est possible d'avoir 2 équipes du même club (y compris engagement dans un RG) dans une même ligue dès la 1ère ligue. Un club peut inscrire au total 3 équipes au maximum (y compris SPL1 et SPL2). 2 équipes au maximum du même

club peuvent être inscrites en 2e respectivement 3e ligue (y compris engagement dans un RG).

Juniors garçons et filles

Il n'est pas possible d'avoir 2 équipes du même club (y compris engagement dans un RG) dans les catégories suivantes:

- Catégories d'âge Elite
- Catégories d'âge tour final Inter
- Même groupe Inter tour de qualification
- Même groupe Inter tour de relégation

Dans tous les cas, un club ne peut inscrire que deux équipes au maximum au niveau Inter (y c. engagement dans un RG).

Dans les catégories Promotion disputant une saison à deux semestres, il est possible de retirer l'équipe après le tour de qualification, d'annoncer une nouvelle équipe ou de l'annoncer dans une autre catégorie de force.

Répartition des équipes par groupes

Dans les ligues H3, H4, D3 ainsi que toutes les catégories Promotion des juniors filles et garçons, la section Compétition procède à une répartition géographique des équipes si nécessaire. La répartition de plusieurs équipes du même club (RG incl.) aura lieu dans un, au maximum dans deux groupes. Les clubs peuvent annoncer leurs souhaits lors de l'inscription et l'annonce des données des équipes (VAT).

Art. 12.3 Championnat – Admission

Une demande d'admission est considérée comme soumise d'office pour toute compétition à laquelle les équipes ont participé lors de la saison précédente ou pour laquelle leur participation est prévue du fait d'une promotion/relégation. Sauf communication contraire de la part de la FSH, ces équipes sont automatiquement admises à la compétition concernée.

Directive

Tout club ne souhaitant plus participer à la compétition dans la ligue correspondante pour la saison suivante doit en informer la section Compétition jusqu'au 20 mars (asb@handball.ch). Cela concerne les situations suivantes : renoncement à la promotion, relégation volontaire, retrait d'équipe.

Passé ce délai, la taxe d'équipe sera considérée comme due pour la saison suivante. Exception : ligues actives les plus basses, ligues Promotion les plus basses des catégories juniors.

Un retrait volontaire de la catégorie concernée annoncé après le 20 mars sera sanctionné selon les directives concernant l'infraction à l'obligation de promotion (RC art. 29).

Les clubs communiquent les données qui les concernent avant le délai indiqué.

Art. 12.4 Championnat – Admission d'équipes sans club

L'OCC peut admettre des équipes sans appartenance à un club aux compétitions dans les domaines juniors et handball des enfants de la FSH, notamment des équipes scolaires.

Directive

L'OCC concerné détermine les taxes y relatives.

Art. 12.5 Championnat – Dispositions disciplinaires

Le retrait d'une équipe est passible d'une amende

- a) jusqu'à CHF 500.00 s'il survient après l'admission à la compétition, mais avant la date limite pour l'inscription des données d'équipe;
- b) jusqu'à CHF 1'000.00 après la date limite pour l'inscription des données d'équipe, mais avant l'établissement du calendrier des matchs;
- c) jusqu'à CHF 3'000.00 après l'établissement du calendrier des matchs, mais avant le début de la compétition;
- d) jusqu'à CHF 5'000.00 avec ou après le début de la compétition.

Art. 12.6 Compétition – Frais

La participation à la compétition est payante pour toutes les équipes.

La procédure et la décision concernant l'admission à la compétition sont payantes.

Directive

Championnat hommes	Par saison	Championnat femmes	Par saison
QHL*	CHF 4'500.00	SPL1*	CHF 4'500.00
LNB*	CHF 4'500.00	SPL2*	CHF 3'000.00
1ère ligue	CHF 3'000.00	1. Liga	CHF 2'500.00
2e ligue	CHF 2'200.00	2. Liga	CHF 1'500.00
3e ligue	CHF 1'500.00	3. Liga	CHF 1'500.00
4 ^e ligue	CHF 1'500.00		
Forme libre Mixed:	Championnat	CHF 1'500.00	
	Tournoi	CHF 1'300.00	
M19 Elite	CHF 2'000.00	M18 Elite	CHF 2'000.00
M19 Inter	CHF 1'500.00	M18 Inter	CHF 1'500.00
M19 Promotion	CHF 1'000.00	M18 Promotion	CHF 1'000.00
M17 Elite	CHF 2'000.00	M16 Elite	CHF 2'000.00
M17 Inter	CHF 1'500.00	M16 Inter	CHF 1'500.00
M17 Promotion	CHF 1'000.00	M16 Promotion	CHF 1'000.00
M15 Elite	CHF 2'000.00	M14 Elite	CHF 1'500.00
M15 Inter	CHF 1'500.00	M14 Inter	CHF 1'000.00
M15 Promotion	CHF 750.00	M14 Promotion	CHF 750.00
Championnat mixte	Par saison		
M13 Elite	CHF 1'500.00		
M13 Inter	CHF 1'000.00		
M13 Promotion S1 et S2	CHF 500.00		
M13 Tournois	CHF 250.00		
Handball des enfants M7, M9, M11	–		
UnifiedLeague	–		
TogetherLeague	–		

* frais marketing/communication excl.

Calcul des frais lors de l'inscription d'une nouvelle équipe ou modification après le tour de qualification (avant l'établissement du calendrier des matchs) :

- Nouvelle inscription : 50%
- Modification : crédit de 50% ancienne équipe, 50% imputation à la nouvelle équipe
- Retrait à la mi-saison* : crédit de 50% (sous condition d'avoir été annoncé avant le 15 novembre)
- Retrait durant la saison : pas de crédit (amende d'ordre selon RC art. 12.5)

En cas de nouvelle inscription ou de modification après le tour de qualification, l'obligation de présenter un entraîneur licencié sera calculée en tenant compte du nombre de matchs disputés (selon RC art. 8.6.1.).

Art. 13 Regroupements d'équipes – But / Contenu

Les RG ont pour but principal de permettre à des équipes et à des clubs de participer à des compétitions lorsque, individuellement, ils manqueraient du potentiel nécessaire en termes de joueurs.

Un RG est composé d'une ou de plusieurs équipes d'au moins deux clubs différents.

Art. 13.1 Regroupements d'équipes – Procédure / Compétence

Les clubs soumettent leurs demandes de constitution de RG à l'OCC, qui prend la décision à cet égard. L'interlocuteur de l'OCC est le premier club signataire.

L'autorisation du RG est valable pour une saison ; elle devient automatiquement caduque à la fin de celle-ci.

Directive

Les demandes de constitution d'un RG se font en même temps que l'annonce des équipes par le club de base dans le VAT. La section Compétition autorise les RG. Si un RG est refusé, cette décision peut être contestée auprès de l'OCC (wb@handball.ch). La décision de l'OCC est définitive.

Art. 13.2 Regroupements d'équipes – Désignation de l'équipe

Le nom de l'équipe doit contenir l'une des mentions suivantes : «Spielgemeinschaft» / «SG» / «Handball-Spielgemeinschaft» / «SGH».

Directive

En français, les termes « Regroupement » resp. « RG » ou « Regroupement de handball » resp. « RGH » doivent être utilisés.

Art. 13.3 Regroupements d'équipes – Appartenance à la ligue

En fin de saison, le premier club signataire d'un RG conserve l'appartenance de ce dernier à la ligue.

En cas de dissolution du RG, la FSH peut, sur demande conjointe du premier club signataire et de l'un des deuxièmes clubs, transmettre l'appartenance à la ligue à ce dernier.

Directive

Une demande de transmission de l'appartenance à la ligue à l'interne du RG doit être soumise par écrit à la section Compétition (asb@handball.ch) jusqu'au 31.05. de la saison en cours.

Si un RG ne peut être promu que s'il est dissout au cours de la nouvelle saison et que l'appartenance à la ligue doit éventuellement être échangée, le club d'origine doit communiquer jusqu'au 20 mars si le RG est dissout ou s'il renonce à la promotion. Le club de base doit en informer ses clubs partenaires. Si une promotion n'est possible qu'avec un échange d'appartenance à une ligue, le club partenaire concernée doit confirmer l'annonce dans le délai imparti. Cette obligation d'annoncer s'applique par analogie lorsqu'un RG est menacé de relégation forcée en raison de la relégation d'une équipe de ligue supérieure sans dissolution.

Art. 13.4 Regroupements d'équipes– Responsabilité

Les clubs du RG répondent solidairement.

Art. 13.5 Regroupements d'équipes – Taxe

L'autorisation d'un RG est soumise à une taxe annuelle en complément à la cotisation ordinaire de l'équipe.

Directive

Les frais d'annonce d'un RG s'élèvent à CHF 100.00 + TVA et seront facturés au club de base.

Art. 14 Recours

Les décisions concernant l'admission à la compétition sont susceptibles de recours auprès du CC.

D)Organisation du championnat FSH

Art. 15 Principe

Les clubs, équipes, joueurs, DEL, AR ainsi que les autres officiels et fonctionnaires mettent tout en œuvre pour que les compétitions se déroulent conformément aux règles de jeu et dans un esprit de fair-play et de respect mutuel.

Directive

Avant et après chaque match de Championnat et de Coupe, les deux équipes se serrent la main. Elles se placent au milieu du terrain, l'(les) AR se place au milieu. L'équipe visiteur passe devant l'(les) AR et les joueurs de l'équipe recevant, ensuite l'équipe recevant passe devant l'(les) AR.

La même procédure (AR inclus) se répète immédiatement après la fin du match. L'(les) AR définissent le lieu qui peut se situer entre le milieu du terrain et la table de chronométrage, afin de ne pas perturber l'échauffement des équipes suivantes.

Les fautes grossières d'un joueur ou d'une équipe dans ce domaine seront rapportées et sanctionnées d'une amende.

Art. 16 Fautes grossières contre la sportivité: Dispositions disciplinaire

Les fautes grossières contre la sportivité sont punies d'une suspension allant jusqu'à 6 matchs ou 4 mois et/ou d'une amende pouvant atteindre CHF 2'000.00.

Dans les cas graves, une suspension allant jusqu'à 10 matchs ou 6 mois et/ou une amende pouvant atteindre CHF 2'000.00 peuvent être prononcées. Les cas particulièrement graves peuvent entraîner une suspension pour une durée indéterminée et/ou une amende pouvant atteindre CHF 10'000.00.

La tentative sera sanctionnée.

Art. 17 Calendrier des matchs

Le calendrier des matchs est élaboré sur la base d'un planning contraignant. L'ordre des priorités est le suivant:

- 1) matchs internationaux**
- 2) matchs de l'EHF**
- 3) Dates de la Fédération**
- 4) Coupe Suisse**
- 5) LNA et SPL 1**
- 6) LNB et SPL 2**
- 7) autres matchs**

Les calendriers des matchs publiés sur le site internet de la FSH sont contraignants.

Directive

Avant et après les matchs internationaux et les matchs de l'EHF, les équipes concernées ont droit à deux jours de repos. Les jours de voyage comptent comme jours de repos. Lors de matchs de play-off de la SHL, une dérogation à cette règle est possible si le calendrier le prévoit ainsi. Le calendrier de dates valable (Hommes/Dames) est disponible sur le site internet de la FSH. En cas de manque de clarté, l'OCC est compétente.

La répartition par groupes / numéros a lieu selon les critères suivants :

- SHL QHL: le calendrier numéroté spécifique à la SHL est appliqué (voir annexe 2).
- SHL LNB: le calendrier numéroté spécifique à la SHL est appliqué. La numérotation des équipes s'opère selon le classement au 1er mars de chaque saison, les éventuelles équipes promues/reléguées reprennent les places libérées.
- SPL: Le calendrier numéroté spécifique à la SPL est appliqué, une équipe secondaire (SPL2 lorsque la première participe à la SPL1) aura en règle générale le même numéro que l'équipe SPL1.

Il ne peut pas être tenu compte de dates bloquées des clubs ou équipes.

Art. 17.1 Calendrier des matchs – Programmation

L'OCC édicte des directives concernant l'établissement du calendrier de matchs. Celles -ci pourront être adaptées selon les ligues.

Directive

Des tours prédéfinis le samedi peuvent être programmés le dimanche sans accord de l'adversaire (si le dimanche n'est pas une date bloquée).

Des tours prédéfinis en semaine peuvent être programmés dès 19h30 et jusqu'à 21h au maximum ainsi que la veille ou le lendemain du jour prévu et ceci sans accord de l'adversaire (par exemple jour de match mercredi = mardi + jeudi également possible), sous condition que le mardi ou jeudi ne soit pas une date bloquée.

Les matchs de championnat des catégories M13/M14F/M15 Promotion doivent être programmés uniquement les samedis entre 10-18h ou les dimanches entre 10-17h. En dehors de ces horaires, un accord de l'adversaire est obligatoire.

Les matchs de championnat des catégories Inter et Elite M13/M14F/M15 doivent être programmés uniquement les samedis entre 11-17h ou les dimanches entre 11-16h. En dehors de ces horaires, un accord préalable de l'adversaire est nécessaire.

Les matchs de championnat de toutes les autres catégories ne peuvent pas être programmés avant 9h et après 21h (heure de début du match) durant le week-end (20h le dimanche). En dehors de ces heures, l'accord préalable entre les deux équipes est nécessaire.

L'OCC peut définir des heures de début de match communes pour les deux derniers tours au maximum par groupe/ligue. Celles-ci seront enregistrées dans le système. Ces heures peuvent être avancées au plus (demande des deux clubs à adresser à la section Compétition, asb@handball.ch).

Les matchs programmés en dehors des heures de début de match définies doivent être annoncés à la section Compétition (asb@handball.ch) avec l'accord de l'adversaire.

Des matchs durant les dates bloquées (par exemple en raison de dates des équipes nationales/sélections régionales) ne peuvent être définis dans les ligues correspondantes que lorsque les deux équipes ont donné leur accord par écrit (asb@handball.ch). Les deux équipes s'engagent dès lors à envoyer les joueurs respectifs dans les équipes de sélection. Les dates sont disponibles dans le calendrier FSH (version actuelle sur www.handball.ch). Lors des dates bloquées au niveau national (FSH), aucun match ne doit être programmé au niveau national.

Tous les matchs programmés dès le 01.01. seront provisoires et pourront être déplacés durant la phase 2 d'établissement des listes de matchs (avant Noël).

L'OCC est autorisé à déplacer des matchs dans l'ensemble des ligues si, à quatre semaines de la date de début du tour concerné, il s'avère que le nombre de fonctionnaires de matchs sera insuffisant pour maintenir tous les matchs.

Dispositions spéciales pour la SHL

Les tours de match sont programmés en semaine (mardi à jeudi) ainsi qu'en week-end (samedi/dimanche), y compris des dates de remplacement en raison d'EC. Dans ce cadre temporel, les clubs sont libres de programmer leurs matchs, tout en tenant compte de 2 jours de repos (2 jours de repos ne correspondent pas à 48h). L'OCC est autorisé à réduire la période de repos à 36h dans des cas exceptionnels. Une programmation de match en dehors du calendrier imposé doit être acceptée par le comité QHL et la section Ligues FSH.

Dispositions spéciales pour la QHL

Les horaires de coup d'envoi uniformes décidés par la conférence des présidents (PK) de QHL sont obligatoires. Des exceptions peuvent être accordées par la PK ou par la section Ligues FSH.

Les équipes de QHL/LNB ont besoin d'un temps d'échauffement d'au moins 45 minutes avant le début du match, dont au moins 30 minutes en salle principale. Le match précédent doit être programmé 2h avant le début du match de QHL. Cependant, s'il s'agit d'un match de SHL ou SPL, il doit être programmé au moins 2.5h avant le début d'un autre match de SHL.

En cas de renvois de match obligatoires dans le VVS (liste de matchs), par exemple lors de matchs de Champions League, Europa-Cup, festivités, activités de marketing etc., l'accord de l'adversaire est nécessaire sauf :

- a) lorsque le renvoi a lieu en raison d'une compétition internationale officielle (concerne les engagements étrangers) ou lors de l'engagement d'un joueur cadre dans une équipe nationale suisse : la date officielle de renvoi fait foi. L'engagement dans une des équipes nationales de relève en plus des dates bloquées durant le tour final QHL et les play-offs ne constitue pas une raison de renvoi (décision sur base facultative).
- b) lors de retransmissions en livestream ou en direct (TV). La FSH définit le jour et l'heure de début du match en accord avec les équipes concernées.

Dispositions spéciales pour la SPL1

Les équipes de SPL1 ont besoin d'un temps d'échauffement d'au moins 45 minutes avant le début du match, dont au moins 30 minutes en salle principale. Le match précédent doit être programmé 2h avant le début du match de SPL1. Cependant, s'il s'agit d'un match de SHL ou SPL, il doit être programmé au moins 2.5h avant le début d'un autre match de SPL.

Les tours fixés au VE/DI dans le calendrier général doivent être joués obligatoirement le vendredi / dimanche concerné (autre jour pas possible)!

Dispositions spéciales pour les matchs de play-off SPL1

Les matchs finaux de play-off seront programmés lors d'une journée définie. Les dates de ces dates sont de ce fait en statut provisoire. Les matchs doivent être disputés sur un sol avec uniquement les lignes du terrain de handball.

Art. 17.2 Calendrier des matchs – Renvoi de matchs

Les demandes de renvoi de matchs doivent être soumises à l'OCC le plus rapidement possible et avec l'accord écrit de l'adversaire exclusivement, sauf lorsque

- a) un joueur du club demandeur a été engagé dans une équipe nationale suisse;
- b) le club demandeur ne peut pas disputer le match en raison d'obligations internationales (matchs officiels de l'IHF ou de l'EHF) à la date prévue initialement.

Dans tous les cas, la procédure et la décision concernant l'autorisation de renvois de matchs sont payantes pour le club demandeur.

D'autres détails concernant le renvoi de matchs seront réglés dans les directives de l'OCC.

Directive

Une demande de renvoi de match à une date définie comme date de Fédération ou en dehors de la fenêtre de renvoi (voir calendrier) ne sera pas acceptée.

Si un joueur de base (engagement dans 75% des matchs joués sur la liste de cadre) est convoqué alors que l'équipe participe à une ligue / catégorie dans laquelle les dates de sélection ne sont pas bloquées, l'adversaire doit donner son accord pour un renvoi de match. Dans ce cas particulier, le renvoi du match doit être demandé au maximum 4 jours après réception de la convocation. Le renvoi sera gratuit.

Les demandes de renvoi de match doivent être soumises via le gestionnaire VAT, sous «Administration de l'équipe», «Renvoi de match». Les frais seront facturés au club demandeur selon les délais suivants (différence entre la date de demande et la date initiale) :

- Plus de 20 jours : CHF 50.00 TVA incl.
- Entre 20 à 11 jours : CHF 150.00 TVA incl.
- Entre 10 et 2 jours : CHF 250.00 TVA incl.
- Moins de 2 jours : CHF 350.00 TVA incl. S'y ajoute les frais supplémentaires (par exemple frais d'AR, location de salle etc.) ; ceux-ci doivent être annoncés par téléphone à la section Compétition (031 370 70 02).

Dans des cas particuliers, l'OCC peut demander le renvoi d'un match (retransmission en direct, dates imprévues du domaine général selon l'art. 17).

Art. 17.3 Calendrier des matchs – Annulation de matchs

L'annulation d'un match suite à l'absence d'une des équipes sera sanctionnée par les instances juridiques de la FSH.

Directive

Si, pour une raison quelconque, une équipe ne peut pas se présenter à un match prévu, elle devra l'annoncer à la FSH (formulaire VAT) dans les plus brefs délais. Si l'annulation intervient moins de 48 heures avant le coup d'envoi du match, des frais supplémentaires peuvent être facturés (AR, location de salle etc.) au club concerné.

Le montant de l'amende prendra également en considération les frais de déplacement non occasionnés. Si l'équipe adverse a subi des dépenses suite à l'annulation du match, il pourra les facturer à l'équipe adverse sous condition de présenter la quittance relative.

Art. 18 Règles de jeu

Tous les matchs de toutes les compétitions se déroulent conformément aux règles de jeu en vigueur édictées par l'IHF. Le CC peut définir des exceptions.

Directive

Exceptions et compléments

Des règles de jeu spécifiques s'appliquent dans le handball des enfants et le handball scolaire, selon le document «Règles de jeu Handball des enfants et handball scolaire».

Règle 2:1 de l'IHF:

Tous les matchs de Championnat de la FSH durent 2x30 minutes.

La durée de pause des matchs de SHL et SPL est de 15 minutes et doit être affiché sur le tableau électronique.

Dans toutes les autres ligues/catégories, la durée de pause est de 10 minutes et l'affichage sur le tableau facultatif.

Règle 2:10 de l'IHF et remarques Team-Time-Out:

Dans les catégories QHL, LNB, SPL1 et SPL2, chaque équipe a trois possibilités de demander un TTO, dont deux au maximum par équipe et par mi-temps et un au maximum par équipe durant les 5 dernières minutes. Dans toutes les autres catégories de championnat, chaque équipe a la possibilité de demander un TTO par mi-temps.

Règle 3:2 de l'IHF dimensions du ballon:

- M17G, M15G, M18F, M16F : taille 2
- M14F, M13 : taille 1

Il demeure autorisé d'utiliser des ballons de handball sans produits collants de même circonférence et poids que les ballons utilisés avec produits collants.

Règles 4:2 et 4:3 de l'IHF (officiels):

Si une équipe se présente sans RE ou si celui-ci se trouve dans l'impossibilité de terminer le match alors qu'il est le seul officiel, l'équipe concernée désigne un joueur qui assurera parallèlement la fonction de RE. Un RE arrivant ultérieurement peut reprendre cette fonction, ce qui sera consigné dans la feuille de match. Un joueur agissant simultanément en tant que RE est considéré comme joueur en cas de sanctions. Toutefois, si un officiel est présent, un joueur (entraîneur-joueur) ne peut jamais être inscrit à la fois comme joueur et comme officiel sur le rapport de match. Dans ce cas, l'entraîneur-joueur est toujours joueur. Demeure réservée sa validation dans VAT en tant qu'entraîneur licencié, qui est toujours nécessaire.

Dans les catégories M18F et plus jeunes et M17G et plus jeunes, les équipes doivent être accompagnées d'au moins deux personnes majeures. La deuxième personne ne doit pas obligatoirement figurer sur la feuille de match. En cas de disqualification du seul officiel annoncé au début du match, la deuxième personne doit pouvoir assumer les fonctions minimales d'un officiel. Si, dans une telle situation, aucune solution de remplacement ne peut être obtenue autrement, le match sera interrompu et considéré comme une défaite par forfait pour l'équipe fautive.

Règles 17:8, 17:9, 17:10 de l'IHF:

Lors de matchs avec engagement d'un DEL, celui-ci est responsable de faire respecter les adaptations décrites ci-dessus.

Règle 4:11 de l'IHF, al. 2 et remarques 8 (3 attaques) :

Cette règle sera appliquée uniquement dans les ligues suivantes:

- Hommes QHL, LNB, 1ère ligue, 2e ligue
- Dames SPL1, SPL2, 1ère ligue
- Juniors Garçons Elite et Inter (sauf M13 et M15I)
- Juniors Filles Elite et Inter (sauf M14 et M16)

Art. 18.1 Tenue

Les éléments fournis sur le site internet de la FSH ont force obligatoire.

L'équipe recevant est prioritaire quant au choix de la tenue. Elle perd cette priorité, si elle décide de jouer dans une tenue différente de celle inscrite sur le site internet de la FSH.

Directive

En complément aux règles de l'IHF (art. 4:7, 4:8 et 4:9):

Les tenues obligatoires sont répertoriées dans la répartition par groupes sur le site internet de la FSH. En l'absence ou erreur d'indications concernant la tenue de l'équipe recevant, l'équipe visiteuse est prioritaire quant au choix de la tenue. L'équipe visiteuse doit changer de tenue si les AR jugent que ses maillots sont trop similaires à ceux de l'équipe recevant.

L'ordre des priorités concernant les tenues est le suivant : 1. Equipe recevant / 2. Equipe visiteuse / 3. Gardien de but équipe recevant / 4. Gardien de but équipe visiteur.

Dans les ligues de SHL et SPL, le département Réseau, en accord avec la section Compétition et le comité des ligues

concernées, impose la couleur des tenues. Ces directives sont contraignantes.

Dans des cas exceptionnels, la tenue des AR peut être similaire à celle des gardiens de but.

Le RE peut demander aux AR avant le match que ses gardiens de but puissent porter des couleurs distinctes. L'AR consulte l'autre RE avant de prendre sa décision qui est définitive.

Art. 19 Engagement d'officiels

La FSH adopte des prescriptions concernant l'engagement d'officiels de la FSH lors de matchs de Championnat, de Coupe ainsi que lors de matchs amicaux et des tournois.

L'engagement de DEL et d'AR lors de matchs de compétition, tournois, matchs amicaux et matchs d'entraînement est payant et à la charge des clubs concernés.

Directive

Engagement durant le Championnat

Un AR et aspirant d'AR, OAR et encadrant d'AR ou DEL ne sera engagé que lorsqu'il remplit les conditions de la section Arbitres et les tâches administratives imposées.

La fonction du délégué est réglée dans un document séparé publié par la fédération.

L'encadrant d'AR est engagé dans le but de former les aspirants d'AR ou les nouvelles paires d'AR. L'encadrant est dédommagé par la FSH (et non pas proportionnellement par les clubs). Une place lui est réservée à la table de chronométrage; en cas d'urgence, il est autorisé à intervenir. Avant le début du match, il se présente aux responsables des équipes et explique son rôle durant le match.

Les OAR sont engagés par la section Arbitres lors de matchs de Championnat et de Coupe en vue d'une formation continue des AR. Ils se trouvent en tribune. Si besoin, l'équipe recevant lui assurera une place assise.

L'ensemble des montants pour calculer les frais dédiés aux AR, aspirants d'AR, encadrants d'AR, OAR et DEL est défini en annexe pour les matchs de championnat et de coupe.

Engagement des AR, DEL et OAR en Coupe suisse

Tous les matchs de Coupe sont dirigés par des paires d'AR. Des DEL sont convoqués à chaque match de deux équipes de SHL respectivement SPL1, et dans tous les cas à partir des 1/4 de finale. Sur demande motivée ou sa propre initiative, l'OA peut décider d'engager un DEL lors d'autres matchs. Le défraiement des AR et DEL est directement versé par la FSH.

Engagement des AR, DEL et OAR en Coupe régionale

La section Arbitres organise l'engagement des AR qui s'aligne sur l'équipe classée la plus haute en Championnat. Le défraiement des AR est directement versé par la FSH.

Décompte des prestations AR

Le versement aux AR, DEL et OAR s'effectue directement par la FSH et selon les périodes de décompte suivantes :

Période de décompte 1	Début de saison – 31 décembre	Versement effectué jusqu'au 31 janvier
Période de décompte 2	1er janvier – fin mars	Versement effectué jusqu'au 30 avril
Période de décompte 3	Début avril – fin de saison	Versement effectué jusqu'au 15 juin

Un versement en dehors de ces périodes définies peut avoir lieu lors du passage d'aspirant AR à AR officiel ou par exemple lors d'un changement de domicile, etc.

Décompte des prestations AR et DEL aux clubs

La FSH effectue la facturation aux clubs durant quatre périodes :

Au 1 ^{er} septembre	paiement d'acompte 1
Au 5 janvier	paiement d'acompte 2
Au 1 ^{er} avril	paiement d'acompte 3
Au 10 juin	paiement final avec données détaillées de la saison

Principes pour les matchs de Championnat

- Le défraiement des AR est facturé équitablement aux deux équipes par match joué, les frais de déplacement (montant moyen calculé par groupe) seront facturés équitablement à l'intérieur de la ligue/catégorie.
- Même procédure pour les frais de DEL (voir tableau en annexe 6).
- Tous les frais engendrés par l'engagement d'OAR et d'encadrants d'AR sont pris en charge par la FSH.

Principes pour les matchs de Coupe

- En Coupe suisse, tous les frais sont à la charge du club recevant.
- En Coupe régionale, le défraiement des AR par tour est facturé équitablement aux équipes ayant participé.
- Tous les frais engendrés par l'engagement d'OAR et d'encadrants d'AR sont pris en charge par la FSH.

Les frais de déplacement s'élèvent à CHF 0.60/km pour l'ensemble des engagements. Lors de matchs de Championnat et de Coupe, le calcul s'opère automatiquement par le système informatique de la FSH. Lors de matchs amicaux/tournois, le parcours le plus rapide de la localité A (centre) à la localité B (centre) sur «Google Maps» s'applique. Si le lieu de domicile se trouve à l'étranger, une distance maximale de 30 km pourra être défrayée entre le lieu de domicile, un domicile manuel, resp. le lieu de domicile enregistré, jusqu'à la frontière suisse.

Matchs amicaux et d'entraînement, tournois internes, tournois M13 et tournois de handball scolaire

Des AR devraient être engagés dans un match comprenant deux équipes d'une ligue plus haute au maximum que leur engagement autorisé durant le Championnat. Des événements extraordinaires qui selon le règlement du Championnat devraient faire l'objet d'un rapport, seront traités de la même manière et avec les mêmes formulaires lors de tournois ou de matchs amicaux.

Lors de matchs amicaux et d'entraînement, l'équipe recevant payera à/aux AR les pourcentages des frais d'AR suivants (selon la ligue plus haute des deux équipes) sur place :

- Jour de semaine, début du match avant 19h: 100%
- Autres jours/heures: 30%

Lors de tournois (3 équipes ou plus, hormis tournois M13), les montants minimums suivants s'appliquent et doivent être payés par l'organisateur aux AR et OAR avant le premier match :

Temps de présence jusqu'à 5h (max 120 min effectives) :

- AR : CHF 100.00
- OAR : CHF 50.00

Temps de présence de plus de 5h (max 180 min effectives) :

- AR : CHF 150.00
- OAR : CHF 75.00

Ainsi que, en plus, les frais de déplacement à hauteur de CHF 0.60 par kilomètre et suffisamment de collation/boissons in natura ou défraiement de CHF 30.00 si temps de présence de plus de 5h.

Les règles d'indemnisation mentionnées ci-dessus sont également valables pour les observateurs AR et les encadrants lors des tournois M13 et des tournois de handball scolaire auxquels ils sont engagés par la FSH. Ils sont indemnisés selon les taux de décompte pour les arbitres. (jusqu'à 120 minutes d'engagement = CHF 100.00 ; plus de 120 minutes d'engagement = CHF 150.00).

Si des arbitres formés sont engagés lors de tournois de handball scolaire, les mêmes taux d'indemnisation que pour les observateurs et les encadrants s'appliquent. Les interventions d'aspirants arbitres lors de tournois M13 et de tournois de handball scolaire sont considérées comme partie intégrante de leur formation. Ils ne sont pas indemnisés. Si des aspirants arbitres sont engagés lors de tournois de clubs en accord avec la section Arbitres, les engagements correspondants sont également considérés comme de la formation et ne doivent pas être indemnisés.

Le paiement des arbitres, observateurs et encadrants engagés par la FSH est effectué par la FSH avec les décomptes habituels.

Art. 20 Obligations de l'équipe recevant / Généralités

Les matchs ne peuvent avoir lieu que dans des salles agréées pour la ligue concernée selon l'annuaire des salles de la FSH.

L'équipe recevant met à disposition :

- les surfaces de jeu réglementaires et les autres équipements nécessaires ;
- des vestiaires et des douches séparés pour les AR et chacune des deux équipes, les installations destinées à l'équipe visiteuse devant présenter un niveau équivalent à celles de l'équipe recevant ;
- le service de premier secours;
- l'organisation destinée au maintien de l'ordre dans la salle et protection des officiels.

Si nécessaire, AR et DEL peuvent interrompre le match et exiger de l'équipe recevant qu'elle prenne des mesures pour mettre un terme aux éventuels dérangements.

Pour des ligues définies, des mesures supplémentaires peuvent être prescrites.

Directive

Pour les matchs de la SHL et de la SPL1, le club recevant met à disposition le local de contrôle antidopage réglementaire.

Le club recevant est tenu de mettre à la disposition des joueurs de QHL un médecin sur place et de prévoir un infirmier ou un physiothérapeute pour les joueurs de la LNB et de la SPL.

Pour les matchs de la SHL et de la SPL 1, le club recevant offre aux AR et aux DEL des boissons non alcoolisées.

Pour les matchs de Championnat ou de Coupes nationaux avec participation de la SHL, SPL et 1ère ligue Hommes, les clubs recevant mettent à disposition des essuyeurs (qui n'assurent aucune autre fonction pour les matchs). En QHL et en LNB, deux essuyeurs sont exigés.

En SHL, 20 billets sont à mettre à disposition de l'équipe adverse.

La SHL met à disposition aux hôtes d'honneurs de la FSH et de l'adversaire (ex: présidents, sponsor principale, etc.), sur demande préalable et selon des dispositions locaux, des places assises dans la zone VIP et si possible un nombre adéquate de places de parking. Les joueurs de l'adversaire ainsi que les arbitres/délégués sont à traiter de la même manière que ses propres joueurs et officiels. Les fonctionnaires de la FSH auront à disposition une place assis dans la zone VIP.

Buzzer pour signaler un Team-Time-Out (TTO)

L'utilisation du buzzer électronique est obligatoire pour tous les matchs de QHL, LNB et SPL1. Pour la QHL, les directives relatives à l'art. 37.1 RC s'appliquent.

Obligation de livestreaming en SHL (QHL/LNB) et SPL1, Juniors Elite M/F à l'exception de M13 et M14

Les équipes à domicile doivent retransmettre l'ensemble des matchs en livestream. Dès la saison 25/26, le système de RED+ est obligatoire.

Seules les salles de sport équipées de caméras correspondantes peuvent accueillir les matchs des ligues mentionnées. La section Compétition est autorisé à accorder des exceptions pour les catégories Juniors Elite, mais uniquement pour un maximum de 25% des matchs à domicile.

Exigences en matière d'infrastructure pour les matchs de QHL

Celles-ci sont réglées de manière contraignante dans les directives relatives à l'art. 37.1 et doivent également être respectées par les équipes promues pour la saison suivante.

Exigences en matière d'infrastructure pour les matchs de LNB

La conférence des présidents de LNB peut soumettre ses demandes à l'OCC concernant les exigences d'infrastructure. D'éventuelles directives spécifiques à la ligue sont signalées à l'art. 37.1.

Exigences en matière d'infrastructure pour les matchs de SPL1

Le comité directeur de SPL peut soumettre d'autres demandes à l'OCC concernant les exigences d'infrastructure. D'éventuelles directives spécifiques à la ligue sont signalées à l'art. 37.2.

Art. 20.1 Obligations de l'équipe recevant / Secrétaire – Chronométrateur

L'équipe recevant met à disposition un secrétaire et un chronométrateur, qui assurent la documentation du match telle qu'elle est définie par l'OCC (par écrit ou électronique).

Directive

Lors de l'inscription au Championnat, chaque club annonce un responsable des chronomètres ayant suivi la formation CM et figurant comme personne de contact pour la FSH.

Les clubs recevants mettent à disposition des chronomètres/secrétaires attestant des qualifications suivantes:

- toutes les ligues et catégories = 1 chronomètreur-liveticker (secrétaire) avec licence valable, et 1 chronomètreur

Les chronomètreurs-liveticker (secrétaires) sont dorénavant classés par licences 1-3 qui correspondent au niveau de formation personnel. Les licences correspondent aux ligues suivantes :

- SHL et SPL licence 3
- H1, H2, D1 et Elite licence 2
- Toutes les autres ligues licence 1

Pour tous les matchs, le club recevant met à disposition une personne formée, âgée d'au moins 15 ans pour les niveaux de licence 1 et 2, et d'au moins 18 ans pour le niveau de licence 3, pour l'utilisation du liveticker (secrétaire). Pour tous les matchs, le club recevant met à disposition une personne supplémentaire pour faire fonctionner l'horloge de la salle (chronomètreur) ; le même âge minimum que pour les chronomètreurs-liveticker s'applique.

Les chronomètreurs/secrétaires doivent être présents à la table de chronométrage 30 minutes avant le début du match.

Tous les matchs sont enregistrés via le logiciel Liveticker et transmis en direct à la FSH par internet. Seuls les chronomètreurs-liveticker en possession d'une licence ont le droit d'utiliser le programme Liveticker, peu importe le match suivi. La FSH est autorisée à effectuer des contrôles et à prononcer des amendes à l'encontre du club et des personnes fautifs.

En cas de difficultés techniques empêchant la transmission en direct, les clubs saisissent les données hors ligne et transmettent ces dernières dans les 8 heures suivant la fin du match.

Les coûts par club sont définis comme suit (nombre d'équipes du club de base au début du championnat régulier):

- Equipes SHL et SPL : CHF 120.00 + TVA
- Equipes H1, H2, D1 : CHF 80.00 + TVA
- Equipes Elite et Inter : CHF 80.00 + TVA
- Equipes H3, H4, D2, D3 : CHF 40.00 + TVA
- Juniors Filles/Garçons : CHF 40.00 + TVA

Le cours pour obtenir la licence de chronomètreur-liveticker est gratuit. Les licences 1 et 2 sont obtenues dans le cadre d'une formation en ligne, la licence 3 dans le cadre d'un cours en présentiel.

En cas d'expiration de la licence (toujours valable 2 ans, 30 juin de l'année civile), le cours de renouvellement de la licence visée doit être suivi.

Le chronomètreur-liveticker licencié reçoit un login personnel avec lequel il se connecte pour le match. Il est interdit de le transmettre à d'autres personnes, y compris à celles qui sont titulaires d'une licence. La personne fautive peut être sanctionnée pour avoir induit en erreur (art. 39 RC). Le club peut en outre être sanctionné, comme s'il n'y avait pas de secrétaire liveticker ou si quelqu'un sans licence suffisante était présent.

Art. 20.2 Obligations de l'équipe recevant – Dispositions disciplinaires

Les infractions de l'équipe recevant aux prescriptions en matière d'infrastructures et aux devoirs qui lui incombent sont sanctionnées – sous réserve d'une procédure d'amende d'ordre – d'une amende de CHF 30.00 à CHF 1'000.00, et de CHF 60.00 à CHF 2'000.00 en cas de récidive.

Au-delà de la troisième sanction exécutoire au cours d'une même saison, des obligations ou sanctions supplémentaires lors de matchs à domicile et/ou une déduction de points pourront en outre être prononcées.

Art. 21 Produits collants

L'OCC définit les ligues dans lesquelles l'usage de produits collants doit être autorisé. Les clubs receveurs sont responsables de la mise en œuvre et assument les frais correspondants.

Les prescriptions relatives à l'usage de produits collants énoncées dans l'annuaire des salles de la FSH ont force obligatoire.

Le club recevant est tenu de s'assurer que l'usage de produits collants (des formes de spray ou des lingettes nettoyantes ne

sont pas considérées comme produits collants selon cette disposition) soit autorisé dans les ligues suivantes :

- Hommes : SHL, 1ère et 2e ligue, Juniors garçons Elite et Inter
- Dames: SPL, 1ère et 2e ligue, Juniors filles Elite et Inter.

Lors de matchs de Coupe régionale, les directives du règlement de la Coupe régionale concernée s'appliquent.

Les mesures suivantes pourront être accordées si elles ont été transmises par écrit au responsable de l'équipe adverse en début de saison ou au moins 10 jours avant la rencontre (copie à asb@handball.ch):

- Le club recevant peut mettre gratuitement à la disposition au visiteur un produit collant défini et imposer que celui-ci soit le seul autorisé pour le match (s'applique aussi aux matchs de Coupe).
- Le club recevant peut édicter une interdiction de dépôt d'adhésifs sur les chaussures, en dehors des SHL et SPL.

L'usage de ballons à surface autocollante n'est pas considéré comme usage de produits collants. Cependant, ce genre de ballon peut être interdit par les bailleurs de salle de sport.

Lors de matchs de Coupe suisse, le club recevant doit s'assurer que lors d'un match avec participation d'une équipe des ligues mentionnées ci-dessus, l'usage de produits collants soit autorisé.

Art. 21.1 Produits collants – Dispositions disciplinaires

Les infractions aux prescriptions concernant l'usage de produits collants sont sanctionnées – sous réserve d'une procédure d'amende d'ordre – d'une amende de CHF 200.00 à CHF 500.00, et de CHF 500.00 à CHF 1'000.00 en cas de récidive.

Au-delà de la troisième sanction exécutoire au cours d'une même saison, l'amende peut être cumulée avec une déduction de points et/ou un forfait.

La sanction est prononcée à l'encontre du club auquel appartient le ou les joueurs ayant commis l'infraction.

Art. 21.2 Produits collants – Dommages et intérêt

Un club sanctionné pour une infraction commise contre les prescriptions concernant l'usage de produits collants est responsable des dommages occasionnés et de la réparation desdits dommages.

Art. 22. Publicité

De manière générale, la publicité à des fins politiques ou confessionnelles ainsi que pour des articles liés à la consommation de tabac et de boissons titrant plus de 15 % d'alcool est interdite dans les salles ainsi que sur les tenues des joueurs, AR et des fonctionnaires.

Les mesures publicitaires ne doivent pas influencer le match de manière négative, notamment ne pas perturber les joueurs ou fonctionnaires.

Directive

Il est souhaitable d'installer les banderoles sous une forme ordonnée. Des directives spécifiques à la SHL et SPL sont disponibles dans les manuels de communication et de marketing.

Art. 22.1 Publicité – Autres restrictions

Par ailleurs, l'OCC peut interdire la publicité:

- lorsque le type de publicité ou les produits, services, etc., dont il est fait la promotion sont contraires aux valeurs sportives fondamentales;
- dans la mesure où des contrats avec des opérateurs de télévision l'exigent, avec l'accord du CC;
- dans la mesure où des restrictions autorisées par le CC sont imposées dans certaines salles.

Les décisions concernant la publicité sont susceptibles de recours auprès du CC.

Directive

La publicité figurant sur les tenues des AR est réservée à la FSH. En accord avec le département Réseau, la section Arbitres (asr@handball.ch) peut statuer sur des demandes d'exception.

Art. 22.2 Publicité – Dispositions disciplinaires

Les infractions aux dispositions en matière de publicité sont sanctionnées – sous réserve d'une procédure d'amende d'ordre – d'une amende de CHF 500.00 à CHF 1'000.00.

En cas de récidive lors de la même compétition, une amende allant de CHF 1'000.00 à CHF 2'000.00 peut être prononcée.

Au-delà de la deuxième sanction exécutoire au cours d'une même saison, des sanctions supplémentaires pourront être prononcées, telles qu'une amende allant de CHF 2'000.00 à CHF 5'000.00, forfait, obligations ou interdictions lors de matchs à domicile et/ou déduction de points.

Art. 23. Distinctions

En règle générale, les cérémonies de distinction ont lieu avant le match et doivent être brèves.

Directive

Des minutes de silence ont également lieu avant le match.

Art. 24. Organisation administrative

L'OCC peut établir des directives administratives complémentaires concernant le Championnat.

Directive

Tous les matchs de championnat et de coupe sont gérés numériquement et saisis en ligne via le «liveticker». À cet effet, les dispositions de l'article 20.1 s'appliquent.

Toutes les informations relatives au match, qui devaient auparavant être confirmées par une signature manuscrite, sont remplacées par des signatures électroniques (connexion personnelle au système ou code PIN).

La responsabilité de la clôture correcte du match incombe aux arbitres et aux délégués.

Les infractions des équipes ou des officiels de match aux procédures prescrites peuvent être sanctionnées d'une amende.

Art. 24.1 Organisation administrative – Feuille de match

Le RE remet au chronométrateur/secrétaire ou aux AR le formulaire « Feuille de match » intégralement rempli et actualisé, dûment signé, au plus tard 45 minutes avant le début du match.

Les RE peuvent demander aux arbitres de vérifier l'exactitude de la feuille de match de l'équipe adverse jusqu'à 15 minutes avant le début du match ou immédiatement après la fin de celui-ci.

Le formulaire « Feuille de match » ne fait pas la distinction entre les joueurs autorisés à jouer et pouvant être alignés pour le match concerné et ceux qui ne sont pas autorisés à jouer et ne peuvent pas être alignés.

Directive

Le responsable d'équipe saisit les données suivantes dans le VAT avant le match et les valide au plus tard 45 minutes avant le match

- biffe intégralement le nom des joueurs absents au début du match, respectivement qui ne sont pas assis sur le banc des remplaçants.
- inscrit le nom des joueurs prêts à jouer après le début du match.
- indique les numéros des joueurs.
- indique les noms des officiels.
- indique le nom de l'entraîneur diplômé.
- confirme par sa validation électronique l'exactitude de ces indications.

L'AR / DEL

- contrôle avant le début du match que le rapport de match soit complet et le valide après le match.
- confirme des modifications apportées par le responsable d'équipe avant et après le match.

- assure avec le chronométreur que le rapport de match soit finalisé et transmis correctement.

L'OCC peut demander aux AR/DEL d'effectuer des contrôles d'identité des joueurs avant le match. Les joueurs/ses ne pouvant pas fournir une pièce d'identité valable seront inscrits sur le rapport de match.

Exception Handball des enfants: aucun rapport de match n'est nécessaire.

Art. 24.2 Organisation administrative – Rapports des AR et DEL

En cas de « disqualifications avec rapport », d'autres faits passibles d'une sanction disciplinaire (comme l'usage non autorisé de produits collants, d'événements survenant avant ou après le match, etc.) ainsi que d'événements extraordinaires, les AR établissent un rapport au moyen des formulaires destinés à cet effet et disponibles sur le site internet de la FSH.

Après le match, les AR informent oralement et de manière succincte les équipes directement concernées du contenu du rapport.

Ces dispositions s'appliquent par analogie aux rapports des DEL.

Directive

Les rapports doivent être remplis dans les 24 heures suivant le match. Le même délai est valable pour les rapports concernant un/des joueur/s blessé/s. Lorsqu'un DEL est présent, il est responsable de cette tâche.

Art. 24.3 Organisation administrative – Annonce des résultats

Le résultat final doit être immédiatement communiqué par l'équipe recevant, lorsque le Liveticker n'a pas été utilisé ou uniquement en mode offline.

Directive

Les résultats des matchs sans utilisation du liveticker doivent être transmis par l'équipe recevant dans les 2 heures suivant la fin du match via le logiciel en ligne. Cela s'applique également si le liveticker fournit un résultat manifestement erroné (par exemple lorsque le Liveticker n'a fonctionné que pendant une partie du match). Ce qui doit encore être défini selon le nouveau processus.

En cas d'utilisation du liveticker fonctionnant parfaitement, le résultat transmis par voie électronique fait foi. Si les AR ou DEL remarquent que le résultat transmis est faux, ils sont tenus d'annoncer immédiatement le résultat correct à la section Compétition (asb@handball.ch).

Le club recevant est tenu de contrôler si le résultat avec ou sans utilisation du liveticker a été transmis. En cas de problèmes techniques, il en informe immédiatement la section Compétition (asb@handball.ch).

Si un club peut prouver, par enregistrement vidéo ou autres moyens techniques, que le résultat transmis est faux, il peut demander à la section Compétition de corriger le résultat jusqu'à 72 heures après la fin du match concerné (asb@handball.ch). Cependant, la correction du résultat par cette voie est possible uniquement si elle ne modifie pas la répartition des points. Si la correction du résultat engendre une répartition des points différente, il existe uniquement la voie de recours du protêt contre le résultat en tenant compte des conditions du RC, article 34. Lors d'un match de Coupe, seule cette voie de recours est possible.

Art. 24.4 Organisation administrative – Dispositions particulières

Pour un joueur non engagé, un match est considéré comme disputé s'il n'est pas rayé du rapport de match par le RE immédiatement après le match et si cette suppression n'est pas visée par l'AR.

Les matchs déclarés forfait ultérieurement sont considérés comme ayant été disputés.

Un match qui doit être rejoué en vertu d'une décision exécutoire est considéré comme n'ayant pas été disputé. Néanmoins, les rapports d'AR relatifs à de tels matchs sont examinés et les procédures disciplinaires en cours sont poursuivies ; les sanctions restent applicables.

En cas de retrait d'une équipe pendant le Championnat, les matchs déjà disputés sont retirés du classement et l'équipe est rétrogradée au dernier rang de sa ligue (groupe). Les engagements des joueurs (des deux équipes) sont supprimés.

Art. 24.5 Enregistrement audiovisuel des matchs

Tous les matchs peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et être retransmis en direct ou en différé. La FSH est autorisée à conclure des contrats concernant les droits y afférents à des fins commerciales. Le CC édicte les directives correspondantes.

Directive

Les clubs soutiennent la FSH dans la mise en œuvre de l'enregistrement audiovisuel des matchs, notamment en ce qui concerne l'infrastructure et la communication.

Les clubs sont tenus, sous la direction de la FSH, de respecter et de faire respecter les dispositions relatives à la protection des données liées à l'enregistrement des matchs.

Les clubs se conforment aux dispositions du guide « Protection des données - matchs enregistrés » dans sa version actuelle. Les clubs veillent à ce que leurs membres, employés et autres personnes agissant en leur nom aient connaissance de la version actuelle de la fiche d'information sur la protection des données des matchs enregistrés rédigée par la FSH.

Art. 25. Événements extraordinaires

L'OCC peut édicter des directives complémentaires concernant la gestion d'événements extraordinaires.

Art. 25.1 Événements extraordinaires – Non-apparition des AR

S'il apparaît que les arbitres seront absents, les fonctionnaires de la Fédération et des clubs présents s'efforcent de trouver une solution de remplacement adéquate pour garantir le déroulement prévu du match. Cette solution ne sera appliquée que si les deux équipes ont volontairement donné leur accord exprès et irrévocable.

Si le match doit être sifflé par un seul AR et qu'aucune solution esquissée dans l'alinéa 1 n'est réalisable, les deux équipes devront définir chacune une personne, ces deux AR ad hoc formant une paire pour ce match.

Directive

Des éventuels frais dus à l'annulation de match ou au renvoi de dernière minute par manque d'AR ne peuvent pas être imputés à la FSH.

Art. 25.2 Événements extraordinaires – Non- apparition d'une équipe / Défaut des équipements

Les AR annulent ou interrompent le match notamment dans les circonstances suivantes:

- a) une équipe n'est pas prête à jouer dans les 15 minutes au plus tard après l'heure de début de match fixée dans le calendrier;
- b) l'aire de jeu ou d'autres équipements essentiels sont défectueux et il n'est pas possible de remédier aux défauts dans un délai de 15 minutes.

Les deux équipes peuvent convenir, avec l'accord du DEL respectivement des AR, de débiter le match ultérieurement ou d'accorder un délai plus long pour la remise en état des équipements.

Lorsqu'aucun manquement manifeste à ses devoirs d'une équipe ou d'un club impliqué n'est constaté, l'OCC décide, après audition des deux clubs, du renvoi du match.

Lorsqu'il n'est pas possible d'exclure un manquement de la part d'une équipe ou d'un club impliqué ou qu'une équipe ou un club impliqué en fait la demande, l'OCC renvoie l'affaire à l'instance juridique compétente.

Art. 25.3 Événements extraordinaires – Dispositions disciplinaires

Si un match ne peut pas être disputé en raison d'un manquement à ses devoirs soit d'une équipe, soit d'un club, ou de ses officiels, fonctionnaires ou joueurs, ou si un match doit être interrompu pour les mêmes raisons, la sanction encourue – sous réserve d'une procédure d'amende d'ordre – est le forfait ainsi qu'une amende de CHF 100.00 à CHF 4'000.00.

Les sanctions disciplinaires en présence d'autres états de fait demeurent réservées.

Au-delà de la deuxième sanction exécutoire au cours d'une même saison, des sanctions supplémentaires pourront être prononcées, telles qu'une amende allant de CHF 500.00 à CHF 6'000.00 ainsi que la déduction de points, exclusion du Championnat en cours et/ou relégation.

Art. 26. Attribution de points

Un match gagné rapporte 2 points, un match nul 1 point, un match perdu 0 point. Les matchs non disputés sont enregistrés avec un score de 0:0 buts et 0 point.

Si une équipe ne finit pas la saison en cours, tous les matchs disputés contre cette équipe sont enregistrés avec un score de 0:0 buts et 0 point.

Un match déclaré forfait par la suite est compté comme perdu 0:10 pour l'équipe faisant défection. Si toutefois la différence de buts effective est supérieure, le résultat enregistré est celui qui a été obtenu sur le terrain.

Directive

Si les deux équipes perdent par forfait en raison d'un manquement à l'obligation selon l'art. 25.3, le match est comptabilisé - 10:-10 et avec zéro point pour chaque équipe. Le nombre de matchs perdus augmente alors pour les deux équipes.

Art. 27. Désignation du vainqueur – Matchs de promotion/relégation/Coupe

Le vainqueur du match est désigné conformément aux règles de jeu IHF, le cas échéant lors de prolongation(s) et si nécessaire lors de jets de 7 mètres.

Directive

Règle 2:2 de l'IHF: Le CC peut définir des exceptions.

Art. 27.1 Désignation du vainqueur – Formule de Coupe d'Europe

- 1) Différence de buts
- 2) Procédure selon les règles IHF, sans prolongation(s), et en utilisant les jets de 7 mètres comme épreuve décisive pour désigner le vainqueur.

Art. 28. Classement

A l'intérieur d'un groupe, le classement est établi selon les priorités ci-après:

- 1) Points positifs,
- 2) Nombre le plus faible de points de bonus éventuellement reçus,
- 3) Différence de buts,
- 4) Nombre de buts marqués le plus élevé,
- 5) Rencontres directes (ordre de priorité : points, différence de buts),
- 6) Match(s) de barrage.

L'OCC peut fixer un ordre de priorité différent pour d'autres formes de compétition.

Art. 29 Matchs de promotion – Principe

Si une équipe participe à des matchs ou à des tours de promotion, elle est tenue d'accepter la promotion en cas de succès.

Lorsqu'une équipe ne peut être promue en vertu de dispositions de l'OCC ou de Directives, elle n'est pas autorisée à participer aux matchs ni aux tours de promotion. L'OCC détermine si une autre équipe prend la place laissée vacante et désigne cette équipe.

Si, au début des matchs ou des tours de promotion, il n'est pas encore certain qu'une équipe puisse être promue en cas de succès, elle est autorisée à participer à ces matchs ou ces tours de promotion. S'il s'avère qu'elle ne peut pas être promue, l'OCC détermine si une autre équipe prend la place laissée vacante et désigne cette équipe.

Directive

Un désistement volontaire de promotion doit être communiqué à la section Compétition (asb@handball.ch) jusqu'au 15

novembre respectivement jusqu'au 20 mars. Les équipes concernées sont signalées avec un «*». Dans ces délais, les RG n'ayant droit à la promotion que sous réserve doivent également être annoncés (voir directives relatives à l'art. 13.3 RC).

Les dates des matchs de promotion sont affichées dans le calendrier FSH général et ne peuvent être déplacées. Si une équipe ne se présente pas à un match de promotion selon la formule EC, elle est automatiquement placée au deuxième rang. Seuls les cas de force majeure sont réservés. Les sanctions disciplinaires en cas d'annulation injustifiée d'un match ainsi que le retrait éventuel d'une équipe d'une compétition en cours restent réservées.

Un RG est considéré comme une équipe (voir les directives concernant un RG).

Art. 29.1 Matchs de promotion – Dispositions disciplinaires

Les infractions aux obligations de promotion sont sanctionnées d'une amende de CHF

500.00 à CHF 2'000.00, et de CHF 2'000.00 à CHF 4'000.00 dans les cas graves.

En cas de récidive, l'équipe en cause peut en outre être sanctionnée d'une non-admission à la compétition.

Art. 30. Titre – Champion suisse

Le titre de «Champion Suisse» est attribué dans les catégories suivantes:

- QHL
- SPL1
- Elite de chaque catégorie d'âge
- Sélections régionales

Les Champions Suisse reçoivent une coupe et des médailles.

Directive

Utilisation d'étoiles

Les clubs sont autorisés à inscrire sur leurs maillots (au-dessus du logo du club) des étoiles. Le nombre d'étoiles dépend du nombre de titres gagnés en Championnat régulier suisse.

Il n'y a pas d'obligation à utiliser les étoiles. Cependant, si un club souhaite en floquer sur ses maillots, il devra faire la demande à la FSH et procéder selon les directives de celle-ci. Après examen et approbation, la FSH mettra à disposition le modèle exclusif (d'étoile) au club demandeur. Le nombre d'étoiles à floquer s'aligne sur le schéma suivant:

- dès 3 titres de champion suisse : 1 étoile
- dès 5 titres de champion suisse : 2 étoiles
- dès 10 titres de champion suisse : 3 étoiles
- dès 20 titres de champion suisse : 4 étoiles

Remise de coupes/médailles

Champion	Coupe	Coupe itinérante	Médailles
QHL	X*	X	30x Or, 30x Argent
SPL1	X*	X	30x Or, 30x Argent
Catégories Elite	X		20x Or, 20x Argent

* propriété, remise lors d'un événement (p.ex. l'AdM) de la FSH.

Les clubs font graver la Coupe itinérante à leurs frais selon l'exemple ci -après : 2010/2011 HC XYZ. Les Coupes qui ne sont pas encore gravées lors de la restitution seront gravées par la FSH aux frais du club concerné.

Les Coupes itinérantes doivent être nettoyées et restituées spontanément à la FSH avant le 28 février au plus tard. Le club concerné sera responsable pour les éventuels frais de réparation ou de remplacement.

Art. 31 Titre – Vainqueur de la Coupe Suisse

Le vainqueur de la finale de la Coupe Messieurs ou Dames est désigné « Vainqueur de la Coupe Suisse ».

Les Vainqueurs de la Coupe Suisse reçoivent une coupe et des médailles.

Directive

Remise de coupes/médailles

Vainqueurs	Coupe	Coupe itinérante	Médailles
Hommes	X*	X	30x Or, 30x Argent
Femmes	X*	X	30x Or, 30x Argent
Juniors garçons	X*	X	20x Or, 20x Argent
Juniors filles	X*	X	20x Or, 20x Argent

* propriété, remise lors d'un événement (p.ex. l'AdM) de la FSH.

Art. 32. Compétition de l'EHF

D'entente avec les clubs concernés, l'OCC propose l'inscription des participants aux compétitions de l'EHF au CC qui prend la décision à cet égard.

Directive

Hommes

La participation aux compétitions internationales est obligatoire pour les équipes concernées.

Champions League = pas de représentant suisse

European Handball League (2 places): place 1 = champion suisse, place 2 = vainqueur de la Coupe suisse (si le vainqueur de la Coupe est aussi champion suisse = vice-champion suisse/perdant de la finale des play-offs).

Coupe EHF (2 places): rangs 2 et 3 (si le vainqueur de la Coupe est classé aux rangs 1-3, l'équipe au rang 4 peut prendre la place). Les équipes aux rangs 3 et 4 sont les perdants des demi-finales des play-offs, l'équipe la mieux classée durant le tour final du championnat est classée au 3e rang.

Dames

European Handball League = champion suisse

EHF Cup = vainqueur de la Coupe suisse, équipes classées au 2 e et 3e rang du championnat. Si le vainqueur de la Coupe suisse est classé au rang 1 -3, alors le 4e rang peut prendre la place. Les équipes aux rangs 3 et 4 sont les perdants des demi-finales des play-offs, l'équipe la mieux classée durant le tour final du championnat est classée au 3e rang.

La participation est obligatoire.

Art. 33. Assurances

L'assurance accidents et responsabilité civile des joueurs, AR, entraîneurs, fonctionnaires, etc., incombe aux clubs respectivement aux personnes concernées.

Les clubs sont tenus de contracter une assurance responsabilité civile pour les salles et terrains dont ils ont la responsabilité.

Art. 34 Protêt – Annulabilité de décisions d'AR

Une décision d'AR ne peut pas être annulée si elle est basée sur la perception propre et subjective de l'état de fait par l'AR ou le DEL, et si en conséquence de cette perception, l'AR applique les règles de jeu, respectivement les directives du RC, de manière correcte et cohérente. Ceci est toujours valable, indépendamment du fait que la perception corresponde à la réalité objective ou non (décisions de fait).

Une décision d'AR peut être contestée au moyen d'un protêt si l'AR – de manière cumulée – ne remplit pas les exigences de l'alinéa 1, se trouve en contradiction avec les règles de jeu respectivement les directives du RC, et si la décision a eu une répercussion décisive sur le résultat du match.

Des erreurs de comptage respectivement de marquage de buts confirmés par l'AR respectivement le DEL peuvent également être contestées, indépendamment de l'influence ou non sur l'issue du match.

Art. 34.1 Protêt – Légitimation

L'équipe ou le club directement touchés par la décision de l'AR ou le DEL lors du match concerné sont légitimés à déposer un protêt.

Lors d'une erreur de comptage respectivement marquage des buts, des équipes n'ayant pas participé au match concerné mais qui sont touchées directement par les conséquences d'une telle erreur sont également légitimées à déposer un protêt.

Art. 34.2 Protêt – Dépôt

Art. 34.2.1 Protêt – Dépôt concernant une Décision d'AR

Le protêt doit être déposé par le RE ou un autre officiel d'équipe en principe immédiatement après l'événement, avec une justification succincte aux arbitres, ou, si le match n'est pas interrompu, auprès du DEL ou du chronométrateur / secrétaire.

Si les circonstances l'imposent, par exemple si l'irrégularité n'est pas tout de suite perceptible, le protêt peut être déposé après un temps raisonnablement bref de réflexion.

Les AR informent le RE ou un autre officiel de l'équipe adverse.

Avant le début du match, pendant la pause ou après la fin du match, le RE ou un autre officiel d'équipe doit motiver le protêt de manière succincte par écrit sur le rapport de match. La mention doit être signée par le RE ainsi que par les AR.

Directive

Immédiatement après le dépôt du protêt, le responsable d'équipe ou un autre officiel de l'équipe doit motiver brièvement le protêt auprès des arbitres. Les arbitres ou, le cas échéant, le délégué enregistrent la brève justification. Les arbitres notent le protêt électroniquement à la fin du match et remettent un rapport dans les 24h.

Art. 34.2.2 Protêt annonce concernant une erreur de comptage resp. marquage des buts:

Un protêt concernant une erreur de comptage respectivement de marquage des buts doit être déposé par le RE ou un autre officiel d'équipe auprès de la CD responsable dans un délai de 3 jours (par voie électronique). Selon l'article 24 du RJ, il devra être confirmé en même temps. L'émolument de protêt devra être versé durant ce même délai et selon l'article 23 RJ.

Art. 34.3 Protêt – Frais

Avec le dépôt du protêt, les frais de protêt sont dus.

Art. 34.4 Protêt – Procédure ultérieure

La suite de la procédure est régie par le RJ.

Directive

Le protêt doit être confirmé dans les 3 jours suivant le match concerné auprès du président de la Commission disciplinaire Sport d'élite (SHL, SPL, 1ère ligue, Elite et Inter), respectivement dans les 5 jours suivant le match concerné auprès du président de la Commission disciplinaire Sport de masse (toutes les autres ligues) par voie électronique.

La confirmation doit au moins contenir les éléments suivants:

- Désignation du match
- Description de la situation (état de fait)
- Enoncé de la décision erronée de l'AR ou règlement
- Motifs
- Indications des preuves
- Demande.

La confirmation doit être accompagnée d'une attestation du versement de l'émolument de protêt effectué dans les délais. Cet émolument s'élève à CHF 300.00 et doit être versé sur le compte de la FSH (CP 30-5685-6).

Si la confirmation est incorrecte, le protêt devient caduc. L'émolument est dû.

Si un protêt n'est pas confirmé, le président de la commission disciplinaire concernée décide si l'émolument est dû.

E) Formes de jeu en dehors du Championnat régulier

Art. 35 Formes de jeu en dehors du Championnat régulier

Le CC peut définir des formes de jeu en dehors du Championnat régulier et édicter des règlements et directives spécifiques à cet égard. Pour les enfants de moins de 13 ans, la FSH organise, en collaboration avec les clubs, des formes de jeu qui se déroulent sous forme de tournois. Les formes de jeu sont décrites plus en détail dans le concept de handball des enfants.

Directive

Par conséquent, le comité central peut également définir les compétences pour ces formes de jeu.

Art. 36 Coupe Suisse

La FSH organise, une fois par an, une Coupe qui est mise en exécution par l'OCC.

Directive

Coupe Suisse équipes actives – «Mobilière Handball Cup»

L'annonce de la Mobilière Handball Cup est publiée en même temps que celle du Championnat régulier ; les délais d'inscription sont les mêmes.

Depuis la saison 21/22, la Mobilière a acquis le droit d'appellation de la Coupe suisse. C'est pourquoi il faut toujours utiliser « Mobilière Handball Cup » lors de l'utilisation écrite du nom ainsi que les marques suivantes lors de l'utilisation du logo :



La participation est obligatoire pour les équipes de SPL, SHL et 1ère ligue (Hommes et Dames) de la saison actuelle. La participation est volontaire pour toutes les secondes et/ou tierces équipes du même club, ainsi que pour les finalistes des Coupes régionales, catégories Hommes et Dames, de la saison précédente.

La participation à la Coupe Suisse est payante (montants TVA excl.):

- Hommes QHL : CHF 200.00
- Hommes LNB, Dames SPL1 et SPL2 : CHF 150.00
- 1ère ligue Dames et Hommes : CHF 100.00
- Gagnants des Coupes régionales de la saison précédentes. : CHF 50.00

Directives communes

Le system KO (élimination directe) s'applique, l'équipe gagnante est automatiquement qualifiée pour le tour suivant. L'équipe recevant et visiteur sont tirées au selon les principes suivants :

- L'équipe appartenant à une ligue inférieure a le droit au match à domicile.
- Dans le cas où les 2 équipes appartiennent à la même ligue, l'équipe tirée au sort en premier a le droit au match à domicile.
- Deux équipes du même club ne sont pas autorisées à participer à la finale. Si en demi-finale, deux équipes du même club sont encore en lice, elles disputeront la demi-finale l'une contre l'autre.

Pour les matchs entre équipes de différentes ligues les règles et directives les moins restrictives de la ligue inférieure respectivement supérieure sont appliquées. Cela concerne notamment les directives concernant les produits collants.

- 3 TTO applicables seulement s'il s'agit d'un match entre 2 équipes SHL Hommes ou entre 2 équipes SPL Dames.
- L'utilisation du liveticker est obligatoire.

- 16 joueurs peuvent être engagés uniquement lors de rencontres entre deux équipes de SHL resp. SPL. Le rapport de match comprenant 16 joueurs au maximum en droit d'être engagés, 5 officiels au maximum et l'entraîneur licencié est à valider dans le VAT 45 minutes avant le début (prévu) du match au plus tard. Les directives du RC art. 8.2.4. s'appliquent.

En Coupe, un joueur a le droit de jouer dans la ou les équipes dans lesquelles il aurait également le droit de jouer en Championnat au moment du match de Coupe (voir également annexe 3).

La date et l'heure du tirage au sort / du streaming en direct sont communiquées en règle générale 10 jours à l'avance, l'accès aux spectateurs doit être assuré. Le résultat des tirages au sort est publié sur le site internet de la FSH et fait office de décision formelle et définitive de la FSH.

Les dates indiquées dans la planification de la saison de la FSH sont définitives. Les matchs des tours principaux doivent être disputés jusqu'à la date prédéfinie.

A chaque phase de Coupe (règlement distinct pour la journée finale), le club recevant met 20 billets gratuits à disposition du/des club/s visiteur/s. En outre, il offre à la FSH resp. à la SHL et SPL une plateforme d'information et de publicité gratuite pour leur permettre une commercialisation de la compétition. En ce qui concerne le personnel médical/sanitaire, l'infrastructure doit répondre, dès les 1/16 de finale, aux directives générales du CC concernant un match de LNB.

Les frais d'arbitrage seront calculés par phase de Coupe et répartis équitablement par match joué. L'équipe visiteur prend en charge ses propres dépenses.

Si une équipe est soumise à l'obligation de proposer un livestream en championnat régulier, elle devra aussi le proposer lors d'un match à domicile en Coupe. Dans tous les cas, le livestream est souhaitable à partir des huitièmes de finale, même sans obligation d'en proposer en championnat régulier.

Lors de matchs à domicile d'équipes SHL et SHL, la pause dure 15 minutes, pour tous les autres matchs à domicile elle dure 10 minutes.

Mode Dames

- Tour principal (si nécessaire, selon les inscriptions) : Parmi les équipes inscrites (sans SPL1), 22 confrontations seront tirées au sort. Si le nombre d'équipes inscrites est inférieur à 44, un nombre correspondant d'équipes sera directement qualifié.
- 1/16 de finale : Parmi les 22 gagnants du tour principal et les 6 équipes de SPL1 (sans vainqueur de Coupe et champion suisse de la saison précédente), 14 confrontations seront tirées au sort. Si le vainqueur de la Coupe est également champion suisse, c'est l'équipe classée au 2^e rang de la saison précédente qui bénéficie d'un passe-droit, et non le perdant de la finale de la Coupe.
- 1/8 de finale : Parmi les 14 gagnants des 1/16 de finales et le vainqueur de la Coupe / champion suisse de la saison précédente, 8 confrontations seront tirées au sort.
- 1/4 de finale : Parmi les 8 gagnants des 1/8 de finales, 4 confrontations seront tirées au sort.
- 1/2 finale : Parmi les 4 gagnants des 1/4 de finales, 2 confrontations seront tirées au sort. Deux équipes d'un même club ne peuvent pas participer à la finale. Si deux équipes du même club sont encore représentées en demi-finale, elles doivent s'affronter.
- Finale : Les gagnants des 1/2 finales disputent la finale lors de la journée finale de la Coupe suisse organisée par la FSH. **Le replay vidéo est utilisé lors de la finale, dans la mesure où cela est techniquement possible, indépendamment de la ligue à laquelle appartiennent les équipes participantes.**

Mode Hommes

- Tour principal (si nécessaire, selon les inscriptions) : Parmi les équipes inscrites (sans QHL), 20 confrontations seront tirées au sort. Si le nombre d'équipes inscrites est inférieur à 40, un nombre correspondant d'équipes sera directement qualifié.
- 1/16 de finale : Parmi les 20 gagnants du tour principal et les 8 équipes de QHL (sans le vainqueur de la Coupe et champion suisse de la saison précédente), 14 confrontations seront tirées au sort. Si le vainqueur de la Coupe est en même temps le champion suisse, l'équipe classée au rang 2 de la saison précédente sera directement qualifiée (et non pas le perdant de la finale de Coupe).
- 1/8 de finale : Parmi les 14 gagnants des 1/16 de finales et le vainqueur de la Coupe / champion suisse de la saison précédente, 8 confrontations seront tirées au sort.
- 1/4 de finale : Parmi les 8 gagnants des 1/8 de finale, 4 confrontations seront tirées au sort. Deux équipes d'un même club ne peuvent pas participer au Final4. Si deux équipes du même club sont encore représentées en quart de finale,

elles doivent s'affronter.

Final4 : Les 4 vainqueurs des ¼ de finale seront tirés au sort pour les deux demis finals. Les demi-finales, le match pour la 3e place et la finale se dérouleront dans le cadre d'un tournoi Final4.

En cas de match nul, une prolongation de 2x5 minutes sera jouée. En cas de nouveau résultat nul, un jet de penalty s'ensuit directement. Cette règle s'applique uniquement à la journée finale de Coupe féminine resp. au tournoi Final4 masculin.

Coupe suisse M18 Filles et M19 Garçons

L'inscription à la Coupe suisse M18 et M19 a lieu en même temps que l'inscription des équipes au Championnat régulier.

La participation à la Coupe suisse est obligatoire pour les équipes juniors M18 Elite et Inter (automne), respectivement les équipes juniors M19 Elite et Inter (automne). Les équipes en catégorie Promotion peuvent également s'y inscrire. Sous réserve du règlement de Coupe régionale de chaque région, il est possible de participer à la Coupe suisse et la Coupe régionale en parallèle.

La participation à la Coupe suisse est gratuite.

Le system KO (élimination directe) est appliqué, l'équipe gagnante est automatiquement qualifiée pour le tour suivant. Les équipes participent selon leur qualification de ligue, échelonnés dans les tours consécutives.

L'équipe recevant et visiteur sont tirées au sort de la manière suivante :

- L'équipe appartenant à une ligue inférieure a le droit au match à domicile jusqu'au 1/2 finale.
- Dans le cas où les 2 équipes appartiennent à la même ligue, l'équipe tirée au sort en premier a le droit au match à domicile.

Pour les matchs entre équipes de différentes ligues les règles et directives les moins restrictives de la ligue inférieure respectivement supérieure sont appliquées.

En Coupe, un joueur a le droit de jouer dans la ou les équipes dans lesquelles il aurait également le droit de jouer en Championnat au moment du match de Coupe (voir également annexe 3).

La date et l'heure du tirage au sort sont communiquées en règle générale 10 jours à l'avance, l'accès aux spectateurs doit être assuré. Le résultat des tirages au sort est publié sur le site internet de la FSH et fait office de décision formelle et définitive de la FSH.

Les dates indiquées dans la planification de la saison de la FSH sont obligatoires. Les matchs peuvent être programmés selon le principe suivant :

- Tour prévu le dimanche
- Programmation du match avec accord de l'adversaire : jusqu'à dimanche au max
- Sans accord entre les deux équipes : match sera joué à la date prédéfinie (dimanche)

Un match peut être joué au maximum 10 jours avant la date définie (en accord avec l'adversaire).

Le club recevant couvre tous les frais de location de salle et autres frais locaux. L'équipe visiteur couvre ses propres frais. Les frais d'AR sont facturés selon le règlement en vigueur en championnat régulier.

L'utilisation de produits collants doit être autorisée lors de chaque match de Coupe Suisse M18 et M19 – exception est faite pour les matchs opposant deux équipes de catégorie Promotion où les prescriptions de la salle s'appliquent. Les matchs sont à programmer en conséquence. Le club recevant peut mettre à disposition gratuitement le produit collant défini par le propriétaire de la salle au club adverse et exiger que seulement ce produit soit utilisé. Cette directive doit cependant figurer dans le registre des salles.

Mode M18 Filles

- 1/16 de finale : Parmi toutes les équipes participantes, 16 se qualifient pour les 1/8 de finale.
- 1/8 de finale : Parmi les 16 équipes gagnantes des 1/16 de finale, 8 confrontations seront tirées au sort.
- 1/4 de finale : Parmi les 8 équipes gagnantes des 1/8 de finale, 4 confrontations seront tirées au sort.
- 1/2 finale : Parmi les 4 équipes gagnantes des 1/4 de finale, 2 confrontations seront tirées au sort. Deux équipes d'un même club ne peuvent pas participer à la finale. Si deux équipes du même club sont encore représentées en demi-finale, elles doivent s'affronter.

Finale : Les gagnants des ½ finales disputent la finale lors de la journée finale de la Coupe suisse organisée par la FSH.

En cas de match nul, une prolongation de 2x5 minutes sera jouée. En cas de nouveau résultat nul, un jet de penalty s'ensuit

directement. Cette règle s'applique uniquement à la journée finale de Coupe.

Mode M19 Garçons:

- 1/16 de finale : Parmi les 13 équipes Inter et les 13 équipes Elite, 16 se qualifient pour les 1/8 de finale.
- 1/8 de finale : Parmi les 16 équipes gagnantes des 1/16 de finale, 8 confrontations seront tirées au sort.
- 1/4 de finale : Parmi les 8 équipes gagnantes des 1/8 de finale, 4 confrontations seront tirées au sort.
- 1/2 finale : Parmi les 4 équipes gagnantes des 1/4 de finale, 2 confrontations seront tirées au sort. Deux équipes d'un même club ne peuvent pas participer à la finale. Si deux équipes du même club sont encore représentées en demi-finale, elles doivent s'affronter.

Finale : Les gagnants des 1/2 finales disputent la finale lors de la journée finale de la Coupe suisse organisée par la FSH.

En cas de match nul, une prolongation de 2x5 minutes sera jouée. En cas de nouveau résultat nul, un jet de penalty s'ensuit directement. Cette règle s'applique uniquement à la journée finale de Coupe.

Coupes régionales

Les sept régions ont des règlements de Coupe différents qui règlent la compétition de la Coupe régionale par région.

F) Mode de compétition dans les ligues avec directives complémentaires et spécifiques

Art. 37 Mode de compétition

L'OCC est compétent dans la définition du mode de compétition, sous réserve de l'accord du CC. L'OCC peut vérifier et adapter le mode de compétition sur demande ou sur sa propre initiative.

Art. 37.1 Mode de compétition et directives complémentaires SHL : LNA et LNB approbation définitive par le comité central lors de la réunion de juin

Le comité SHL peut adresser des propositions quant au mode de compétition et aux directives complémentaires pour la LNA et la LNB à l'OCC, qui prend les décisions à cet égard.

Directive

Directives complémentaires SHL

Les derniers matchs du tour principal auront lieu en même temps. Une exception peut être demandée auprès de la section Compétition (asb@handball.ch).

Les journées de matchs et directives en matière d'heures de début de match des finales de play-off en QHL sont définies par le département Réseau FSH et le comité de SHL QHL et en négociation avec le partenaire TV. Avant chaque match de la série finale des play-offs de QHL, l'hymne national doit être joué.

Pour les matchs impliquant deux équipes de la SHL (Championnat et Coupe), les 3 TTO sont accordés selon la règle IHF.

16 joueurs peuvent être engagés uniquement lors de rencontres entre deux équipes de SHL. Le rapport de match comprenant 16 joueurs au maximum en droit d'être engagés, 5 officiels au maximum et l'entraîneur licencié est à valider dans le VAT 45 minutes avant le début (prévu) du match au plus tard. Un joueur non annoncé à ce moment-là ne pourra pas être engagé (voir RC 8.2.4. directives al. 2). Un joueur ajouté mais absent au début du match doit être signalé au DEL. Ce dernier inscrira la remarque sur le rapport du match. Lorsque le joueur concerné se présente durant le match, il doit s'annoncer au DEL qui lui accorde le droit de jouer. Dès ce moment-là, le joueur peut être engagé dans le match. Les joueurs non engagés peuvent être tracés du rapport à l'issue directe du match ; l'officiel en fera la demande auprès du DEL ou de l'AR qui traceront le nom sur le rapport.

Les clubs de SHL assignent un responsable pour l'accueil dans la salle et si nécessaire pour le support des arbitres et des

délégués.

Si le club recevant exploite une cantine, il est tenu de mettre à disposition des places aux arbitres et délégués après la rencontre.

Des entretiens entre les officiels/joueurs et AR/DEL à la table de chronométrage et suivant directement la fin de la rencontre sont à éviter. De plus, aucune autre personne n'est autorisée à être présente à la table de chronométrage pour y mener une discussion.

Les AR et DEL de la rencontre sont à annoncer nominativement lors de la présentation des équipes par le speaker de la salle.

Si une conférence de presse est organisée après le match, les DEL doivent être invités à celle -ci.

Le manuel de communication et marketing est un document contraignant et obligatoire. La FSH se réserve le droit de contrôler sa mise en œuvre et de sanctionner d'éventuels manquements par une amende d'ordre.

Le manuel de la QHL est élaboré par la section Ligues et le comité directeur de la QHL. Il doit être approuvé par le comité central (CC). Après approbation, les violations du manuel de ligue peuvent être sanctionnées par des amendes de substitution. Le RJ n'est pas applicable à ces procédures.

Exigences en matière d'infrastructure en QHL

1. Généralités

Les exigences d'infrastructure suivantes s'appliquent exclusivement aux clubs de la QHL et à leurs matchs de championnat. Elles s'appliquent également aux matchs de la Coupe Mobilière lorsque deux équipes de la QHL s'affrontent. Si les exigences d'infrastructure ne sont pas respectées, aucun des matchs mentionnés ci-dessus ne peut avoir lieu dans la salle concernée, ou, lorsque cela est expressément prévu ci-dessous, une amende de substitution fixée sera due.

Le contrôle du respect de la directive incombe à la section Ligues et, dans certains cas définis, aux délégués. Ceux-ci doivent établir un rapport après chaque match en cas de non-respect.

Si, conformément aux directives ci-dessous, aucun match de championnat ne peut avoir lieu dans une salle, la conférence des présidents (PK) QHL soumet une demande au comité central (OCC). Celui-ci prend la décision définitive. Un club potentiel promu de la NLB doit informer la PK et l'OCC d'ici fin mars de la saison en cours dans quelle salle il souhaite éventuellement jouer après la promotion. La PK et la section Ligues examinent la salle et présentent une demande à l'OCC. L'objectif est que, d'ici fin mai, il soit clair si des matchs de QHL peuvent avoir lieu dans la salle concernée.

Si les directives ci-dessous prévoient une amende de substitution, la section Compétitions (ASB) décide sur la base d'un rapport d'un délégué ou d'une communication de la section Ligues ou du président de la QHL. Lorsqu'un rapport de délégué est disponible, l'ASB sollicite l'avis du président de la QHL avant de rendre sa décision. La décision de l'ASB est définitive. Le RJ n'est expressément pas applicable.

La section Ligues communique lors de chaque PK de la QHL les amendes de substitution prononcées.

Les amendes de substitution sont facturées en continu par la SHV. Les recettes sont exclusivement affectées à des projets de la QHL..

2. Cercle central/Zone d'engagement

Pour tous les matchs de championnat de QHL, le cercle central doit être une surface remplie, qui peut également être une surface publicitaire dont la couleur se distingue du reste du sol. Le contrôle sur place est effectué par les délégués, qui établissent un rapport en cas de manquements.

En cas d'absence de cercle central ou de cercle central insuffisamment aménagé, une taxe de remplacement de CHF 2'000 par match est perçue.

3. Bandes LED

Lors des matchs de championnat de QHL, une bande LED d'au moins 40 mètres de long et en bon état de fonctionnement doit être disponible sur le côté longitudinal de la salle. Dans les salles qui ne sont pas conformes aux directives selon le ch. 3, aucun match de championnat de la QHL ne peut être disputé. En cas de panne technique ou d'absence de bande LED, un rapport doit être établi immédiatement après le match par le délégué. En cas d'absence ponctuelle de bande LED ou de fonctionnement insuffisant, une amende de substitution de CHF 2'000 par match est perçue.

4. Sol (exclusivement handball)

Les matchs de championnat de QHL doivent se dérouler sur un sol de handball (unique). Les exigences minimales correspondent au sol de salle de la Lachenhalle «modèle Thoun» (système mixte avec marquage de handball mis en évidence). Les lignes du terrain de handball doivent avoir une épaisseur de 5 cm et être blanches. Toutes les autres lignes ont une épaisseur maximale de 3 cm et une couleur de base similaire à celle du sol (bleu). Aucun match de championnat de QHL ne peut être disputé dans des salles qui ne sont pas conformes aux directives selon le chiffre 4. En cas de non-respect, le délégué établit un rapport.

5. Buzzer électronique

Pour tous les matchs de championnat de QHL, un système avec buzzer électronique doit être utilisé pour l'annonce du temps mort d'équipe (TTO). Lors de l'annonce du TTO, le temps doit être automatiquement arrêté par l'actionnement du buzzer (avec signal sonore d'interruption du jeu). En cas d'annonce erronée du TTO, les règles de jeu selon l'IHF s'appliquent. En cas de buzzers de time-out manquants ou non fonctionnels observé par le délégué, celui-ci établit un rapport.

6. Livestream et video-replay

Si un club de la QHL ne respecte pas ou respecte insuffisamment l'obligation de diffusion en direct conformément aux directives de l'art. 20 RC, une amende de substitution de CHF 2'000.00 par match est perçue. Le contrôle est effectué par la section Ligues.

7. Offre d'hospitalité

Pour tous les matchs de championnat de QHL, le club recevant doit mettre à disposition une offre d'hospitalité suffisante. Les exigences minimales sont définies par la CP QHL et sont obligatoires pour les clubs de QHL. Aucun match de championnat de QHL ne peut être disputé dans des salles qui ne sont pas conformes aux directives selon le chiffre 7. Le contrôle incombe à la section Ligues.

8. Tribunes des deux côtés du terrain et capacité de spectateurs

Pour tous les matchs de championnat de QHL, une tribune de spectateurs avec au moins trois rangées de sièges doit être disponible des deux côtés. Les matchs ne peuvent être joués que dans des salles d'une capacité d'au moins 1500 spectateurs.

Aucun match de championnat ne peut être disputé dans des salles qui ne répondent pas aux directives du chiffre 8. Les autorisations exceptionnelles de la PK QHL selon le chiffre 1 sont réservées. Une autorisation exceptionnelle ne peut en principe être accordée que si une nouvelle salle est en cours de planification. Les cas de force majeure demeurent réservés.

9. Communication / manuel de QHL

Les directives du manuel de QHL sont obligatoires pour tous les clubs de la QHL, à moins qu'elles ne soient indiquées comme recommandations. Les infractions peuvent être sanctionnées par les sections Ligues et Compétition par des taxes. Cette disposition ne s'applique qu'après l'achèvement du manuel et la fixation d'un catalogue de frais qui doit être décidé par la PK QHL et approuvé par le CC conformément à l'art. 31 des statuts.

10. Dispositions particulières pour l'organisation des matchs de play-offs et de matchs retransmis par la SRG SSR

Tous les matchs de playoff ne peuvent avoir lieu que dans des salles répondant entièrement aux exigences de l'infrastructure de la QHL (chiffres 3 à 9 ci-dessus).

Les heures des matchs sont fixées par la section Ligues et le comité directeur de la QHL.

Ce n'est qu'après la définition des «matchs de la semaine» (TV ou livestream blick.ch) qu'un report de match ou une adaptation de l'horaire est possible. Cela vaut pour les matchs 1 et 2 de chaque série et nécessite l'accord des deux équipes. Les matchs 3-5 ne peuvent en principe être reportés qu'avec l'accord de l'OCC, même si les deux équipes sont d'accord.

Si le club recevant ne remplit pas ces exigences ainsi que celles relatives à la retransmission télévisée, le match doit être disputé dans une autre salle répondant aux exigences des présentes directives.

Si le match n'a pas lieu dans une salle répondant aux exigences, l'équipe recevant est déclarée forfait. Une amende d'un montant de CHF 5'000.00 par match est prononcée. La procédure à cet effet est régie par la RJ. La CDE est compétente. Les infractions sont signalées à la CDE par le comité de la QHL ou par la direction de la ligue.

La décision de diffuser les matchs à la télévision ou en livestream (SRF) incombe à la SSR. L'équipe recevant ne peut pas renoncer à l'organisation d'un match retransmis à la télévision ou en livestream.

Dans la série finale des play-offs, les conditions suivantes s'appliquent de manière cumulative aux conditions ci-dessus:

- Les matchs de finale doivent se dérouler dans une salle dont le sol est exclusivement réservé au handball, sans lignes ni marquages d'autres sports. La FSH met gratuitement un terrain de handball à la disposition des clubs. Les frais de transport ainsi que les frais de montage et de démontage sont à la charge du club. En cas de non-respect, les possibilités de sanctions mentionnées précédemment s'appliquent (autre salle, échange du droit de jouer à domicile, éventuellement forfait et amende).

11. Procédure de déclaration

Tous les clubs de la QHL sont tenus de remettre spontanément au président de la ligue, d'ici au 31 juillet et au 31 janvier de la saison en cours, des attestations démontrant que le club concerné a payé dans les délais toutes les cotisations sociales (AVS, AI, AC, etc.), les primes pour l'assurance-accidents professionnelle obligatoire (AP et ANP) ainsi que les factures de cotisations pour la prévoyance professionnelle (LPP). Les attestations ne doivent contenir ni masses salariales ni montants de primes.

Le président de la ligue peut à tout moment, également en cours d'année, demander par écrit (par mail) à un club de la QHL de remettre les attestations correspondantes dans un délai de 30 jours.

Si un club de la QHL refuse de remettre les attestations requises aux dates fixées ou sur demande, l'équipe concernée sera sanctionnée d'un retrait de 2 points. En cas de récidive, la déduction de points est doublée. La section Compétitions rend, sur proposition du président de la QHL, une décision correspondante, assortie d'une mise en demeure de transmettre au président de la ligue les attestations nécessaires dans un délai de 30 jours. La décision n'est pas susceptible de recours. Le RJ n'est pas applicable.

Si les attestations remises montrent que les cotisations et primes n'ont pas été payées ou ne l'ont pas été dans les délais, le président de la ligue en informe la section Compétitions. Celle-ci rend une décision contenant un avertissement, assortie d'une mise en demeure de transmettre au président de la ligue, dans un délai de 30 jours, de nouvelles attestations.

Si, à partir des attestations suivantes, il ressort que des arriérés de paiement subsistent, l'équipe concernée sera sanctionnée d'un retrait de 2 points. En cas de récidive, la déduction de points est doublée. La section Compétitions rend, sur proposition du président de la QHL, une décision correspondante. Cette décision n'est pas susceptible de recours. Le RJ n'est pas applicable.

Le doublement de la déduction de points s'applique à tout type d'infraction ou de manquement (non-remise ou arriérés de paiement). Il ne vaut que pour la compétition en cours et repart à zéro l'année suivante.

Exigences en matière d'infrastructure en LNB

Offre de restauration

Lors de tous les matchs de championnat de LNB, le club recevant doit mettre à disposition une offre de restauration avec service (boissons et repas). Les exigences minimales sont définies par la PK LNB et contraignantes pour les clubs de LNB. Pour les matchs non conformes aux directives selon le ch. 37.1, une amende d'au minimum CHF 150.00 est infligée.

La communication à l'attention de la section Compétitions est effectuée par la section Ligues ou par la PK LNB.

Exigences supplémentaires pour les équipes et clubs candidats à la promotion

Un club promu de la LNB en QHL doit, pour la saison suivante, satisfaire aux exigences d'infrastructure de la QHL. Les équipes candidates à la promotion doivent informer la PK QHL et la section Ligues d'ici fin mars dans quelle salle elles souhaitent disputer leurs matchs de QHL. L'OCC décide ensuite, sur proposition de la PK QHL, si la salle est conforme à la QHL avec ou sans conditions. En cas de refus de la demande, l'équipe promue sportivement ne peut pas accéder à la QHL si aucune alternative conforme à la QHL n'existe et qu'aucune dérogation de l'OCC, sur proposition de la QHL-PK, n'est accordée.

Art. 37.2 Mode de compétition et directives complémentaires SPL : SPL1 et SPL2

Le comité SPL peut adresser des propositions quant au mode de compétition et aux directives complémentaires pour la SPL1 et SPL2 à l'OCC, qui prend les décisions à cet égard.

Directive

Mode SPL1, 8 équipes

- Le tour principal débute en septembre, 2 tours (aller-retour), 14 matchs.
- Tour final dès février avec les équipes classées aux rangs 1-6 du tour principal (2 tours, 10 matchs)
- Tour de relégation/promotion dès février avec les équipes classées aux rangs 7-8 de SPL1 et les quatre meilleures équipes de SPL2 (max 2 équipes de réserve), aller-retour, 10 matchs
- Demi-finale de play-offs (best-of-3) avec les équipes classées aux rangs 1-4 du tour final
- Finale de play-offs (best-of-5) avec les équipes gagnantes des demi-finales, le vainqueur est champion suisse

Les points obtenus et buts marqués/encaissés durant le tour principal sont conservés en tour final*. Le tour de relégation/promotion débute à 0:0 buts et 0 points. Les équipes classées aux rangs 1 et 2 du tour de relégation/promotion joueront en SPL1 la saison suivante, les équipes classées aux rangs 3 et 4 joueront en SPL2. Une relégation volontaire en SPL2 ou inférieur doit être annoncé jusqu'au 31.12. au plus tard.

Mode SPL1/2, tour de promotion/relégation, 6 équipes

- Les équipes classées aux rangs 7-8 du tour principal SPL1 ainsi que les équipes classées aux rangs 1-4 de la SPL2 (au maximum 2 équipes de réserve, sans droit d'être promues) disputent un tour de promotion/relégation.
- Aller-retour = 10 matchs.
- Les équipes classées aux rangs 1 et 2 et autorisées à être promues joueront en SPL1 la saison suivante, les rangs 3 – 6 en SPL2 (pas de droit d'être promues pour les équipes de réserve).

Mode SPL2, 8 équipes; tour principal, tour de relégation

- Le tour principal se déroule sous la forme de 2 tours = 14 matchs.
- Les équipes classées aux rangs 5-8 disputent un tour de relégation SPL2 sous forme de 3 tours. Elles conservent tous les points et buts du tour principal. L'équipe classée au 4e rang au terme du tour de relégation disputera des matchs de barrage contre l'équipe classée au rang 3 du tour final de 1^{ère} ligue.
- Si une équipe de SPL1 est reléguée en SPL2 alors que le club y a engagé une équipe secondaire, cette dernière est automatiquement reléguée.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'une équipe secondaire d'un club (y compris un regroupement RG) participant déjà à la SPL1 avec sa 1^{ère} équipe puisse participer à la SPL2 :

- Chaque équipe de la SPL 1 disposant d'une deuxième équipe en SPL 2 doit annoncer huit joueuses dites « de contingent » à l'OCC avant le premier match. Une joueuse de contingent ne peut pas être alignée dans l'équipe de SPL 2 ; elle n'y est pas autorisée à jouer.
- Une joueuse de contingent doit être alignée dans au moins 50 % des matchs de l'équipe de SPL 1 jusqu'à fin décembre. Si cette condition n'est pas remplie, elle doit être retirée de la liste des joueuses de contingent et remplacée par une autre joueuse qui remplit cette condition.
- Si une joueuse de contingent peut prouver, au moyen d'un certificat médical, qu'elle n'était pas en mesure de jouer pendant plus de 60 jours, elle peut être radiée de la liste des joueuses de contingent. L'équipe concernée doit simultanément déclarer une autre joueuse en tant que joueuse de contingent.
- ~~L'équipe SPL2 doit être indiquée comme une équipe M23.~~
- ~~Pour un match un maximum 4 joueuses dépassant l'année de naissance 2003 peuvent être convoquées et notées sur la feuille de match. En cas de non-respect le match sera déclaré forfait.~~

Un renoncement à la participation au tour de promotion/relégation SPL1/SPL2 doit être annoncé jusqu'au 31.12. au plus tard.

Directives complémentaires SPL

Les derniers matchs du tour principal / final / de relégation auront lieu en même temps. Une exception peut être demandée auprès de la section Compétition (asb@handball.ch).

Pour les matchs impliquant deux équipes de la SPL (Championnat et Coupe), les 3 TTO sont accordés par analogie à la règle IHF.

16 joueurs peuvent être engagés uniquement lors de rencontres entre deux équipes. Le rapport de match comprenant 16 joueurs au maximum en droit d'être engagés, 5 officiels au maximum et l'entraîneur licencié est à valider dans le VAT 45 minutes avant le début (prévu) du match au plus tard. Un joueur non inscrit à ce moment -là ne pourra pas être engagé (voir RC 8.2.4. directives al. 2). Un joueur annoncé mais absent au début du match doit être signalé au DEL. Ce dernier inscrira

la remarque sur le rapport du match. Lorsque le joueur concerné se présente durant le match, il doit s'annoncer au DEL qui lui accorde le droit de jouer. Dès ce moment-là, le joueur peut être engagé dans le match. Les joueurs non engagés peuvent être tracés du rapport à l'issue directe du match ; l'officiel en fera la demande auprès du DEL ou de l'AR qui traceront le nom sur le rapport. **Les directives de la SPL1 s'appliquent au tour de promotion/relégation SPL1/2.**

En cas de retrait d'une équipe de la SPL1 pendant la saison, celle-ci sera placée au dernier rang du classement et sera reléguée. En cas de retrait d'une équipe de la SPL2 pendant la saison, celle-ci sera placée au dernier rang du classement et sera reléguée.

Si plusieurs équipes se retirent pendant la saison, un nombre équivalent d'équipes de la 1ère ligue sera promu. Les clubs qui retirent une équipe de la SPL ne peuvent plus inscrire une équipe en SPL pendant les 3 saisons suivantes. Cette règle s'applique également aux RG.

Si une équipe se retire après la fin du Championnat, mais avant la fin du mois de mai, une équipe supplémentaire de la 1ère ligue sera promue. Après cette date butoir le Championnat se jouera avec une équipe de moins.

Les clubs de SPL assignent un responsable pour l'accueil dans la salle et si nécessaire pour le support des arbitres et des délégués.

Si le club recevant exploite une cantine, il est tenu de mettre à disposition des places aux arbitres et délégués après la rencontre.

Des entretiens entre les officiels/joueurs et AR/DEL à la table de chronométrage et suivant directement la fin de la rencontre sont à éviter. De plus, aucune autre personne n'est autorisée à être présente à la table de chronométrage pour y mener une discussion.

Les AR et DEL de la rencontre sont à annoncer nominativement lors de la présentation des équipes par le speaker de la salle.

Si une conférence de presse est organisée après le match, les DEL doivent être invités à celle-ci.

Le manuel de communication et marketing est un document contraignant et obligatoire. La FSH se réserve le droit de contrôler sa mise en œuvre et de sanctionner d'éventuels manquements par une amende d'ordre.

Exigences en matière d'infrastructure en SPL1

Les directives spécifiques à la SPL1, sur demande du comité de SPL1, peuvent être signalées ici.

Art. 37.3 Mode de compétition et directives complémentaires pour les autres ligues actives

Les clubs peuvent adresser des propositions (par exemple dans le cadre de séances d'informations spéciales, de sondages, lors des AdM, etc.) quant au mode de compétition et aux directives complémentaires pour les autres ligues actives à l'OCC, qui prend les décisions définitives à cet égard.

Directive

Sans indication spécifique contraire, les principes suivants s'appliquent :

- Toute équipe reléguée volontairement ou retirée durant le championnat en cours est considérée comme reléguée pour l'ensemble de la ligue (et non pour le groupe dans laquelle elle est/était engagée). Cependant, lorsqu'une équipe est aussi reléguée d'un point de vue sportif, seules les directives d'une relégation sportive s'appliquent.
- Un renoncement à la promotion pour la deuxième partie de saison (matchs de promotion en décembre 2023 selon le calendrier général) doit être annoncé à la section Compétition (asb@handball.ch) jusqu'au **15 novembre** au plus tard (voir RC art.29). Un renoncement à la promotion ou une relégation volontaire pour la saison à venir (matchs de promotion/barrage en mai 2023 selon le calendrier général) doivent être annoncés à la section Compétition jusqu'au **20 mars** au plus tard (voir RC art.12.3).
- Il est très probable que des adaptations des modes de promotion/relégation suivent en raison des renoncements à la promotion et des relégations volontaires. La section Compétition communique les modes définitifs pour les matchs décisifs après la fin du tour de qualification ou du tour principal et juste avant les matchs décisifs.

- Lors de matchs de promotion/relégation sous forme de barrages, la formule EC s'applique (voir RC art.27.1). L'équipe la mieux classée d'un groupe sera opposée idéalement à une équipe moins bien classée d'un autre groupe. Si les matchs de promotion/relégation sont disputés sous forme de groupes (3 ou 4 équipes), l'ASB effectuera une répartition afin de créer des groupes homogènes. Si dans une catégorie, les matchs de promotion/relégation ont lieu sous forme combinée (barrages et en groupe), les barrages seront tirés au sort en premier.
- Les dates des matchs de promotion/relégation sont indiquées dans le calendrier général de la FSH et doivent être réservées.
- Les équipes classées aux rangs 1 et 2 ont le droit d'être promues. Si une de ces équipes n'est pas autorisée à être promue ou qu'elle a indiqué un renoncement à la promotion, l'équipe au rang 3 est autorisée et obligée de prendre sa place.
- A partir de la 2e ligue et plus bas, aucune promotion directe n'est prévue par groupe. L'OCC décide définitivement des exceptions après avoir reçu toutes les renonciations à la promotion et les déclarations volontaires de relégation dans les délais définis.

Dames 1ère ligue

- Nombre d'équipes et de groupes : 18 équipes dans 2 groupes
- Forme de championnat : championnat sur toute l'année
- Nombre de matchs sans matchs décisifs : 16
- Nombre de promus en SPL2 : 1 (Les équipes classées premières des deux groupes s'affrontent lors d'un barrage selon la formule CE ; le groupe 1 joue le match aller à domicile. Le vainqueur est promu.)
- Nombre de relégués en D2 : 2 (Pas de relégation directe ; les équipes classées 8e et 9e de l'autre groupe s'affrontent lors de deux barrages selon la formule CE pour déterminer les deux reléguées. L'avantage du terrain revient d'abord à l'équipe classée 9e)
- Pour la saison 2027/28, le championnat sera élargi à 2 groupes de 10 équipes chacun

Dames 2e ligue

- Nombre d'équipes et de groupes : 40 équipes dans 4 groupes
- Forme de championnat : championnat sur toute l'année
- Nombre de matchs sans matchs décisifs : 18
- Nombre de promus en D1 : 4 (les rangs 1 et 2 d'un autre groupe déterminent la promotion dans quatre barrages selon la formule CE)
- Nombre de relégués en D3 : 6 (10e place : quatre relégués directs ; les équipes classées 9e s'affrontent dans deux barrages selon la formule CE déterminer le dernier relégué)

Dames 3e ligue (Le mode sera décidé après réception des inscriptions des équipes)

- Nombre d'équipes et de groupes : ... équipes dans ... groupes
- Forme de championnat : championnat sur toute l'année
- Nombre de matchs sans matchs décisifs : 14-16
- Nombre de promus en F2 : 8, (...)

Hommes 1ère ligue

- Nombre d'équipes et de groupes : 36 équipes réparties en 3 groupes
- Forme de championnat et mode : saison entière
- Nombre de matchs sans barrages : 22
- Nombre d'équipes promues en LNB : 2 (les équipes classées au 1er et 2e rang de chaque groupe disputent les barrages par groupes de 3. Les deux vainqueurs des groupes de barrage sont promus)
- Nombre d'équipes reléguées en H2 : 6 (les équipes classées au 12e rang sont directement reléguées ; les équipes classées aux 10e et 11e rang déterminent les autres équipes à reléguer lors de 3 matchs de barrage)

Hommes 2e ligue

- Nombre d'équipes et de groupes : 65 équipes dans 6 groupes
- Forme de championnat : championnat sur toute l'année
- Nombre de matchs sans matchs décisifs : 20
- Nombre de promus en H1 : 6 (les rangs 1 et 2 d'un autre groupe déterminent les promus dans six barrages selon la formule CE)
- Nombre de relégués en H3 : 12 (le rang 11 est directement relégué, les équipes classées 9e et 10e d'un autre groupe déterminent les autres relégués en six barrages selon la formule CE)

Hommes 3e ligue

- Nombre d'équipes et de groupes : 108 équipes dans 12 groupes
- Forme de championnat : championnat sur toute l'année
- Nombre de matchs sans matchs décisifs : 16
- Nombre de promus en H2 : 12 (les rangs 1 et 2 d'un autre groupe déterminent les promus dans douze barrages selon la formule CE)
- Nombre de relégués en H4 : 12 (les équipes classées 8e et 9e d'un autre groupe sont reléguées dans douze barrages selon la formule CE)

Hommes 4e ligue (Le mode sera décidé après réception des inscriptions des équipes)

- Nombre d'équipes et de groupes : ... équipes dans ... groupes
- Forme de championnat : championnat sur toute l'année
- Nombre de matchs sans matchs décisifs : 14 à 16
- Nombre de promus en H3 : 12 (....)

Art. 37.4 Mode de compétition et directives complémentaires pour le domaine juniors

La SHL, la SPL ainsi que les clubs peuvent adresser des propositions (par exemple dans le cadre de séances d'informations spéciales, de sondages, lors des AdM, etc.) quant au mode de compétition et aux directives complémentaires pour le domaine junior à l'OCC, qui prend les décisions définitives à cet égard.

Directive

Sans indication spécifique contraire, les principes suivants s'appliquent :

- Toute équipe reléguée volontairement ou retirée durant le championnat en cours est considérée comme reléguée pour l'ensemble de la ligue (et non pour le groupe dans laquelle elle est/était engagée). Cependant, lorsqu'une équipe est aussi reléguée d'un point de vue sportif, seules les directives d'une relégation sportive s'appliquent.
- Un renoncement à la promotion pour la deuxième partie de la saison (matchs de promotion en décembre 2023 selon le calendrier général) doit être annoncé à l'ASB (asb@handball.ch) jusqu'au **15 novembre** au plus tard (voir RC art.29). Un renoncement à la promotion ou une relégation volontaire pour la saison à venir (matchs de promotion/barrage en mai 2023 selon le calendrier général) doivent être annoncés à l'ASB jusqu'au **20 mars** au plus tard (voir RC art.12.3).
- Il est très probable que des adaptations des modes de promotion/relégation suivent en raison des renoncements à la promotion et des relégations volontaires. La section Compétition communique les modes définitifs pour les matchs décisifs après la fin du tour de qualification ou du tour principal et juste avant les matchs décisifs.
- Lors de matchs de promotion/relégation sous forme de barrages, la formule EC s'applique (voir RC art.27.1). L'équipe la mieux classée d'un groupe sera opposée idéalement à une équipe moins bien classée d'un autre groupe. Si les matchs de promotion/relégation sont disputés sous forme de groupes (3 ou 4 équipes), l'ASB effectuera une répartition afin de créer des groupes homogènes. Si dans une catégorie, les matchs de promotion/relégation ont lieu sous forme combinée (barrages et en groupe), les barrages seront tirés au sort en premier.
- Les dates des matchs de promotion/relégation sont indiquées dans le calendrier général de la FSH et doivent être réservées.
- Les équipes classées aux rangs 1 et 2 ont le droit d'être promues lors de matchs décisifs. Si une de ces équipes n'est pas autorisée à être promue ou qu'elle a indiqué un renoncement à la promotion, l'équipe au rang 3 est autorisée et obligée de prendre sa place. Si dans le même groupe, deux équipes avec dérogation « Joueur/ses trop âgés/es » sont classées aux rangs de promotion, le droit de vient-ensuite est élargi au rang 4.
- Lors de matchs de promotion/relégation ainsi que des matchs de play-off, la règle des 50% s'applique (RC art. 8.4.1., directives al. 3). Seules exceptions : matchs finaux des catégories juniors Filles Elite.
- Les modes des catégories S1 seront communiqués une fois que les équipes seront réparties en groupes.

Mode juniors filles

Résumé – Tour de qualification :

- Elite : 8 équipes, 1 groupe, 14 matchs
- Inter : 18 équipes, 3 groupes de 6 équipes, 10 matchs ; M14F : 13 équipes (2 groupes de 4 équipes, 3 tours = 9 matchs, et 1 groupe de 5 équipes, 2 tours = 8 matchs)
- Promotion : x équipes, groupes géographiques, +/- 8 matchs

Elite – Tour de qualification

- Les 8 équipes en Elite disputent deux tours (aller-retour, 14 matchs).
- Les 6 meilleures équipes Elite se qualifient pour le tour final.
- Les équipes classées au 7e et 8e rang disputent le tour de promotion/relégation Elite/Inter.

Inter – Tour de qualification

- Juniors filles M18I: Les équipes classées au 1er et 2e rang disputent le tour de promotion/relégation Elite/Inter, les équipes classées au 3e et 4e rang disputent le tour de relégation, les équipes au 5e et 6e rang sont reléguées en Promotion.
- Junior filles M16I: Les équipes classées au 1er et 2e rang disputent le tour de promotion/relégation Elite/Inter, les équipes classées au 3e et 4e rang disputent le tour de relégation, les équipes au 5e et 6e rang sont reléguées en Promotion.
- Juniors filles M14I: Les équipes classées au 1er et 2e rang disputent le tour de promotion/relégation Elite/Inter, les équipes classées au 3e et 4e rang disputent le tour de relégation, l'équipe au 5e est reléguée en Promotion.

Promotion – Tour de qualification

Toutes les équipes annoncées, réparties selon des critères géographiques, disputeront un demi-championnat jusqu'à Noël et détermineront 6 équipes promues en tour de relégation Inter.

Juniors filles FU18P (... équipes)

- Nombre de groupes :
- Nombre d'équipes par groupe :
- Mode : Nombre de promus au tour de relégation inter (mode) : 6 (Les équipes classées 1re et 2e de chaque groupe se qualifient pour les matchs de promotion. Le mode exact sera communiqué après le 15 novembre, date limite pour les renoncements volontaires à la promotion).

Juniors filles FU16P (... équipes)

- Nombre de groupes :
- Nombre d'équipes par groupe :
- Mode :
- Nombre de promus au tour de relégation inter (mode) : 6 (Les équipes classées 1re et 2e de chaque groupe se qualifient pour les matchs de promotion. Le mode exact sera communiqué après le 15 novembre, date limite pour les renoncements volontaires à la promotion)

Juniors filles FU14P (... équipes)

- Nombre de groupes :
- Nombre d'équipes par groupe :
- Mode :
- Nombre de promus au tour de relégation inter (mode) : 6 (Les équipes classées 1re et 2e de chaque groupe se qualifient pour les matchs de promotion. Le mode exact sera communiqué après le 15 novembre, date limite pour les renoncements volontaires à la promotion)

Résumé – deuxième partie de saison:

- Tour final Elite : 6 équipes, 1 groupe, 10 matchs
- Prom/relég. Elite/Inter : 8 équipes, 1 groupe, 14 matchs
- Tour relég. Inter : 12 équipes, 1 groupe, 10 match
- Promotion : x équipes, groupes géographiques, +/- 8 matchs

Elite – Tour final

- 2 tours (aller-retour), 10 matchs.
- Demi-finales entre 1^{er} et 4^e ainsi que 2^e et 3^e, les vainqueurs disputent la finale (mode CE).

- La règle des 50% ne s'applique pas aux matchs finaux.

Elite/Inter – Tour de promotion / relégation

- 2 tours (aller-retour), 14 matchs.
- Equipes classées au 1^{er} et 2^e rang sont promues en Elite.
- Les autres restent en Inter tour de qualification.
- Le droit de vient-ensuite n'est pas limité. Les équipes classées aux 2 meilleurs rangs et souhaitant être promues seront promues.

Inter – Tour de relégation

- Les 6 équipes restantes des groupes Inter et les 6 équipes qualifiées des groupes Promotion seront réparties en 2 groupes géographiques (6 équipes par groupe).
- 2 tours (aller-retour), 10 matchs.
- M16F: Les équipes classées aux rangs 1-3 de chaque groupe restent en Inter, les équipes aux rangs 4-6 sont reléguées.
- M14 et M18F: Les équipes classées aux rangs 1-4 de chaque groupe restent en Inter, les équipes aux rangs 5-6 sont reléguées.

Promotion – Tour principal (sera actualisé en décembre 2025)

- Une répartition en deux catégories de niveau est possible si un nombre minimum d'équipes est inscrit (au minimum 24 équipes pour le niveau 1, 36 équipes pour le niveau 2).
- Des matchs de barrage entre les équipes qualifiées de chaque groupe de niveau 1 détermineront quelles 6 équipes (M16), respectivement 4 équipes (M14 et M18F) seront promues en tour de qualification Inter.
- Il n'est pas prévu de promouvoir directement la meilleure équipe d'un groupe.
- L'OCC décide en dernière instance d'éventuelles exceptions et après avoir obtenu les informations définitives concernant les refus d'être promu ou de relégation volontaire.

Juniors FU18P (... équipes)

- Nbre groupes:
- Nombre d'équipes par groupe:
- Mode:
- Nombre d'équipes promues en FU18Inter tour de qualification: 4
- Mode de promotion:

Juniors FU16P (... équipes)

- Nbre groupes:
- Nombre d'équipes par groupe:
- Mode:
- Nombre d'équipes promues en FU16Inter tour de qualification: 6
- Mode de promotion:

Juniors FU14P (... équipes)

- Nbre groupes:
- Nombre d'équipes par groupe:
- Mode:
- Nombre d'équipes promues en FU14Inter tour de qualification: 4
- Mode de promotion:

Juniors garçons

Mode M19

Elite

- 12 équipes, 2 tours (22 matchs).
- L'équipe classée au 12^e rang est reléguée, l'équipe classée au 11^e rang dispute les barrages avec l'équipe

classée au 2^e rang Inter, tour final.

- Finale (rang 1 et 2) : Les équipes classées 1re et 2e s'affrontent **en finale « best of 3 »**; Gagnant = Champion Suisse.

Inter – tour de qualification

- 2 groupes de 6 équipes (10 matchs).
- Les équipes classées aux rangs 1-3 de chaque groupe sont promues en tour final Inter (droit de vient-ensuite jusqu'au rang 4).
- Les équipes au 4e rang joueront en tour de relégation Inter.
- Les équipes aux rangs 5 et 6 sont reléguées.

Promotion; tour de qualification

- Toutes les équipes annoncées, réparties selon des critères géographiques, disputeront un demi-championnat jusqu'à Noël et détermineront 4 équipes promues en tour de relégation Inter.

Juniors MU19P (... équipes)

- Nombre de groupes :
- Nombre d'équipes par groupe :
- Mode :
- Nombre de promus au tour de relégation inter (mode) : 4 (Les équipes classées 1re et 2e de chaque groupe se qualifient pour les matchs de promotion. Le mode exact sera communiqué après le 15 novembre, date limite pour les renoncements volontaires à la promotion)

Inter – Tour final

- 6 équipes, 2 tours (aller-retour, 10 matchs).
- L'équipe classée au 1er rang est directement promue en Elite, l'équipe classée au 2e rang dispute les barrages face à l'équipe classée au 11e rang Elite.
- Les autres équipes restent en Inter.

Inter – Tour de relégation

- Les 2 équipes restantes du groupe tour de qualification Inter et les 4 équipes Promotion qualifiées disputent un tour double, 10 matchs.
- Les équipes classées aux rangs 1-3 restent en Inter.
- Les équipes classées aux rangs 4-6 sont reléguées.

Promotion; tour principal

- Toutes les équipes sont réparties en groupes géographiques et déterminent 3 équipes promues en tour de qualification Inter.
- Il n'est pas prévu de promouvoir directement la meilleure équipe d'un groupe.
- L'OCC décide en dernière instance d'éventuelles exceptions et après avoir obtenu les informations définitives concernant les refus d'être promu ou de relégation volontaire.

Juniors MU19P (...équipes)

- Nombre de groupes :
- Nombre d'équipes par groupe :
- Mode :
- Nombre de promus au tour de qualification inter (mode) : 3
- Mode de promotion:

Mode M17 et M15

Elite

- **12 équipes, 2 tours (aller-retour, 22 matchs).**
- **L'équipe classée aux rang 12 est directement reléguées, l'équipe au 11e rang dispute les barrages face à l'équipe classée au 2e rang du tour final Inter (Inter-Team joue en premier à domicile).**
- Finale (rang 1 et 2):

U15 : les équipes classées 1re et 2e s'affrontent en finale des play-offs (formule EC, l'équipe classée 2e joue le premier match à domicile) ; le vainqueur est sacré champion de Suisse.

U17 : les équipes classées 1re et 2e s'affrontent en finale des play-offs (au meilleur des trois matchs) ; le vainqueur est sacré champion de Suisse.

Principe Inter

Deux équipes au maximum d'un même club (RG compris) peuvent participer aux tours Inter. En aucun cas, les équipes joueront dans le même groupe.

Inter – tour de qualification

- 18 équipes, 3 groupes de 6 équipes (10 matchs).
- Les équipes classées au 1er et 2e rang de chaque groupe sont promues en tour final Inter.
- Les équipes classées au 3e et 4e rang disputent le tour de relégation Inter.
- Les équipes classées au 5e et 6e rang sont reléguées en Promotion S1.

Promotion – S1; tour de qualification

- Toutes les équipes annoncées, réparties selon des critères géographiques, disputeront un demi-championnat jusqu'à Noël et détermineront 6 équipes promues en tour de relégation Inter.

Juniors MU17S1 (... équipes)

- Nombre de groupes :
- Nombre d'équipes par groupe :
- Mode :
- Nombre de promus au tour de relégation inter (mode) : 6 (Les équipes classées 1re et 2e de chaque groupe se qualifient pour les matchs de promotion. Le mode exact sera communiqué après le 15 novembre, date limite pour les renoncements volontaires à la promotion)

Juniors MU15S1 (... équipes)

- Nombre de groupes :
- Nombre d'équipes par groupe :
- Mode :
- Nombre de promus au tour de relégation inter (mode) : 6 (Les équipes classées 1re et 2e de chaque groupe se qualifient pour les matchs de promotion. Le mode exact sera communiqué après le 15 novembre, date limite pour les renoncements volontaires à la promotion)

Les perdants des matchs de barrage et toutes les autres équipes (y compris d'éventuelles nouvelles) seront réparties en groupes géographiques et joueront dans la catégorie Promotion tour principal S1.

Promotion – S2; tour de qualification

- Toutes les équipes sont réparties en groupes géographiques jusqu'à Noël et disputent entre 6 et 10 matchs.

Inter – Tour final

- 6 équipes, 2 tours (aller-retour, 10 matchs),
- L'équipe classée au 1^{er} rang est promue, l'équipe classée au 2^e rang dispute les barrages face à l'équipe au 11^e rang Elite.
- Les autres équipes restent en Inter.

Inter – Tour de relégation

- Les 6 équipes restantes du groupe Inter et les 6 équipes Promotion qualifiées sont réparties en 2 groupes géographiques.
- 2 tours, 10 matchs.
- Les équipes classées aux rangs 1-3 restent en Inter.
- Les équipes classées aux rangs 4-6 sont reléguées.

Promotion – S1; tour principal

- Toutes les équipes sont réparties en groupes géographiques et déterminent 6 équipes promues en tour de

qualification Inter.

- Il n'est pas prévu de promouvoir directement la meilleure équipe d'un groupe.
- L'OCC décide en dernière instance d'éventuelles exceptions et du mode de promotion après avoir obtenu les informations définitives concernant les refus d'être promu ou de relégation volontaire.

Juniors MU17S1 (... équipes) :

- Nombre de groupes:
- Nombre d'équipes par groupe
- Mode:
- Nombre de promus au tour de qualification MU17Inter: 6
- Mode de promotion:.

Juniors MU15S1 (... équipes):

- Nombre de groupes:
- Nombre d'équipes par groupe:
- Mode:
- Nombre de promus au tour de qualification MU15Inter: 6
- Mode de promotion:.

Promotion – S2; tour principal

- Toutes les équipes sont réparties en groupes géographiques dès janvier et disputent entre 6 et 10 matchs.

Mode M13

Elite

- 10 équipes, 2 tours (aller-retour) = 18 matchs.
- L'équipe classée au 10e rang est reléguée en tour de qualification Inter. L'équipe au 9e rang dispute des matchs de barrage (mode EC) contre le 2e du tour final Inter. Le droit de jouer à domicile revient en premier à l'équipe provenant du tour final inter.
- Les autres équipes demeurent en catégorie Elite.
- Finale Elite (Rang 1-2): Les équipes classées au rang 1 et 2 jouent une finale de play-off (mode EC, l'équipe au 2e rang a le droit de match à domicile). Gagnant = Champion Suisse.

Principe Inter

Deux équipes au maximum d'un même club (RG compris) peuvent participer aux tours Inter. En aucun cas, les équipes joueront dans le même groupe.

Inter – tour de qualification (12 équipes)

- 2 groupes de 6 équipes, 2 tours (aller-retour).
- Les équipes classées aux rangs 1-3 sont promues tour final Inter.
- L'équipe au 4e rang dispute le tour de relégation Inter.
- Les équipes aux rangs 5 et 6 sont reléguées en Promotion S1.

Promotion – S1; tour de qualification

- Toutes les équipes annoncées, réparties selon des critères géographiques, disputeront un demi-championnat jusqu'à Noël et détermineront 4 équipes promues en tour de relégation Inter.

Juniors MU13S1 (... équipes)

- Nombre de groupes :
- Nombre d'équipes par groupe :
- Mode :
- Nombre de promus dans le tour de relégation inter (mode): 4 (Les équipes classées 1re et 2e de chaque groupe se qualifient pour les matchs de promotion. Le mode exact sera communiqué après le 15 novembre, date limite pour les renoncements volontaires à la promotion)

Les perdants des matchs de barrage et toutes les autres équipes (y compris d'éventuelles nouvelles) seront réparties en groupes géographiques et joueront dans la catégorie Promotion tour principal S1.

Promotion – S2: tour de qualification

- Toutes les équipes inscrites sont réparties en groupes géographiques et disputent 6, dans des cas exceptionnels 7-8 matchs jusqu'à Noël.

Journées de tournoi

Toutes les équipes inscrites seront regroupées pour les journées de tournoi, selon des critères géographiques et en tenant compte de la volonté de générer un maximum de constellations différentes durant la saison. Au total, 8 journées sont prévues (5 jusqu'à Noël, 3 entre janvier et fin de saison).

L'organisateur de la journée tournoi est responsable de prévoir les arbitres nécessaires. Il est possible d'engager des aspirant/es arbitres. Dans ce cas, le club organisateur sera informé à l'avance par la FSH.

La saison est prévue en deux parties. Les équipes peuvent être inscrites au mois de juin avec l'indication des toutes les données d'équipe au mois de juin, ainsi qu'en décembre (inscription ou retrait d'équipe). Lors d'annulation de participation à un tournoi en cours de saison, la FSH tentera d'adapter le programme des tournois et de le communiquer. En cas de retrait d'un tournoi à moins de 5 jours de la date, le programme sera remanié par l'organisateur du tournoi en commun avec les équipes participantes.

Inter – Tour final

- 6 équipes, 2 tours (aller-retour, 10 matchs),
- L'équipe classée au 1^{er} rang est promue, l'équipe au 2^e rang dispute les barrages (mode EC) face à l'équipe classée au 9^e rang en Elite. Le droit de jouer à domicile revient au représentant de la catégorie Inter au premier match.

Inter – Tour de relégation

- 6 équipes, 2 tours (aller-retour, 10 matchs).
- Les équipes classées aux rangs 1-3 restent en Inter.
- Les autres équipes sont reléguées en Promotion.

Promotion – S1: tour principal

- Toutes les équipes sont réparties en groupes géographiques et déterminent 3 équipes promues en tour de qualification Inter.
- Il n'est pas prévu de promouvoir directement la meilleure équipe d'un groupe.
- L'OCC décide en dernière instance d'éventuelles exceptions et du mode de promotion après avoir obtenu les informations définitives concernant les refus d'être promu ou de relégation volontaire.

Juniors MU13S1 (... équipes):

- Nombre de groupes:
- Nombre d'équipes par groupe:
- Mode:
- Nombre de promus au tour de qualification MU13Inter: 3
- Mode de promotion:

Promotion – S2: tour principal

- Toutes les équipes sont réparties en groupes géographiques dès janvier et disputent entre 6 et 10 matchs.

Mode et informations complémentaires pour les journées de tournoi M7, M9 et M11

Les tournois se déroulent avec des équipes mixtes. L'organisation d'une journée de tournoi, l'établissement du programme des matchs et la mise à disposition du matériel (ballons, sautoirs, réducteurs de but, etc.) revêt de la responsabilité des clubs. Les clubs participants s'inscrivent aux tournois via le site internet de la FSH. La FSH recommande de mettre à disposition le programme des matchs au moins 15 jours avant la date du tournoi.

L'heure de match découle en ascendant à partir de 00:00. L'AR (officiel ou non) annonce le résultat du match aux joueurs uniquement. Il n'y a pas de classement ni de statistiques.

L'arbitrage est du ressort de l'organisateur du tournoi. S'il ne s'agit pas d'arbitres formés, les personnes endossant cette fonction devraient être âgées de 13 ans au minimum et être encadrées activement par une personne expérimentée si besoin.

G) Dispositions pénales et finales

Art. 38 Dopage

Le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic s'applique.

Les infractions liées au dopage sont sanctionnées en application du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic.

Art. 39 Tromperie

Les actes de tromperie sont sanctionnés d'une suspension allant jusqu'à 10 matchs ou 6 mois et/ou d'une amende pouvant atteindre CHF 2'000.00.

Dans les cas graves, une suspension allant jusqu'à 2 ans et/ou une amende pouvant atteindre CHF 4'000.00 peuvent être prononcées.

Les cas particulièrement graves peuvent entraîner une suspension pour une durée indéterminée et/ou une amende pouvant atteindre CHF 10'000.00.

La tentative de tromperie est sanctionnée comme un acte de tromperie.

Art. 40 Retards

Si un joueur ne s'acquitte pas d'amendes d'ordre, d'émoluments ou de prestations compensatoires exécutoires et exigibles, la FSH se réserve le droit, après deux rappels écrits, de retirer sa licence.

Si une équipe / un club ne s'acquitte pas d'amendes d'ordre, d'émoluments ou de prestations compensatoires exécutoires et exigibles, la FSH se réserve le droit, après deux rappels écrits, de l'exclure de la compétition respectivement de refuser son admission à la compétition.

Directive

Sous prestations compensatoires sont également inclus les frais ordinaires, frais de licences ainsi que les frais d'AR et DEL.

Art. 41 Voie postale / électronique

Lorsque ni le RC ni les Directives n'exigent expressément un envoi par courrier postal, les communications écrites entre la FSH respectivement l'OCC et les clubs peuvent être effectuées valablement par voie électronique (mail).

Les clubs et les équipes indiquent à la FSH une adresse e-mail officielle à laquelle les communications peuvent valablement être envoyées.

Art. 42 Procédures administratives et de réclamation – Principe / Procédure

Les instances désignées comme compétentes par l'OCC statuent pour tous les conflits et les aspects administratifs dans leur domaine. Si une situation n'est pas réglée dans le RC, les instances se prononcent conformément à l'esprit de ce dernier et à l'esprit de sportivité.

Les décisions de ces instances sont définitives lorsque le RC ne les désigne pas expressément comme susceptibles de recours.

L'instance de recours est le CC.

Les dispositions prévues aux chapitres E et F du RJ en matière de recours s'appliquent par analogie, avec les exceptions suivantes:

- Le délai de recours est de 10 jours.
- La procédure de recours est gratuite.

Art. 43 Catalogue des amendes d'ordre

Le CC édicte un catalogue des amendes d'ordre.

Art. 44 Entrée en vigueur

Le RC a été adopté par l'AdM le 17 septembre 2016. Le CC approuve le RC par décision du 19.09.2016 qui entre en vigueur le 19.09.2016.

L'assemblée générale du 22 septembre 2018 a convenu de modifications concernant les articles 12.1, 34 - 34.4 et 40. Le Comité central a fait entrer en vigueur ces modifications par la décision du 22 septembre 2018.

L'Assemblée des Membres du 19.09.2020 a approuvé les modifications des articles 7. 2, 7.3 et 8.4. Le CC a fait entrer en vigueur ces modifications par la décision en date du 19.09.2020.

L'assemblée des Membres du 17.09.2022 a approuvé les modification des articles 7, 8. Le CC a fait entrer en vigueur ces modifications par la décision en date du 17.09.2022.

Directive

Le comité central a approuvé les directives générales en date du 29.04.2025. Elles entrent en vigueur le 01.07.2025.

Annexe 1 Droit de jouer – présentation

Le droit d'être engagé est résumé dans le tableau ci-dessous (ascendant de M13 à QHL chez les hommes / SPL1 femmes finale de play-off). Voir aussi l'art. 8.2 Licence jeunesse et enfant.

En rouge dans le tableau : Ligues dans lesquelles la règle des 50% est appliquée

Hommes / Juniors Garçons

QHL Hommes finale de play-off

QHL Hommes ½ finales de play-off

QHL Hommes ¼ de finales de play-off

QHL Hommes matchs de play-out

QHL Hommes tour principal

LNB Hommes finale de play-off

LNB Hommes tour principal

1ère ligue Hommes tour final

1ère ligue Hommes matchs de relégation

1ère ligue Hommes tour de relégation

1ère ligue Hommes tour principal

2e ligue Hommes matchs de promotion

2e ligue Hommes matchs de relégation

2e ligue Hommes tour principal

3e ligue Hommes matchs de promotion

3e ligue Hommes matchs de relégation

3e ligue Hommes tour principal

4e ligue Hommes matchs de promotion

4e ligue Hommes tour principal

M19 Elite finale de play-off

M19 Elite tour principal

M19 Elite/Inter tour de barrage

M19 Inter tour principal

M19 Inter tour de relégation

M19 Inter tour de qualification

M19 Promotion S1 matchs de promotion 2^e tour

M19 Promotion S1 tour principal

M19 Promotion S1 matchs de promotion 1^{er} tour

M19 Promotion S1 tour de qualification

M19 Promotion S2 tour principal

M19 Promotion S2 tour de qualification

M17 Elite finale de play-off

Dames / Juniors Filles

SPL1 Dames finale de play-off

SPL1 Dames ½ finales de play-off

SPL1 Dames tour final

SPL1 / SPL2 Dames tour de relégation/promotion

SPL1 Dames tour principal

SPL2/1ère ligue Dames tour de relégation/promotion

SPL2 Dames tour de relégation

SPL2 Dames tour principal

1ère ligue Dames tour final

1ère ligue Dames matchs de relégation

1ère ligue Dames tour de relégation

1ère ligue Dames tour principal

2e ligue Dames matchs de promotion

2e ligue Dames tour final

2e ligue Dames matchs de relégation

2e ligue Dames tour de relégation

2e ligue Dames tour principal

3e ligue Dames matchs de promotion

3e ligue Dames matchs de relégation

3e ligue Dames tour principal

M18F Elite finale de play-off

M18F Elite tour final

M18F Elite matchs de relégation

M18F Elite tour principal

M18F Inter tour final

M18F Inter tour de relégation

M18F Inter tour de qualification

M18F Promotion matchs de promotion 2^e tour

M18F Promotion tour principal

M18F Promotion matchs de promotion 1^{er} tour

M18F Promotion tour de qualification

M16F Elite finale de play-off

M17 Elite tour principal	M16F Elite tour final
M17 Elite/Inter tour de barrage	
M17 Inter tour final	M16F Elite matchs de relégation
M17 Inter tour de relégation	M16F Elite tour principal
M17 Inter tour de qualification	M16F Inter tour final
M17 Promotion S1 matchs de promotion 2 ^e tour	M16F Inter tour de relégation
M17 Promotion S1 tour principal	M16F Inter tour de qualification
M17 Promotion S1 matchs de promotion 1 ^{er} tour	M16F Promotion matchs de promotion 2 ^e tour
M17 Promotion S1 tour de qualification	M16F Promotion tour principal
M17 Promotion S2 tour principal	M16F Promotion matchs de promotion 1 ^{er} tour
	M16F Promotion tour de qualification

M15 Elite finale de play-off
M15 Elite tour principal
M15 Elite/inter tour de barrage
M15 Inter tour final
M15 Inter tour de relégation (*équipes mixtes possibles si promues de la catégorie Promotion*)
M15 Inter tour de qualification

M15 Promotion S1 matchs de promotion 2^e tour (*équipes mixtes possibles*)
M15 Promotion S1 tour principal (*équipes mixtes possibles*)

M15 Promotion S1 matchs de promotion 1^{er} tour (*équipes mixtes possibles*)
M15 Promotion S2 tour principal (*équipes mixtes possibles*)

M15 Promotion S2 tour de qualification (*équipes mixtes possibles*)

M14F Elite finale de play-off
M14F Elite tour principal
M14F Inter tour final
M14F Inter tour de relégation
M14F Inter tour de qualification
M14F Promotion matchs de promotion 2^e tour
M14F Promotion tour principal
M14F Promotion matchs de promotion 1^{er} tour
M14F Promotion tour de qualification

M13 Elite finale de play-off
M13 Elite tour principal
M13 Elite/Inter tour de barrage
M13 Inter tour final
M13 Inter tour de relégation
M13 Inter tour de qualification

M13 Promotion S1 matchs de promotion 2^e tour
M13 Promotion S1 tour principal

M13 Promotion S1 matchs de promotion 1^{er} tour
M13 Promotion S1 tour de qualification

M13 Promotion S2 tour principal

M13 Promotion S2 tour de qualification

M13 Tournois

Annexe 2 SHL QHL Classement final

Le classement final est établi selon les critères suivants :

- Rang 1 Champion suisse
- Rang 2 perdant de la finale de play-off
- Rang 3 équipe la mieux classée en tour principal parmi les perdants des demi-finales
- Rang 4 équipe la moins bien classée en tour principal parmi les perdants des demi-finales
- Rang 5 équipe la mieux classée en tour principal parmi les perdants des 1/4 de finales
- Rang 6 équipe classée en deuxième position en tour principal parmi les perdants des 1/4 de finales
- Rang 7 équipe classée en troisième position en tour principal parmi les perdants des 1/4 de finales
- Rang 8 équipe classée en quatrième position en tour principal parmi les perdants des 1/4 de finales
- Rang 9 gagnant du play-out entre rangs 9 et 10
- Rang 10 perdant du play-out entre rangs 9 et 10

Annexe 3 Droit de jouer en Coupe (Coupe suisse, Coupe régionale)

En Coupe, un joueur a le droit de jouer dans la ou les équipes dans lesquelles il aurait également le droit de jouer en Championnat au moment du match de Coupe.

Cette règle permet aux joueurs d'être engagés en Coupe dans les équipes dans lesquelles ils sont également engagés en Championnat régulier. Les matchs de Coupe ne comptent PAS comme matchs de championnat.

Annexe 4 Taxe sur la valeur ajoutée

Les définitions suivantes s'appliquent:

- incl. : La prestation est assujettie à la TVA qui est comprise dans le montant
- + TVA : La prestation est assujettie à la TVA, mais pas encore comprise dans le montant
- Non soumis à la TVA : La prestation n'est pas assujettie à la TVA

Annexe 5 Dédommagement d'officiels (RC art 19, directives)

Montants relatifs au calcul des coûts d'AR pour les clubs

Ligue	Montant par arbitre	Montant par délégué
QHL	CHF 380.00	CHF 170.00
LNB/SPL1	CHF 220.00	CHF 110.00
H1/SPL2	CHF 120.00	
H2/D1	CHF 80.00	
Elite/Inter	CHF 70.00	
Toutes les autres ligues	CHF 50.00	
Coupe suisse Hommes		
Tour préliminaire, intermédiaire	CHF 100.00	
Tour principal et 1/16 de finale	CHF 220.00	CHF 110.00
dès 1/8 de finale	CHF 380.00	CHF 170.00
Coupe suisse Femmes		
Jusqu'aux 1/8 de Finale	CHF 100.00	
dès ¼ de finale	CHF 220.00	CHF 110.00
Coupe suisse juniors M/F		
Par tour	CHF 70.00	
Coupe régionale		
Hommes par tour	CHF 80.00	
Femmes par tour	CHF 70.00	

Les frais liés à l'encadrement et à l'observation ainsi que les engagements de DEL en dehors des ligues/catégories définies en annexe 6 sont pris en charge par la FSH.

Défraiement des AR, DEL et OAR

		par AR
Hommes QHL	CHF	380.00
Hommes LNB et Dames SPL1	CHF	220.00
Hommes 1ère ligue et Dames SPL2	CHF	120.00
Hommes 2e ligue et Dames 1ère ligue	CHF	80.00
Juniors filles et garçons Elite et Inter	CHF	70.00
Toutes les autres ligues / catégories	CHF	50.00
TogetherLeague 7/5-a-side	CHF	20.00 / 50.00
UnifiedLeague	CHF	50.00

Défraiement pour délégués

Hommes QHL + Coupe H dès 1/8 de finale	CHF	140.00
Dames SPL1 + Coupe D	CHF	120.00
Hommes LNB + Coupe H tour principal & 1/16 de finale	CHF	100.00
Toutes les autres ligues + Juniors filles et garçons en Coupe suisse	CHF	100.00

Défraiement pour observateurs et encadrants

QHL, LNB, SPL1	CHF	170.00
Observateur par vidéo (toutes les ligues)	CHF	100.00
Toutes les autres ligues + aspirants AR	CHF	80.00

Les encadrants des aspirants AR se trouvent à la table de chronométrage et peuvent intervenir en cas de besoin, notamment dans la zone de changement. Les aspirants AR portent soit un maillot orange/noir soit noir/orange lors de leurs engagements.

Les observateurs et encadrants d'AR se trouvent en tribune et ne sont pas autorisés à se trouver à la table de chronométrage. Les frais d'encadrement et d'observation sont pris en charge par la FSH. Si la section Arbitres (ASR) devait décider qu'un encadrant doit prendre place à la table de chronométrage (par exemple pour la formation d'une paire d'AR), les responsables des deux équipes en seront informés au préalable par le bureau central de la FSH ; l'encadrant en question aura ainsi la légitimité nécessaire.

Engagements internationaux d'AR et DEL (demandes officielles de l'EHF resp. l'IHF)

Lorsque l'engagement des AR / d'un DEL engendre un déplacement de sept jours ou plus (y compris jours de voyage), la FSH les soutient d'un montant forfaitaire de CHF 100.00, sous réserve qu'ils ne reçoivent pas les dédommagements usuels de la part de l'EHF ou l'IHF.

Annexe 6 Tribunal arbitral lors du FINAL4

Accélération des procédures judiciaires lors du FINAL4 (art. 42 RJ)

A GÉNÉRALITÉS

1 Validité

Ces dispositions s'appliquent aux demi-finales et à la finale du FINAL4 2025/2026.

Elles complètent le RJ et le RC ainsi que d'autres dispositions pertinentes en tant que dispositions spéciales et prévalent sur celles-ci.

2 Tribunaux arbitraux (TA)

¹ Des TA sont mis en place afin d'accélérer les procédures disciplinaires et les procédures de recours.

² Un TA se compose d'un président et de deux juges.

³ Les présidents du TSF et de la CDE constituent le TA à partir des membres du TSF, de la CDE et de la CDM. Ils désignent le président.

⁴ Les présidents du TSF et de la CDE sont habilités à prendre toutes les mesures procédurales et organisationnelles nécessaires dans l'intérêt de la qualité et de la rapidité des procédures.

B OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

3 Affaires disciplinaires

¹ Sur la base d'un rapport AR ou DEL, les TA engagent une procédure disciplinaire s'il existe un soupçon initial suffisant d'une infraction passible d'une sanction disciplinaire.

² Si le TA a connaissance d'une infraction passible d'une sanction disciplinaire par une autre voie et qu'il existe des soupçons suffisants pour un cas grave, il engage une procédure disciplinaire même sans rapport conformément à l'al. 1.

³ Les présidents des TA ainsi que les présidents du TSF et de la CDE peuvent ordonner des mesures provisionnelles s'il existe des soupçons suffisants pour un cas particulièrement grave ou choquant (art. 18 RJ). Il n'y a pas de recours possible contre une telle mesure.

4 Protêts

¹ La confirmation d'un protêt annoncé doit être faite oralement après le match à la table du TA, avec une brève justification. Les éventuelles preuves et autres documents doivent être mentionnés ou transmis en même temps.

Le délai pour confirmer un protêt est de 30 minutes à compter de la fin du match.

² Seules les équipes participant au match concerné sont habilitées à déposer un protêt contre une erreur de comptage ou d'enregistrement des buts reconnus par les AR ou DEL conformément à l'art. 34 RC. L'art. 34.1, al. 2 RC n'est pas applicable.

Le délai est également de 30 minutes à compter de la fin du match. Le délai spécial de 3 jours pour l'enregistrement ou la confirmation d'un protêt conformément à l'art. 34.2.2 RC n'est pas applicable.

³ Les frais de dépôt d'un protêt ne doivent pas être payés à l'avance.

C PROCÉDURE SUPPLÉMENTAIRE, JUGEMENT ET VOIES DE RECOURS

5 Procédure

¹ Sur place, les TA prennent les mesures nécessaires à la clarification des faits et les dispositions contraignantes pour la suite de la procédure, telles que l'interrogation des parties et des personnes, la saisie des preuves, la fixation d'une audience, etc.

² Les joueurs, les officiels d'équipe, le DEL, les AR, les observateurs d'arbitres, les chronométreurs, les secrétaires et, le cas échéant, d'autres personnes sont tenus de se tenir à la disposition du TA après le match pour une audience, à la demande de celle-ci.

³ Participent à l'audience en tant que parties, également afin de garantir le droit d'être entendu

- dans les procédures disciplinaires, l'accusé et un représentant (1 personne) de l'équipe/du

club concerné.

- dans les procédures de protêt, les représentants des deux équipes/clubs avec un maximum de 2 personnes chacun.

6 Jugement

¹ Les TA statuent après une procédure orale sur place.

² Ils rendent leur jugement oralement et le communiquent à la ou aux parties avec le dispositif, un résumé des motifs et les voies de recours, généralement par voie électronique.

³ La décision du TA est définitive.

D SOUTIEN AUX TA ET INFRASTRUCTURES

7 Conformément à l'accord direct entre le président du TSF et CDE avec la section Compétition/FSH.

Annexe 6 Tribunal arbitral lors de play-offs

Accélération des procédures judiciaires pour les play-offs SPL1, les play-offs et play-outs QHL ainsi que les play-offs LNB (art. 42 RJ)

A GÉNÉRALITÉS

1 Validité

¹ Les présentes dispositions s'appliquent aux matchs suivants :

- Play-off SPL1
- Play-offs et play-outs QHL
- Play-offs LNB.

² Elles complètent le RJ et le RC ainsi que d'autres prescriptions pertinentes en tant que dispositions spéciales et prévalent sur celles-ci.

2 Tribunaux arbitraux (TA)

¹ Des TA sont mis en place afin d'accélérer les procédures disciplinaires et les procédures de recours.

² Les procédures des TA sont numérisées. Les TA ne sont pas physiquement présents dans la salle.

³ Pour les affaires disciplinaires passibles d'une sanction supérieure à 3 matchs de suspension ou d'une amende supérieure à 1000 CHF, un TA se compose d'un président et de deux juges (chambre à 3).

Pour tous les autres cas disciplinaires, le TA se compose uniquement du président en tant que juge unique (JU).

⁴ Pour les protêts, le TA se compose du président et de deux juges (chambre à 3).

⁵ Le président du TA décide s'il souhaite juger l'affaire seul en tant que juge unique à la lumière des paragraphes 3 et 4 ci-dessus ou s'il souhaite faire appel aux deux autres membres de la chambre.

⁶ Le président ou la présidente et les juges sont disponibles 15 minutes avant le match, pendant le match et jusqu'à 30 minutes après le match, et peuvent être joints par téléphone et par e-mail.

⁷ Les présidents du TSF et de la CDE forment le TA principalement à partir des membres de la CDE, du TSF, de la CDM et de la CQT. Si nécessaire, d'anciens membres de ces instances juridiques ainsi que d'anciens membres DEL peuvent également être appelés.

Ils désignent le président et communiquent la composition du TA à la section Compétitions FSH (ASB/SHV) avant les matchs.

⁸ Les TA bénéficient du soutien technique et administratif de la section Compétition/FSH. Celle-ci fait office de point de contact et de hotline 30 minutes avant et 30 minutes après les matchs.

⁹ Les présidents du TSF et de la CDE sont habilités à prendre toutes les mesures procédurales et organisationnelles nécessaires dans l'intérêt de la qualité et de la rapidité des procédures.

B OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

3 Affaires disciplinaires

¹ Les AR et DEL transmettent leur rapport écrit («rapport AR») par voie électronique à la section Compétition/FSH à l'attention du TA immédiatement après le match.

² Sur la base d'un rapport des AR ou DEL, les TA engagent une procédure disciplinaire s'il existe un soupçon initial suffisant pour une infraction passible d'une sanction disciplinaire.

³ Si le TA a connaissance d'une infraction passible d'une sanction disciplinaire par une autre voie et qu'il existe des soupçons suffisants pour un cas grave, il engage une procédure disciplinaire même sans rapport conformément à l'al. 2.

⁴ Les présidents du TA ainsi que les présidents du TSF et de la CDE peuvent ordonner des mesures provisionnelles lorsqu'il existe des soupçons suffisants pour un cas particulièrement grave ou choquant (art. 18 RJ). Il n'y a pas de recours possible contre une telle mesure.

4 Protêts

¹ La confirmation d'un protêt annoncé doit être soumise par voie électronique à la section Compétition/GSH à l'attention du TA après le match, accompagnée d'une brève justification. Les éventuelles preuves doivent être mentionnées ou transmises en même temps.

Le délai pour confirmer un protêt est de 30 minutes à compter de la fin du match.

² Seules les équipes participant au match concerné sont habilitées à déposer un protêt contre une erreur de comptage ou d'enregistrement des buts validés par les arbitres par les officiels compétents de la FSH, conformément à l'art. 34 RC. L'art. 34.1, al. 2 RC n'est pas applicable.

Le délai est également de 30 minutes à compter de la fin du match. Le délai spécial de 3 jours pour l'enregistrement ou la confirmation d'un protêt conformément à l'art. 34.2.2 RC n'est pas applicable.

³ Les frais de protêt ne doivent pas être payés à l'avance.

C PROCÉDURE SUPPLÉMENTAIRE, JUGEMENT ET VOIES DE RECOURS

5 Procédure

¹ Les personnes concernées par un rapport des AR ou DEL peuvent envoyer leur prise de

position par voie électronique à la section Compétition/FSH à l'attention du TA dans les 30 minutes suivant sa réception.

² Si nécessaire, les TA prennent en ligne les mesures supplémentaires nécessaires à la clarification des faits et émettent les ordonnances contraignantes pour la suite de la procédure, telles que l'interrogatoire virtuel de personnes, la saisie de preuves, l'organisation d'une vidéoconférence, etc. Les équipements techniques nécessaires à cet effet et leur fonctionnement sont assurés par la section Compétition/FSH.

² S Les joueuses et joueurs, les officiels d'équipe, le/la DEL, les AR, les observateurs AR, les chronométreurs, les secrétaires et, le cas échéant, d'autres personnes sont tenus de se tenir à la disposition du TA après le match, à sa demande, pour une éventuelle vidéoconférence (max. 2 personnes par partie) avec interrogatoire.

6 Jugement

¹ Les TA rendent leur jugement à l'issue d'une délibération secrète, généralement par écrit, avec un dispositif, une motivation sommaire sous forme de mots-clés et les voies de recours. Ils le transmettent à la section Compétition/FSH pour diffusion électronique conformément à la liste de diffusion.

² Les TA sont libres de rendre leur jugement oralement à l'avance, par exemple à l'issue d'une vidéoconférence.

7 Voies de recours

¹ Les jugements du TA peuvent faire l'objet d'un recours auprès du TSF.

² Le délai de recours expire le lendemain de la notification du jugement du TA à 12h00. Dans des cas particuliers, les présidents ou ER ainsi que les présidents du TSF et de la CDE sont habilités à adapter d'office ce délai en fonction des circonstances.

³ Le TA rend son jugement le jour même, en règle générale avant 18h00, au plus tard avant 21h00.

⁴ Les frais de recours ne doivent pas être versés à titre d'avance.

D INFRASTRUCTURE

8 Obligations de la section Compétition / FSH

¹ La section Compétition/FSH assure l'ensemble de l'infrastructure au profit du TA. Cela comprend notamment la mise en place et l'exploitation de l'espace numérisé avec vidéoconférence, la formation et l'entraînement des membres du TA, y compris la hotline, ainsi que la création et la gestion des répertoires d'adresses électroniques, etc.

² Chaque équipe communique en temps utile à la section Compétition/FSH le nom de sa ou ses personnes de contact, leur adresse e-mail et leur numéro de téléphone portable, à l'attention du TA, et veille à mettre à jour ces informations en temps voulu.

